

L'attentat à la vie et l'assurance en cas de décès

*Luc PLAMONDON**

Murder, Attempted Murder and Life Insurance

El atentado a la vida y el seguro en caso de deceso

O Atentado à Vida e o Seguro em Caso de Morte

谋杀与人寿险

Résumé

Si nul ne doit profiter de son propre crime, on peut se demander à qui l'assureur doit verser le montant d'une assurance sur la vie lorsque le preneur lui-même, ou encore le bénéficiaire, a tenté à la vie de l'assuré! L'auteur explore plusieurs des combinaisons possibles d'atentats à la vie entre assurés, preneurs, bénéficiaires et titulaires ou bénéficiaires subrogés. Après avoir exposé les règles de droit pertinentes, il les applique concrètement dans les scénarios les plus courants d'assurance en cas de décès.

Abstract

If no one should benefit from his own crime, to whom should life insurances proceeds be paid when the person insured is the victim of an attempt on his life by the policy owner or by the beneficiary? The author examines many of the possible combinations of culprits and victims among the various parties to a life insurance contract. After determining the applicable rules of law, he applies his findings to a series of the most prevalent scenarios of life insurance coverages.

Resumen

Si nadie debe beneficiarse de su propio crimen, uno puede preguntarse a

Resumo

Se ninguém deve beneficiar-se do seu próprio crime, podemos nos perguntar a

* L'auteur est avocat retraité. Il a été conseiller juridique interne d'un assureur pendant près de 40 ans et en est un pensionné. Il a aussi été conseiller juridique externe d'autres assureurs pendant quelques années.

quién debe la aseguradora pagar el capital asegurado cuando el tomador mismo, o incluso el beneficiario, ha atentado contra la vida del asegurado. El autor examina varias de las posibles combinaciones de atentados contra la vida entre asegurados, tomadores, beneficiarios y titulares o beneficiarios subrogados. Luego de presentar las normas legales pertinentes, él las aplica concretamente en los escenarios más comunes de seguros en caso de fallecimiento.

quem o segurador deve pagar o valor de um seguro sobre a vida quando o segurado é vítima de um atentado à sua vida pelo titular da apólice ou pelo beneficiário. O autor examina várias combinações possíveis de culpados e vítimas entre as várias partes de um contrato de seguro de vida. Após determinar as regras de direito cabíveis, aplica suas conclusões a uma série de cenários mais comuns de cobertura de seguro de vida.

摘要

刑法上有“没有人从自己的罪行中得利”一说，如果承保人自己或者受益人谋害了被保险人的生命，保险公司应向谁赔付人寿险？作者检视了被保险人、承保人、受益人和代位受益权人之间谋害生命的几种组合情况。在论述相关的法律规则之后，作者将其适用于最常见的几种人寿险赔付情景之中

Plan de l'article

Introduction	527
I. L'attentat et la normalité	528
A. Qu'est-ce qu'un attentat?	528
B. La normalité	529
1. Lorsque le preneur est aussi l'assuré	530
2. Lorsque le preneur n'est pas l'assuré	531
3. L'assuré n'a pas de droits dans le contrat	531
II. Les règles de droit	532
A. Les dispositions du Code	532
1. L'article 1375	532
2. L'article 2443	533
3. L'article 1503	533
4. Le droit des successions et des donations	538
B. Deux grands principes	538
1. Le principe d'assurance	539
2. Le principe général	541
C. Hiérarchie, divergences et chevauchements des règles et des principes	542
III. Les attentats ratés	544
A. Les attentats ratés et l'article 2443	544
1. Fait vécu	545
2. Discussion	546
B. Les attentats ratés et le principe général	548

C. Les attentats ratés et l'article 1503	549
D. La sanction des attentats ratés	549
IV. Les décisions	550
A. Le groupe A, où le crime apporte un profit immédiat, substantiel et personnel au fautif.....	551
B. Le groupe B, où le crime profite à des tiers innocents.....	552
C. Le groupe C, où le crime profite surtout aux héritiers du fautif	553
D. Les conséquences du décès du bénéficiaire	557
V. Le principe général, décortiqué	558
A. Les composantes du principe dans le contexte de l'assurance en cas de décès	558
B. Le profit.....	560
1. Le profit principal.....	560
2. Les autres profits.....	563
C. Le crime	564
1. Le lien entre le crime et le profit	564
2. Le lien entre le crime et le profiteur.....	564
D. Les héritiers du fautif	566
1. Le Code civil.....	566
2. La distinction entre les bénéficiaires déterminés et les héritiers du fautif.....	567
E. L'assureur et le principe général	570
VI. Les scénarios	573
A. L'attentat à la vie de l'assuré par le preneur	575
1. Un preneur, un assuré.....	576
2. Un preneur, deux assurés	577
3. Deux preneurs, un assuré	578
4. Deux preneurs, deux assurés.....	584

B. L'attentat à la vie de l'assuré par le bénéficiaire	593
1. Le fautif est seul bénéficiaire	594
2. Le fautif est l'un de deux bénéficiaires.....	594
3. Le fautif est premier bénéficiaire	596
4. Le fautif est bénéficiaire subrogé.....	596
C. L'attentat à la vie du bénéficiaire	597
1. Le fautif est le preneur assuré.....	597
2. Le fautif est un cobénéficiaire	604
3. Le fautif est l'un de deux bénéficiaires à parts inégales	605
4. L'attentat entre bénéficiaires successifs.....	605
D. L'attentat à la vie du preneur	607
1. Le fautif est le titulaire subrogé.....	607
2. Le fautif est un copreneur	608
E. L'attentat à la vie du titulaire subrogé par le preneur	610
F. Un scénario exceptionnel, l'assurance sur tiers avec bénéficiaire déterminé.....	611
1. Assuré victime et preneur fautif.....	611
2. Assuré victime et bénéficiaire fautif.....	612
3. Bénéficiaire victime et preneur fautif	613
4. Preneur victime et bénéficiaire fautif	614
Conclusion.....	614

Il va de soi qu'en assurance en cas de décès, le décès de l'assuré constitue un événement majeur : le contrat prend fin et, sauf circonstances exceptionnelles ou une exclusion particulière, le capital assuré devient payable. Toutefois, lorsque ce décès résulte d'un attentat commis par le preneur ou le bénéficiaire, on peut se demander si le fautif¹ a le droit de toucher ce capital et, donc, de profiter de son propre crime. Lorsque la victime est le preneur ou le bénéficiaire et non l'assuré, le contrat demeure en vigueur, mais qu'advient-il des droits de la victime et de ceux du fautif ? Lorsque l'attentat est raté et que la victime est toujours bien – ou mal – vivante, nul profit ne découle de l'attentat, mais à combien de tentatives le fautif a-t-il droit avant d'être sanctionné ?

Le but du présent article est de déterminer si, et dans quelle mesure, l'attentat à la vie de l'un des intéressés au contrat d'assurance sur la vie modifie la « normalité », c'est-à-dire les conséquences ordinaires du décès de la victime lorsque ce décès ne résulte pas d'un attentat ou, du moins, lorsque l'attentat est le fait d'un tiers au contrat.

Le contrat compte trois intéressés principaux susceptibles d'être impliqués dans des scénarios d'attentat, soit l'assuré, le preneur et le bénéficiaire, de même que deux intéressés secondaires, le bénéficiaire subrogé et le titulaire subrogé. Les quatre derniers peuvent être autant agresseur que victime et nous étudierons pour chacun d'eux les conséquences d'un attentat. Le premier, l'assuré, se distingue parce que les attentats dont il pourrait être l'auteur n'ont pas de conséquences particulières pour lui² : n'étant titulaire d'aucun droit dans le contrat dont il pourrait ou devrait être déchu, il ne peut jamais tirer de profit personnel de son crime, du moins en ce qui concerne l'application de ce contrat. Nous n'aurons donc à examiner que son rôle de victime.

Avant d'aborder le côté pratique, soit l'application des règles de droit pertinentes aux scénarios d'assurance les plus classiques (VI), il faut établir les premières assises, c'est-à-dire définir l'attentat et déterminer la « normalité » (I), inventorier les règles de droit susceptibles de nous fournir des

¹ De vieux dictionnaires donnent le terme « attentateur ». Nous n'avons pas osé ressusciter ce « paléologisme ».

² Outre, évidemment, celles pouvant résulter du droit pénal. Il y a aussi des conséquences pour la victime mais elles sont les mêmes, peu importe que l'auteur de l'attentat soit l'assuré ou un pur étranger au contrat.

solutions (II), étudier la notion particulière des attentats ratés (III), analyser les décisions rendues (IV), et, enfin, approfondir les tenants et aboutissants de l'une des règles de droit les plus directement pertinentes, soit le principe que nul ne peut tirer profit de son propre crime (V).

I. L'attentat et la normalité

Nous déterminerons d'abord, dans la présente partie, ce qui constitue un attentat (A), en nous fondant sur les définitions des dictionnaires généraux et des textes de lois. Nous étudierons ensuite ce qu'est la normalité en droit des assurances sur la vie, c'est-à-dire les conséquences normales entraînées par le décès d'un assuré ou de tout autre intéressé au contrat lorsque ce décès ne résulte pas d'un attentat (B).

A. Qu'est-ce qu'un attentat ?

Le chapitre des assurances du Code civil ne définit pas l'attentat, l'article 2443³ se limitant à en établir les conséquences : déchéance des droits du fautif et, en plus, résiliation du contrat lorsque l'assuré est la victime et le preneur, le coupable. Il est donc légitime de chercher des éclaircissements dans d'autres dispositions du Code ou dans les dictionnaires généraux.

En droit successoral, celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt est, selon l'article 620, indigne de plein droit de succéder. De plus, l'article 621 rend possible d'imposer la même indignité, et le même résultat de déchéance des droits successoraux, à celui qui a exercé des sévices sur le défunt ou a eu autrement envers lui un comportement hautement répréhensible. En droit des donations, l'article 1836 ne mentionne pas spécifiquement l'attentat à la vie du donateur par le donataire, mais énonce le principe que toute donation peut être révoquée pour cause d'ingratitude, définie comme un comportement gravement répréhensible envers le donateur. Difficile de croire que l'attentat à la vie d'une personne ne constitue pas un comportement hautement ou gravement répréhensible ! On peut induire de ces articles que l'attentat à la vie constitue une forme de conduite indigne ou d'ingratitude emportant déchéance de droits dans le contexte du droit des successions et de celui des donations, c'est-à-dire la

³ À moins d'avis contraire, les articles cités sont ceux du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64.

même sanction que celle qui découle de l'article 2443 dans le contexte de l'assurance.

Selon les dictionnaires généraux⁴, l'attentat comporte deux éléments fondamentaux : une action de la part de son auteur et un but répréhensible. Les exemples classiques donnés sont les attentats contre les souverains et les attentats à la pudeur. Sans que ce soit énoncé expressément, l'attentat demeure un attentat, qu'il soit réussi ou non. On parle tout autant d'attentat dans le cas de la tentative, réussie, d'assassinat du président Kennedy en 1963 que de celle, ratée, contre le pape Jean-Paul II en 1981. Le dictionnaire de traduction Robert & Collins traduit « attentat » par « *attempt* », comme le font les versions anglaises des articles 620 et 2443, ce qui confirme que l'opprobre vise plus précisément le geste que le résultat.

Lorsqu'on conjugue les données du Code et celles des dictionnaires, l'attentat à la vie est donc un geste qui a pour but, atteint ou non, de mettre fin à la vie d'une personne.

On pourrait induire de la définition proposée et de celles des dictionnaires que la négligence ne pourrait pas résulter en un attentat : il n'y aurait donc que des attentats par *commission* et aucun par *omission*. Cependant, il ne serait pas surprenant que des cas limites de négligence grossière ayant mis en péril la vie d'autrui soient considérés par les tribunaux comme constituant des attentats à la vie.

Enfin, notons que l'article 2443, le seul qui traite de l'attentat en assurance de personnes, ne vise que l'attentat à la vie. Ainsi, le geste fautif qui n'a pour but que de blesser la victime et non de la tuer n'est pas, en principe, un attentat à la vie. Néanmoins, comme mentionné au paragraphe précédent, des cas limites pourraient peut-être être considérés comme constituant des attentats à la vie.

B. La normalité

Avant de pouvoir déterminer la sanction qui doit frapper l'auteur d'un attentat, il faut établir quelles sont les conséquences normales du décès d'un intéressé au contrat lorsqu'il n'est pas le résultat d'un attentat ou, du

⁴ *Petit Larousse illustré*, Paris, Larousse, 2018 ; *Nouveau Petit Robert de la langue française*, Paris, Les éditions Le Robert, 2009.

moins, lorsque l'attentat est le fait d'un tiers. Cela emporte aussi de déterminer, le cas échéant, quelle partie au contrat le décès « normal » de l'assuré aurait favorisée. Pour ne pas reprendre tout le droit des assurances sur la vie, nous tenons pour acquis les éléments suivants de la doxa juridique sur les bénéficiaires, titulaires et assurés lorsque l'assuré décède.

1. Lorsque le preneur⁵ est aussi l'assuré

Prenons l'exemple suivant : *le preneur (PA) assure sa propre vie*⁶.

Lorsqu'il ne désigne aucun bénéficiaire particulier, le capital revient à ses héritiers à son décès (art. 1441, art. 2456 al. 2).

Lorsqu'il désigne un tiers bénéficiaire, la désignation est conditionnelle à ce que ce dernier lui survive (art. 2447 al. 2) et ses héritiers sont, implicitement ou explicitement, les bénéficiaires de dernier ressort (art. 1441, art. 2456 al. 1).

Lorsqu'il désigne plusieurs bénéficiaires en série (*PA assure sa vie et désigne, à titre de bénéficiaire, B1 ou, advenant son décès, B2 ou, advenant son décès, B3*⁷) et que tous les bénéficiaires désignés décèdent avant lui, l'assurance est payable à ses héritiers.

Enfin, les règles sur l'accroissement entre légataires particuliers s'appliquent aux cobénéficiaires⁸ (art. 2456 al. 2, art. 755 et 756). Ainsi, si *PA*

⁵ Nous utilisons les termes « preneur » ou « titulaire » presque indifféremment. Le terme « titulaire » est général, le preneur étant, plus précisément, le titulaire initial.

⁶ Dans les exemples (en italiques), la lettre P est réservée au preneur lorsqu'il n'est pas lui-même l'assuré. Ce dernier est dénoté par la lettre A et le bloc PA est utilisé lorsque le preneur est également l'assuré. La lettre B désigne le bénéficiaire et la lettre T, le titulaire subrogé.

⁷ B2 et B3 sont des bénéficiaires subrogés. De telles désignations sont fréquentes, mais le chapitre des assurances ne contient aucune disposition spécifique à ce sujet. Le bénéficiaire subrogé est un bénéficiaire doublement conditionnel. Il n'a droit au capital assuré que s'il devient lui-même premier bénéficiaire en raison de la caducité de la désignation du bénéficiaire qui le précède (première condition) et qu'il est toujours vivant au décès de l'assuré (seconde condition).

⁸ Nous n'utilisons le terme « cobénéficiaires » que lorsque les intéressés ont droit à des parts égales. Lorsque B1 et B2 sont désignés bénéficiaires, mais que l'un doit recevoir 40 % du capital assuré et l'autre, 60 %, ils ne sont pas réellement des cobénéficiaires. Tous les scénarios étudiés à la partie VI ne mettent en cause qu'au plus deux bénéfici-

assure sa vie et désigne B1 et B2 cobénéficiaires et que l'un de ces derniers décède avant PA, le survivant devient seul bénéficiaire.

2. Lorsque le preneur n'est pas l'assuré (assurance sur tiers)

Lorsque *P assure la vie de A*, le preneur peut désigner un tiers bénéficiaire pour le capital assuré payable au décès de A, mais il préfère généralement ne pas le faire, afin de toucher lui-même le montant de l'assurance au décès de l'assuré.

Lorsqu'il décède avant l'assuré et qu'il n'a désigné aucun bénéficiaire, ses héritiers deviennent les titulaires du contrat (art. 1441).

Il peut désigner un titulaire subrogé qui le remplacera s'il décède avant l'assuré (art. 2445 al. 2). Ainsi, si *P assure la vie de A et désigne T titulaire subrogé* et que P décède du vivant de A et de T, c'est ce dernier, et non les héritiers de P, qui devient le titulaire du contrat.

Lorsqu'il désigne plusieurs titulaires subrogés en série, la désignation de chacun d'entre eux est conditionnelle à ce qu'il survive au preneur (art. 2447 al. 2) et, le cas échéant, au titulaire subrogé précédent. Les héritiers du preneur sont, tacitement ou expressément, les titulaires subrogés de dernier ressort. Ainsi si *P assure la vie de A et désigne, à titre de titulaire subrogé, T1 ou, advenant son décès, T2* et que les deux titulaires subrogés désignés décèdent avant lui, ses héritiers deviennent, à son décès, les titulaires du contrat.

3. L'assuré n'a pas de droits dans le contrat

L'assuré constitue un rouage essentiel du contrat : selon qu'il vive ou qu'il meure, le contrat se continue ou prend fin. Il n'est cependant pas réellement partie au contrat et sa qualité d'assuré ne lui accorde aucun droit contractuel. Pour une comparaison très terre à terre, l'assuré est comme le cheval dans une course de chevaux. Ce n'est jamais le cheval qui touche la bourse et, s'il y a tricherie dans le déroulement de la course, il n'est pas le fautif et ce n'est pas lui qui est sanctionné.

ciaires. Les principes et les solutions seraient les mêmes, avec adaptation, s'il y en avait plus que deux.

II. Les règles de droit

L'article 2443, qui déchoit de ses droits la partie au contrat qui attente à la vie de l'assuré, et le principe d'ordre public que nul ne peut profiter de son propre crime (ci-après «le principe général») sont les principales règles de droit nécessaires à la solution des problèmes à l'étude.

Seront aussi utiles, à l'occasion, l'article 1375, qui impose la bonne foi à toutes les étapes d'un contrat, l'article 1503, qui sanctionne le débiteur empêchant l'accomplissement d'une obligation conditionnelle, de même que les dispositions du droit des successions concernant l'indignité des héritiers et celles du droit des donations sur l'ingratitude des donataires (art. 620, 621, 622, 740 et 1836).

Aussi surprenant que cela puisse paraître, nous n'aurons pas besoin de faire appel directement au principe d'assurance que l'assureur n'est pas tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré (art. 2464), puisque, dans l'arrêt *Goulet*⁹, la Cour suprême du Canada en a circonscrit la portée, en assurance sur la vie, aux situations visées par l'article 2443, c'est-à-dire l'attentat à la vie de l'assuré.

Nous traiterons, dans cette partie, des dispositions applicables du *Code civil du Québec* (A) puis nous élaborerons sur deux principes primordiaux, soit le principe général et le principe d'assurance (B).

A. Les dispositions du Code

Nous nous intéresserons, dans cette section, à l'étude des dispositions pertinentes du Code civil, soit celle gouvernant la bonne foi entre les parties à un contrat (1), celle traitant de l'attentat à la vie de l'assuré (2), celle abordant les obligations conditionnelles (3) et, enfin, celles relatives au droit des successions et des donations (4).

1. L'article 1375

1375. La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

⁹ *Goulet c. Cie d'Assurance-Vie Transamerica du Canada*, 2002 CSC, 21, par. 37 (ci-après «*Goulet*»).

Cet article empreint tout le domaine obligationnel. Sans l'exprimer ouvertement, il demande d'imposer une sanction lorsqu'il y a mauvaise foi de l'une des parties, mais, malheureusement, sans nous indiquer le châtement à infliger au fautif ou le correctif à apporter. Le contexte et le recours, par analogie, à d'autres articles du Code et à certains principes de droit nous indiqueront la marche à suivre.

Le principe que nul ne peut profiter de son propre crime est un exemple du type de sanction (la perte du profit réalisé) qui reflète la nécessaire bonne foi dans la conduite des parties à un contrat.

2. L'article 2443

2443. L'attentat à la vie de l'assuré par le titulaire de la police entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat.

L'attentat à la vie de l'assuré par toute autre personne n'entraîne la déchéance qu'à l'égard du droit de cette personne à la garantie.

Le premier alinéa ne s'applique que dans les cas d'assurance sur tiers où le preneur est le fautif et l'assuré, la victime: *P assure la vie de A*. Le second alinéa vise surtout les attentats à la vie de l'assuré par le bénéficiaire et ce scénario survient principalement lorsque le preneur est également l'assuré et qu'il a lui-même désigné le bénéficiaire: *PA assure sa vie et désigne B pour recevoir le capital assuré*.

Rappelons que la seule victime visée par l'article 2443 est l'assuré: cet article n'est donc pas la solution pour les attentats à la vie du bénéficiaire ou à celle du preneur. Le principe général que nul ne peut profiter de son propre crime sera alors le principal outil de solution.

3. L'article 1503

1503. L'obligation conditionnelle a tout son effet lorsque le débiteur obligé sous telle condition en empêche l'accomplissement.¹⁰

En assurance, plusieurs obligations sont conditionnelles. Par exemple, lorsqu'une personne assure sa vie au bénéfice d'une personne déterminée,

¹⁰ L'article 1084 C.c.B.C. est identique dans sa version française. Les versions anglaises de ces articles diffèrent quelque peu, sans conséquences majeures.

cette dernière n'a droit au montant de l'assurance que si elle survit au preneur assuré, auteur de la désignation¹¹. Si, quelque temps avant de mourir lui-même, le preneur assuré assassine le bénéficiaire¹², ce dernier ne peut pas toucher le capital assuré parce qu'il ne satisfait pas à la condition de survie à laquelle son droit était assujéti. Le raisonnement tiré de cet article 1503 serait que, puisque le preneur lui-même a empêché l'accomplissement de la condition, l'obligation de verser le capital assuré au bénéficiaire aurait « tout son effet », malgré le fait que ce dernier soit décédé avant le preneur assuré.

L'expression « avoir tout son effet » signifie, selon Lluelles et Moore¹³ et l'ORCC¹⁴, que l'obligation est devenue pure et simple. Baudouin¹⁵ s'exprime différemment, mais le résultat est le même : la condition est réputée accomplie et le débiteur est tenu de s'exécuter comme si l'événement était arrivé. Pour Karim, c'est « comme si la condition n'avait jamais existé »¹⁶. Si cet article doit être considéré comme étant applicable aux désignations de bénéficiaire, le résultat serait que, malgré le fait que le bénéficiaire soit décédé avant l'assuré, le montant de l'assurance doit être versé comme s'il avait survécu à l'assuré. Toutefois, comme le bénéficiaire est en fait décédé, le montant doit être versé à ses héritiers. Le juge Pelletier, dissident en appel dans *de Montigny*¹⁷, a abouti à cette conclusion, mais sans s'appuyer sur l'article 1503.

Dans cette affaire, Martin avait assuré sa vie au bénéfice de Liliane, à la condition qu'elle lui survive. Elle était bénéficiaire de premier rang et les héritiers du preneur Martin étaient les bénéficiaires subrogés. Martin a assassiné Liliane et s'est suicidé l'instant d'après. Suivant l'ordre normal des choses, la désignation de Liliane est devenue caduque et l'assurance est maintenant payable aux héritiers de Martin. Selon le juge Pelletier, ces

¹¹ Art. 2447 al. 2.

¹² C'était le cas dans *de Montigny (Succession de) c. Brossard (Succession de)*, 2008 QCCA 573 (ci-après « *de Montigny* »).

¹³ Didier LUELLES et Benoît MOORE, *Droit des obligations*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2012, n^o 2490, p. 1472 et 1473.

¹⁴ OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, *Rapport sur le Code civil du Québec*, Éditeur du Québec, 1977, vol. 1, p. 357, article 150 des Obligations.

¹⁵ Jean-Louis BAUDOUIN, Pierre-Gabriel JOBIN et Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n^o 591, p. 687.

¹⁶ Vincent KARIM, *Les obligations*, 3^e éd. vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2009, p. 49.

¹⁷ Préc., note 12, par. 84 et 88.

héritiers n'ont pas droit de prétendre être devenus les bénéficiaires de premier rang parce qu'ils profiteraient alors du crime de leur auteur Martin¹⁸. Par conséquent, la condition de survie attachée à la désignation de Liliane aurait dû être mise de côté et les héritiers de Liliane auraient alors été les premiers bénéficiaires. Les deux autres juges n'ont pas accepté la position de leur collègue et ont plutôt accordé le montant de l'assurance aux héritiers de Martin.

À première vue, il y a au moins une raison majeure de ne pas avoir recours à cet article 1503 dans les circonstances du cas *de Montigny*: l'article ne vise que le geste du débiteur obligé qui empêche l'accomplissement de la condition. Or, Martin n'était pas la personne obligée envers la bénéficiaire Liliane. Le seul débiteur obligé envers cette dernière était l'assureur, et il n'était pas l'auteur de l'attentat. De plus, on pourrait croire que l'article ne vise que la condition *suspensive* parce qu'il débute par les mots « L'obligation conditionnelle a tout son effet ... », ce qui laisse entendre que l'obligation n'a pas tout son effet avant l'arrivée de la condition. Par contraste, selon les articles 1497, 1502 et 1507, l'obligation assujettie à une condition *résolutoire* a déjà, dès sa naissance, tout son effet, quitte à ce qu'elle soit anéantie rétroactivement si la condition ne se réalise pas.

La désignation de bénéficiaire en cas de décès de l'assuré comporte-t-elle une obligation à condition suspensive ou à condition résolutoire, ou encore une obligation d'une autre nature? Liliane était bel et bien pleinement bénéficiaire dès sa désignation, avec des effets immédiats puisque, selon l'article 2457, la désignation d'un conjoint à titre de bénéficiaire emporte l'insaisissabilité du contrat. Toutefois, lorsque la bénéficiaire décède avant l'assuré, la désignation devient caduque et l'effet de l'insaisissabilité tombe. Cette caducité en raison du non-respect de la condition de survie nous rapproche de la condition résolutoire, mais elle n'a pas de caractère rétroactif, comme le veulent les articles 1506 et 1507. L'obligation de l'assureur envers la bénéficiaire prend fin, certes, mais cette dernière n'est pas réputée n'avoir jamais été bénéficiaire. La désignation n'a donc pas tous les attributs d'une obligation à condition résolutoire. Par contre, la bénéficiaire n'a rien à se mettre sous la dent avant le décès de l'assuré et sa désignation n'a donc pas tout son effet avant l'arrivée de cette condition de survie, ce qui nous donne l'apparence d'une condition suspensive. La désignation de bénéficiaire d'assurance a donc quelques-uns des attributs de

¹⁸ *Id.*, par. 84.

chacune des sortes de conditions, mais sans avoir la plénitude des attributs de l'une ou l'autre de ces conditions.

Quoi qu'il en soit, l'article 1503, selon les commentaires du ministre, est une illustration de la sanction de la bonne foi qui doit en tout temps présider aux rapports d'obligation¹⁹. D'ailleurs, selon la version anglaise de l'article, l'obligation « becomes absolute », expression compatible avec l'une ou l'autre des conditions²⁰. Lluelles et Moore font état de la possibilité que l'article 1503 soit utilisé, par analogie, dans d'autres situations et citent de la doctrine française sur cette question²¹. En réalité, quand on combine le volet débiteur-créancier avec celui de condition suspensive ou résolutoire, on constate que, dans l'obligation synallagmatique, le débiteur de l'un est le créancier de l'autre et la condition suspensive de l'un est la condition résolutoire de l'autre²². Puisque l'article punit le débiteur obligé sous condition suspensive qui, pour échapper à son obligation, empêche la condition de survenir, pourquoi ne pas sanctionner de la même façon le débiteur obligé sous condition résolutoire qui provoque l'accomplissement de la condition pour anéantir son obligation? De même pour le créancier d'une obligation conditionnelle qui, craignant de perdre son droit (condition résolutoire), empêcherait que la condition ne se réalise, ou craignant de ne pas la voir naître (condition suspensive), en provoquerait la réalisation. Comme Starck le dit, aider le hasard constitue une tricherie²³, et rien ne justifie que seul l'obligé sous condition suspensive soit sanctionné pour traficotage de condition.

Exprimant la règle dans sa plus grande généralité, l'ingérence malveillante du débiteur ou créancier d'une obligation dans le but d'empêcher qu'une condition, suspensive ou résolutoire, ne se réalise ou, au contraire, dans le but d'en provoquer la réalisation, ne devrait pas lui profiter. Quelle devrait être la sanction imposée au fautif? Dans le cas précis de l'article 1503, le débiteur obligé sous condition suspensive, qui n'est donc qu'un débiteur potentiel pouvant devenir un débiteur réel et sans condition, le

¹⁹ QUÉBEC (MINISTÈRE DE LA JUSTICE), *Commentaires du ministre de la Justice*, Québec, Les publications du Québec, t. 1, art. 1503.

²⁰ La même expression figurait dans la version anglaise de l'article 1084 C.c.B.C.

²¹ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 13, par. 2502 et note 160.

²² Jean PINEAU, Danielle BURMAN et Serge GAUDET, *Théorie des obligations*, 4^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2001, par. 378, p. 657 à 659 (Pineau).

²³ Boris STARCK, *Droit civil, Obligations, 2. Contrat*, 4^e éd., Paris, Litec, 1993, p. 472.

devient, malheureusement pour lui, s'il empêche la condition de se réaliser, soit exactement le contraire du résultat qu'il visait. C'est aussi le résultat « contraire » qui résulte du traficotage de l'obligation alternative à deux branches: selon les articles 1545, 1548 et 1549, le débiteur qui provoque indûment la réalisation d'une branche de l'alternative se voit imposer le résultat qui découle de l'autre branche.

Extrapolant de cet article 1503, la sanction pour tout débiteur ou créancier conditionnel, qui intervient dans la réalisation ou la non-résiliation de la condition, serait que le résultat de son intervention soit le contraire du résultat normal de son geste, ce que nous illustrons dans les tableaux qui suivent.

Condition suspensive

Intervenant	Intervention	Résultat normal	Sanction
Débiteur potentiel	Il empêche la réalisation de la condition.	Il n'est plus débiteur du tout.	Il est maintenant débiteur sans condition. C'est le cas précis visé par l'article 1503.
Créancier potentiel	Il provoque la réalisation de la condition.	Il devient créancier sans condition.	Il n'est plus créancier du tout.

Condition résolutoire

Intervenant	Intervention	Résultat normal	Sanction
Débiteur	Il provoque la réalisation de la condition.	Il n'est plus débiteur.	Il est maintenant débiteur sans condition.
Créancier	Il empêche la réalisation de la condition.	Il devient créancier sans condition.	Il n'est plus créancier du tout.

L'article 1503 ne s'applique qu'à la condition casuelle. Lorsqu'elle est potestative, l'exercice par l'intéressé de sa faculté de modifier la condition,

d'en provoquer la réalisation ou d'empêcher qu'elle ne se réalise ne constitue pas une ingérence malveillante nécessitant sanction²⁴.

4. Le droit des successions et des donations

Le droit successoral et celui des donations sanctionnent la personne avantagée qui a un comportement hautement (art. 621) ou gravement (art. 1836) répréhensible envers l'auteur de la libéralité en sa faveur. La sanction première en droit successoral est que le fautif est indigne de succéder. Cependant, l'article 622 atténue beaucoup la sanction en déclarant que l'héritier n'est pas indigne de succéder et ne peut être déclaré tel si le défunt, connaissant la cause d'indignité, l'a néanmoins avantagé ou n'a pas modifié la libéralité alors qu'il aurait pu le faire. Pour le droit des donations, la sanction est que toute donation entre vifs, qui, en principe, est irrévocable²⁵, peut néanmoins être révoquée; elle n'est donc pas anéantie de plein droit. Le droit des successions et celui de la donation laissent donc place au pardon lorsque la victime est en mesure de réagir à la situation. Elle peut pardonner expressément, mais, si elle ne fait rien, le pardon est implicite.

L'attentat à la vie en assurance, même lorsqu'il est raté, constitue certainement un comportement hautement ou gravement répréhensible envers la victime et il survient parfois dans des circonstances où la victime peut elle-même réagir à la situation si elle le désire. Les sanctions du droit des successions et de celui des donations peuvent donc nous servir de modèles en matière d'assurance sur la vie.

B. Deux grands principes

Un arrêt clé, pour le Québec, est celui de l'affaire *Goulet*²⁶ en Cour suprême du Canada, décidé en 2002. Monsieur avait assuré sa propre vie et désigné son épouse, Danielle, à titre de bénéficiaire. Il est décédé alors qu'il installait une bombe sous la voiture d'une autre personne²⁷. La béné-

²⁴ D. LLUELLES et B. MOORE, préc., note 13, n° 2495, p. 1475, note 139; V. KARIM, préc. note 16, p. 46; Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 5, Montréal, Librairie de droit et de jurisprudence, 1901, p. 441 et 442.

²⁵ Art. 1822 et 1836.

²⁶ *Goulet*, préc., note 9.

²⁷ Le même jour, la Cour suprême du Canada rendait également sa décision dans *Oldfield v. Transamerica Life Insurance Co of Canada*, 2002 CSC 22 (ci-après « *Oldfield* »), une

ficiataire désignée prétendait avoir droit au capital assuré alors que l'assureur niait devoir quoi que ce soit. La bénéficiaire a gagné à tous les niveaux décisionnels²⁸.

La Cour suprême a considéré qu'il y avait deux questions en litige²⁹. D'abord, examiner si l'acte commis correspond à une faute intentionnelle de l'assuré, ce qui ne saurait constituer un risque assurable (« le principe d'assurance », sous-section 1) ; ensuite, si tel n'est pas le cas, se pencher sur l'existence et la mise en œuvre d'une exception d'ordre public qui pourrait faire obstacle à la réclamation de Mme Goulet. La Cour a retenu que le principe que nul ne peut profiter de son propre crime³⁰ (« le principe général », sous-section 2) constituait une telle exception³¹.

L'analyse de la Cour s'est faite à la lumière du *Code civil du Bas Canada*³², mais la Cour note que le droit nouveau ne semble pas avoir apporté de changements significatifs au droit antérieur qui s'applique aux problèmes juridiques³³ qu'elle a abordés.

1. Le principe d'assurance

La Cour estime que, bien que le principe que l'assureur ne soit jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré soit inséré au chapitre de l'assurance de dommages³⁴, il découle de la nature même de l'assurance et s'applique à toutes les formes d'assurance, dont l'assurance sur la vie³⁵.

cause provenant de l'Ontario et où les faits sont semblables : monsieur avait aussi assuré sa vie et désigné son épouse à titre de bénéficiaire et il est décédé alors que des capsules de cocaïne qu'il transportait dans son estomac ont éclaté.

²⁸ La bénéficiaire dans *Oldfield* a aussi gagné à tous les niveaux.

²⁹ *Goulet*, préc., note 9, par. 19.

³⁰ En France, on lit plus souvent : « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ». Voir cette expression dans *Wiktionnaire*, en ligne : <https://fr.wiktionary.org/wiki/nul_ne_peut_se_pr%C3%A9valoir_de_sa_propre_turpitude> (consulté le 26 mars 2019).

³¹ *Goulet*, préc., note 9, par. 39 et suiv., surtout le par. 51.

³² *Id.* par. 1. L'assuré est décédé en janvier 1994, mais le contrat avait été établi en 1990.

³³ *Id.*, par. 19.

³⁴ Art. 2563 C.c.B.C., maintenant art. 2464.

³⁵ *Goulet*, préc., note 9, par. 32, 34, 45, 47 et 51.

Cependant, la formulation du principe d'assurance au chapitre de l'assurance de dommages et auquel se réfère la Cour suprême reflète le vocabulaire généralement utilisé en assurance de dommages.

Art. 2563 C.c.B.C.: Toutefois, l'assureur ne répond pas, nonobstant toute convention contraire, du préjudice provenant d'une faute intentionnelle de l'assuré.

Art. 2464: Il n'est toutefois jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'assuré.

Pour une comparaison simplifiée, disons que l'assuré principal en assurance de dommages correspond au preneur en assurance sur la vie et l'immeuble assuré, dont l'incendie active l'obligation de l'assureur, correspond à la personne (l'assuré) dont le décès met en jeu la garantie de l'assureur. Adapté à l'assurance sur la vie dans sa variante « en cas de décès »³⁶, le principe d'assurance se lirait comme suit: *L'assureur n'est jamais tenu de payer la somme assurée lorsque le décès de l'assuré résulte de la faute intentionnelle du preneur.*

Dans ces passages de la décision, le terme « assuré » utilisé par la Cour³⁷ s'entend donc du « preneur » dans la mesure où on applique le principe d'assurance à l'assurance sur la vie.

La Cour a jugé que le preneur Goulet, qui était aussi l'assuré, n'avait pas l'intention de mettre fin à ses jours lorsqu'il a posé la bombe sous la voiture. Son geste, assurément criminel et intentionnel, ne constituait pas, néanmoins, un acte que le principe d'assurance devait sanctionner, parce qu'il n'avait pas pour but d'activer la garantie de l'assureur: le fautif n'avait pas l'intention que sa mort s'ensuive³⁸.

L'assureur avait aussi soulevé un argument connexe relié à la notion de la faute intentionnelle de l'assuré (preneur) et au concept du risque dans

³⁶ L'assurance sur la vie comporte deux branches: l'assurance en cas de vie et l'assurance en cas de décès. Dans la première, l'assureur ne paie que tant et aussi longtemps que l'assuré est toujours vivant: par exemple, les rentes viagères. Dans la seconde, l'assureur ne paie que si l'assuré décède alors que le contrat est toujours en vigueur. Certains contrats sont mixtes. La plupart du temps, les expressions « assurance sur la vie » ou « assurance vie » visent la seconde branche.

³⁷ *Goulet, préc.*, note 9, par. 31 et suiv.

³⁸ *Id.*, par. 38.

le contrat d'assurance, soit que l'assuré (preneur) qui, par sa conduite, dénature le risque ou en accélère la réalisation libère l'assureur de son obligation³⁹. La Cour a rejeté cet argument, notant que le concept d'acte intentionnel est régi de façon particulière en assurance sur la vie et que le suicide de l'assuré (art. 2532 C.c.B.C., devenu l'art. 2441) et l'attentat sur sa vie par un tiers (art. 2559 et 2560 C.c.B.C., devenus l'art. 2443) demeurent les seuls actes intentionnels qui, dans les limites fixées par le Code civil, touchent le risque de perte de vie⁴⁰. La Cour explique que le tempérament ainsi apporté par le législateur au principe de l'exclusion de l'acte intentionnel traduit, sans doute, un souci de protection des intérêts des tiers innocents⁴¹. On peut noter que l'article 2464, pendant contemporain de l'article 2563 C.c.B.C., comporte l'ajout suivant : « En cas de pluralités d'assurés, l'obligation de garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle », qui témoigne aussi désormais de ce souci de protection des tiers innocents.

Comme la Cour suprême a limité la sanction des actes intentionnels en assurance sur la vie aux seules situations visées par l'article 2441 sur le suicide, qui ne tombe pas dans le cadre du présent article, et par l'article 2443 sur l'attentat à la vie de l'assuré, nous n'aurons que peu d'occasions de recourir directement au principe d'assurance.

2. Le principe général

Dans cette même affaire *Goulet*⁴², la Cour suprême du Canada s'est aussi penchée sur l'existence possible d'un autre principe d'ordre public qui ne figurerait pas au Code civil, mais qui, néanmoins, empêcherait la bénéficiaire Goulet de toucher le capital assuré⁴³. Elle a clairement énoncé que le droit civil reconnaît de longue date le pouvoir des tribunaux de définir et de développer ces principes de droit fondamental ou ces règles de vie sociale qui informent toute l'application du droit privé⁴⁴. Ceci dit, elle a confirmé que la règle que nul ne peut profiter de son crime, ce que nous appelons le « principe général », existe en droit québécois des assurances⁴⁵

³⁹ *Id.*, par. 36 et 37.

⁴⁰ *Id.*, par. 37.

⁴¹ *Id.*, par. 37.

⁴² Préc., note 9.

⁴³ *Id.*, par. 39 à 57.

⁴⁴ *Id.*, par. 42.

⁴⁵ *Id.*, par. 51.

et que, tant dans les provinces de common law qu'en droit civil québécois, elle n'est pas absolue⁴⁶. Pour une analyse plus poussée de ce principe général, nous référons le lecteur à la partie V ; la mise en œuvre des principes étudiés et des dispositions pertinentes du Code civil sera étudiée à la section suivante (C).

C. Hiérarchie, divergences et chevauchements des règles et des principes

Les règles et les principes se distinguent, se recoupent et n'ont pas tous la même portée. Ainsi, la règle de la bonne foi de l'article 1375 transcende toutes les autres, qui n'en sont que des applications ponctuelles. Malheureusement, l'article ne nous donne aucune indication de la sanction appropriée.

Le principe général est en jeu lorsqu'une personne tire profit de son crime, quel que soit le fautif ou la victime, quel que soit l'acte juridique en cause (assurance ou autre contrat) et quelle que soit la nature du crime (attentat à la vie ou autre). Il nous donne la sanction, soit que le fautif ne peut pas bénéficier de ce profit, sans nous dire à qui le réattribuer.

Le principe d'assurance réproouve aussi le profit illégitime, mais n'est pertinent qu'à l'acte intentionnel du preneur d'assurance qui entraîne la réalisation du risque, donc qui emporte le décès de l'assuré. Il nous donne et la sanction – le preneur n'a pas droit au capital assuré – et le bénéficiaire indirect de la sanction – l'assureur, qui n'a pas à payer la somme en risque. Le principe d'assurance est un exemple particulier du principe général.

Bien que, dans l'arrêt *Goulet*⁴⁷, la Cour suprême ait fait une nette distinction entre les deux principes, il est parfois difficile, dans de nombreuses décisions, de déterminer sur lequel des deux le tribunal appuie son opinion.

Le premier alinéa de l'article 2443 implique le même scénario que celui du principe général – un fautif qui tire profit de son crime – et que celui du principe d'assurance – un preneur d'assurance qui provoque la réalisation du risque –, mais ne s'applique que lorsque le fautif est le preneur, l'assuré est la victime et le crime est un attentat à la vie du second par le premier. Il impose une sanction de même nature que le principe d'assu-

⁴⁶ *Id.*, par. 52.

⁴⁷ Préc. note 9, par.19.

rance – le contrat doit être résilié et le preneur fautif n'a pas droit au capital assuré – et il nous donne aussi le même bénéficiaire indirect de la déchéance des droits du fautif: l'assureur n'a pas à payer la somme en risque. Ce dernier doit cependant verser la valeur de rachat du contrat au jour de l'attentat.

Le second alinéa de l'article 2443 constitue une copie partielle du scénario du premier alinéa – même type de contrat et de crime et même victime –, mais un fautif autre que le preneur. On y retrouve une partie de la sanction, soit la déchéance des droits du fautif, mais pas la résiliation du contrat. Pourquoi la différence entre les deux alinéas? Lorsque P assure la vie de A (premier alinéa), presque inmanquablement tous les avantages du contrat lui reviennent à lui seul, y compris le capital assuré. S'il doit être déchu de ses droits, personne d'autre n'est appelée à bénéficier du contrat⁴⁸. La résiliation s'impose donc, l'assureur n'ayant aucune personne idoine à qui payer. Par contre, le second alinéa vise principalement les assurances souscrites par une personne sur sa propre tête et payables à un bénéficiaire déterminé. Même si ce dernier est déchu de ses droits parce qu'il a attenté à la vie du preneur assuré, il y a toujours une autre personne titulaire de droits dans le contrat, soit le bénéficiaire de second rang, qui est souvent la succession de la victime. La résiliation totale du contrat n'est peut-être pas alors la solution appropriée parce qu'elle affecterait les droits d'autres personnes, innocentes de tout crime.

Pour l'article 1503, il faut une obligation assujettie à une condition casuelle et une ingérence dans l'accomplissement, ou le non-accomplissement, normal de la condition. La sanction est que l'obligation devient pure et simple ou disparaît complètement.

Des chevauchements sont parfois, même souvent, possibles. Ainsi, lorsque P assure, en sa faveur, la vie de A et assassine ce dernier, on pourrait considérer que les trois articles et les deux principes sont pertinents :

- article 1375: mauvaise foi du preneur P dans sa relation obligationnelle avec l'assureur⁴⁹;

⁴⁸ À la section V.D, nous traiterons du droit possible des héritiers du preneur fautif de recevoir le montant de l'assurance en lieu et place de leur auteur.

⁴⁹ Il y a aussi mauvaise foi de la part de P envers A, mais il n'y a pas de relation obligationnelle entre eux.

- article 2443 al. 1 : attentat à la vie de l'assuré par le preneur ;
- article 1503 : le preneur a activé la condition de décès de l'assuré ;
- principe d'assurance : faute intentionnelle du preneur mettant en jeu la garantie de l'assureur ;
- principe général : crime apportant un profit à son auteur.

III. Les attentats ratés

Dans toutes les décisions répertoriées, que nous analyserons à la partie IV, la victime est morte sur le coup. Qu'arrive-t-il cependant si l'attentat est raté ? L'article 2443 et le principe général visent à contrer les profits illégitimes. Comme l'attentat raté n'apporte aucun profit à son auteur, ce dernier doit-il néanmoins être sanctionné et, le cas échéant, la sanction doit-elle être la même que pour les attentats réussis ? Doit-on distinguer les attentats à réussite tardive (la victime en vient ultimement à décéder des suites de l'attentat), où le fautif récolte alors un profit tardif, de ceux ratés complètement (la victime meurt ultimement de causes non reliées à l'attentat), où il n'en profite jamais ? Nous analyserons ces divers scénarios en traitant de l'article 2443 (A), du principe général (B) ainsi que de l'article 1503 (C).

A. Les attentats ratés et l'article 2443

Prenons deux exemples d'attentats contre la vie de l'assuré, où la victime survit à l'attentat :

1. *P assure la vie de A et attende à la vie de ce dernier.*
2. *PA assure sa vie et désigne B à titre de bénéficiaire. Ce dernier attende à la vie de PA.*

Le premier alinéa de l'article 2443 est en cause dans le premier exemple, le second alinéa l'est dans le second.

L'article ne comporte aucune mention expresse voulant que l'attentat doive résulter en un profit pour le fautif, mais il est raisonnable de croire que la raison d'être de l'article est la même que celle du principe général : le fautif ne doit pas profiter de son crime. Toutefois, dans le cas présent, ce

dernier n'en tire aucun profit puisque, l'assuré étant toujours vivant, le contrat continue et rien ne devient payable à qui que ce soit.

La question fondamentale que ce scénario soulève est de déterminer comment interpréter l'article 2443 lorsque le texte de l'alinéa commande qu'il soit appliqué (attentat à la vie d'un assuré par un intéressé au contrat), mais que sa finalité n'est pas en cause (le capital assuré n'étant pas devenu payable, le fautif ne profite pas de son crime). Doit-on favoriser une interprétation libérale (l'article s'appliquerait aux attentats ratés même si le fautif ne profite pas de son crime) ou restrictive de l'article (il ne s'appliquerait pas s'il n'y a pas de profit)? Plusieurs éléments de discussion peuvent être soulevés.

Ainsi, si les règles d'ordre public doivent être interprétées de façon à ce qu'elles atteignent le bien social qu'elles visent, on se doit de ne pas étendre indûment la portée de celles qui privent une personne de droits contractuels, ce qui est le cas de l'article 2443.

Le Code civil ne punit pas pour punir: il n'a pour but que de prévenir des gains contractuels illégitimes. Doit-on en conclure que, lorsqu'il n'y a pas de gain illégitime, il n'y a pas de sanction?

Enfin, des vies humaines sont en cause dans les exemples que nous étudions. Doit-on interpréter l'article de façon libérale pour contrer non seulement les réussites, immédiates ou différées, de gains illégitimes, mais aussi les tentatives, sinon les tentations ou le limiter aux seuls cas où il y a un profit illégitime? À combien d'attentats infructueux le fautif a-t-il droit avant d'être sanctionné? Avant de proposer des réponses à ces interrogations (2), nous faisons état d'un cas réel illustrant les enjeux présents (1).

1. Fait vécu

Une demande de révocation de bénéficiaire fut présentée à notre bureau de conseiller juridique d'une société d'assurance. Le preneur assuré, en fait un salarié adhérent à une assurance collective, avait désigné un bénéficiaire à titre irrévocable, ce qu'il regrettait amèrement parce que, selon les déclarations qu'il nous a faites, le bénéficiaire avait déjà, à deux reprises, attenté à sa vie, sans succès jusqu'ici heureusement, et qu'il s'attendait à un troisième attentat. Malgré ses dénonciations aux services de police, aucune accusation n'avait été portée contre son agresseur. Le preneur assuré estimait que le fait que cette personne soit bénéficiaire de l'assurance expliquait les

attentats et il désirait, cela se comprend, révoquer la désignation afin de priver le bénéficiaire de son « motif d'agir ».

L'article 2443 n'a pas mis fin à ses inquiétudes et il était loin d'être certain que même la lecture de l'article par le bénéficiaire, ce qu'il n'était pas en mesure d'assurer, aurait empêché un troisième attentat. Par ailleurs, la recherche d'un jugement déclaratoire prononçant la déchéance des droits du bénéficiaire était au-delà de ses moyens.

Le problème juridique de l'attentat, raté, à la vie de l'assuré par le bénéficiaire peut paraître bien théorique, mais, pour cet adhérent, il ne l'était pas du tout.

Nous avons appris, longtemps après, qu'avec la collaboration de son employeur, l'adhérent avait apparemment réglé son problème. Il a été « renvoyé » un vendredi, ce qui a mis fin à sa couverture d'assurance et à la problématique désignation de bénéficiaire, puis réembauché le lundi suivant et traité comme un nouvel employé admissible à l'assurance collective. On a considéré qu'il s'agissait d'une nouvelle couverture d'assurance et le preneur assuré a désigné un nouveau bénéficiaire, révocable cette fois. La gestion du contrat collectif était la responsabilité de l'employeur⁵⁰ et l'assureur n'a découvert le pot aux roses qu'au décès du salarié, devenu retraité entre-temps. Il faut présumer que ce pseudo-renvoi suivi d'un réengagement presque immédiat n'a pas altéré les droits de l'intéressé à d'autres avantages sociaux liés à son emploi, notamment le calcul de ses années de service continu au titre de son régime de retraite.

2. Discussion

Comme l'attentat, selon les dictionnaires, se dit des tentatives tant ratées que fructueuses et que le législateur a choisi de ne pas en restreindre le sens, il n'y a pas lieu de distinguer là où il ne le fait pas, d'autant plus que la version anglaise de l'article 2443, qui utilise le terme « *attempt* », très proche des termes « tentative ou essai », favorise cette interprétation libérale.

En droit des successions, l'article 620 déclare indigne de succéder celui qui est déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt. Si la version française peut soulever la même ambiguïté que l'article 2443 quant aux atten-

⁵⁰ LUC PLAMONDON, « Les assurances collectives de personnes en faveur des salariés », (1987) *R.J.T.* 261.

tats ratés, la version anglaise, « convicted of making an attempt on the life of the deceased », semble viser plus clairement le geste, réussi ou non, que le résultat. De plus, l'article 622 énonce que l'héritier n'est pas indigne de succéder si le défunt, connaissant la cause de l'indignité, l'a néanmoins avantagé ou n'a pas modifié la libéralité alors qu'il pouvait le faire. Si, connaissant la cause de l'indignité, le « défunt » pouvait encore avantager le coupable ou ne pas le sanctionner, c'est qu'il a survécu à l'attentat ! Le droit des successions supporte donc l'interprétation que le mot « attentat », utilisé sans qualification, vise autant les attentats ratés que ceux réussis.

Si l'on retient qu'il faut distinguer entre les attentats ratés et ceux qui sont réussis, cela soulève tout de même un problème pratique : quand un attentat à la vie est-il réellement réussi ou raté ? Lorsque la victime est déjà décédée à l'arrivée des secours publics ou qu'elle décède à l'hôpital quelques heures ou quelques jours plus tard, personne ne contestera que l'attentat a réussi. Qu'advient-il, cependant, lorsque le laps de temps entre l'attentat proprement dit et le décès de la victime s'allonge et que, par exemple, la victime demeure fortement handicapée et décède quelques années plus tard ? Si la médecine peut établir que le décès résulte *seulement* des séquelles de l'attentat, c'est que l'attentat a réussi. Si la cause du décès n'a *rien* à voir avec l'attentat, c'est un attentat raté. Entre ces deux extrêmes, on peut imaginer une multitude de situations où le débat serait ouvert, et peut-être insoluble. Si l'on devait retenir que l'article 2443 ne touche que les attentats réussis, il s'ouvrirait, sauf pour les attentats où le décès survient instantanément ou presque, une période d'incertitude (qui pourrait être longue) durant laquelle personne ne saurait si la sanction de l'article 2443 doit être appliquée ou non, sans garantie qu'on le saurait plus, une fois le décès survenu. Le droit exige généralement⁵¹ de la certitude, et une certitude immédiate : il ne fait pas bon ménage avec le doute.

Limiter l'article 2443 aux seuls attentats réussis laisserait encore planer le doute sur le sens du verbe « réussir ». Définir la réussite d'un attentat par un délai forfaitaire, dix jours ou un mois, n'est pas un procédé disponible à la doctrine ou à la jurisprudence : c'est une prérogative du législateur. Néanmoins, ce ne serait pas une solution pratique, car on ne peut qu'imaginer les conflits d'intérêts entre les proches de la victime et les bénéficiaires, qui sont souvent, mais pas nécessairement, les mêmes personnes,

⁵¹ Les obligations assujetties à des conditions résolutoires ou suspensives sont des exemples de situations juridiques où le résultat final ne peut pas être connu dès le départ.

sur les soins à prodiguer lorsque la victime est mourante et que la date fatidique approche.

Mieux vaut prévenir que guérir, donc, surtout lorsque la guérison est impossible, et il est raisonnable de considérer que l'article 2443 vise le geste, plutôt que le résultat. Entre la protection des intérêts contractuels d'une partie au contrat et la protection, préventive, de la vie d'une autre partie, le fléau de l'intérêt public penche plus vers la personne innocente que vers le fautif, perturbateur du contrat et source du problème. L'article devrait donc s'appliquer tant aux attentats ratés qu'à ceux qui sont réussis, et ce, dès la perpétration du crime.

B. Les attentats ratés et le principe général

Qu'en est-il maintenant des cas où l'attentat est perpétré contre la vie d'une partie au contrat autre que l'assuré? Par exemple: *PA a assuré sa vie et désigné B1 et B2 à titre de bénéficiaires, en parts égales. L'un des bénéficiaires attende à la vie de l'autre.*

Lorsque l'un de deux cobénéficiaires décède avant l'autre, le survivant devient seul bénéficiaire⁵². S'il y a attentat, raté, de l'un contre l'autre, le fautif conserve-t-il ce droit d'accroissement?

La même question se soulève entre cotitulaires (*P1 et P2 ont assuré la vie de A et se sont mutuellement désignés titulaire subrogé*). Dans l'ordre normal des choses, le survivant de P1 et P2 devient seul titulaire du contrat⁵³. Conserve-t-il ce droit d'accroissement lorsqu'il est l'auteur de l'attentat, raté, sur la vie de son cotitulaire?

Ces scénarios mettent en cause le principe général, et non l'article 2443, parce que la victime n'est pas l'assuré. La finalité sociale du principe ressort de ses termes mêmes: le crime ne doit pas profiter à son auteur.

À l'exception de l'argument tiré du sens général du mot « attentat », qui ne figure pas dans l'énoncé du principe, les arguments soulevés lors de la discussion précédente par rapport à l'article 2443 sont aussi valables ici. Sans préjuger de la portée du principe général lorsque des vies humaines

⁵² Art. 2456 al. 2 et art. 755 et 756.

⁵³ Art. 2445 al. 2.

ne sont pas en cause, il devrait, dans le contexte à l'étude, s'appliquer lui aussi aux attentats ratés.

C. Les attentats ratés et l'article 1503

À la sous-section II.A.3, nous avons proposé une lecture amplifiée de l'article 1503 et présenté un tableau de l'effet du traficotage, par un intéressé, de la condition à laquelle son obligation est soumise. Ce tableau tenait pour acquis que le traficoteur avait réussi son méfait. Si l'article 1503 ne s'applique pas en cas d'échec, la même question que celle posée relativement à l'article 2443 et au principe général se soulève : à combien de tentatives infructueuses le fautif a-t-il droit avant d'être sanctionné ? Ici aussi, comme pour l'article 2443 et le principe général, l'article 1503 devrait s'appliquer, même en cas d'échec, lorsque des vies humaines sont en cause.

D. La sanction des attentats ratés

Nous avons énuméré différentes éventualités où nous croyons que l'attentat, même raté, à la vie de l'assuré ou d'un bénéficiaire devrait entraîner les mêmes conséquences et sanctions que lorsqu'il est réussi. Dans ce dernier cas de figure, les contours de la déchéance des droits du fautif sont clairs et nets : le gain est survenu et le fautif doit en être privé. Lorsque l'attentat est raté, le gain espéré ne s'est pas actualisé et nul besoin de l'article 2443 ou du principe général pour priver le fautif d'un gain qui n'est pas né : sa propre maladresse a suffi.

Cependant, dès lors qu'on accepte que l'article 2443 et le principe général doivent non seulement priver le fautif des gains qui se sont actualisés, mais aussi, dans la mesure du possible, de le dissuader, en cas d'échec, de tenter de nouveau sa « chance », la sanction pour les attentats ratés doit être de priver le fautif de la qualité qui le mettait en position de bénéficiaire de son crime. Par exemple, s'il était le preneur ou le bénéficiaire, il ne devrait plus l'être.

Par contre, dans certaines situations juridiques, la sanction des réussites et des échecs n'est pas la même. En droit pénal, les tentatives, règle générale, sont punies moins sévèrement que les réussites. Le droit des successions et celui des donations font aussi preuve d'une certaine largesse à l'égard des attentats ratés. En principe, l'indignité successorale frappe donc

le fautif même lorsque l'attentat est raté (art. 620 et 621), mais dans ce dernier cas, le Code suspend les effets de l'indignité lorsque la victime est elle-même en mesure de sanctionner le fautif, par exemple en modifiant sa libéralité, et ne le fait pas (art. 622).

Le droit des donations offre une solution semblable. Alors que l'article 1822 a, comme point de départ, que les donations entre vifs sont irrévocables, l'article 1836 sanctionne le donataire qui a un comportement gravement répréhensible envers le donateur, non pas en annulant la donation, mais en la rendant révocable, ce qui laisse au donateur le choix de sanctionner ou non le fautif. Le droit des successions et celui des donations font donc preuve d'une certaine tolérance envers les « échecs » lorsque la victime est en mesure de pardonner.

Pourquoi le droit des assurances serait-il plus sévère sur cette question ? La réponse appartient au législateur. Les articles sur l'attentat à la vie sont apparus dans le Code en 1976⁵⁴ alors que cette attitude plus libérale envers les échecs que les réussites existait déjà en droit pénal et dans celui des successions et des donations. L'article 2443 impose une sanction claire, sans distinction, et, une fois admis qu'il vise autant les attentats ratés que ceux qui sont réussis, seul le législateur peut y apporter une dérogation aussi significative que la suspension de toute déchéance lorsque la victime est en mesure de pardonner au fautif. Pour les attentats ratés relevant directement du principe général, il est évidemment possible pour la doctrine et les tribunaux de suggérer un adoucissement du principe, mais quelles raisons justifieraient de se distinguer ici des sanctions découlant de l'article 2443, étant donné que des vies humaines sont en jeu ?

Nous sommes donc d'avis que lorsque l'article 2443 ou le principe général sont en jeu, mais que l'attentat ne génère pas de profit pour son auteur simplement parce qu'il est raté, le fautif doit néanmoins être déchu de la qualité qui le mettait en position de bénéficiaire de son crime.

IV. Les décisions

Dans la plupart des situations où une assurance en cas de décès était en cause, le principe général en vertu duquel nul ne peut profiter de son

⁵⁴ *Loi sur les assurances*, L.Q. 1974, c. 70, art. 2 (art. 2559 et 2560 C.c.B.C.).

propre crime a été l'outil de référence, beaucoup plus que son incarnation, l'article 2443, plus récent. On aurait pu, dans plusieurs de ces décisions, aussi faire appel au principe d'assurance, mais les tribunaux semblent avoir préféré s'en tenir au principe général. Nous pouvons distinguer trois groupes de décisions: un premier où le profit du crime est immédiat, substantiel et personnel (A), un second où ce sont des tiers innocents qui profitent du crime (B) et un dernier, où le crime profite plutôt aux héritiers du fautif (C). Nous terminerons cette partie par l'étude des conséquences du décès du bénéficiaire (D).

A. Le groupe A, où le crime apporte un profit immédiat, substantiel et personnel au fautif

Voici cinq exemples illustrés par diverses décisions jurisprudentielles canadiennes et anglaises, dans lesquels, sans la législation en vigueur et l'intervention du tribunal, le crime aurait provoqué directement l'émergence d'un profit substantiel et immédiat (paiement d'un capital assuré, d'une rente ou d'un héritage) au bénéficiaire personnel de son auteur :

1. Le preneur assure, en sa faveur, la vie d'un tiers et il tue ce dernier : *Demeter*⁵⁵, *Sangha*⁵⁶, *Brissette*⁵⁷, *Chamouri*⁵⁸.
2. Des prestations d'un régime collectif ou public sont payables au conjoint survivant d'un adhérent et la conjointe survivante tue ce dernier : *St-Hilaire* (premier contrat)⁵⁹, *M...F...*⁶⁰.
3. Le bénéficiaire désigné tue le preneur assuré : *Cleaver*⁶¹, *Ferry*⁶², *Chan*⁶³.

⁵⁵ *Demeter c. Dominion Life*, 1982 35 OR (2d) 560 (Court of Appeal).

⁵⁶ *Sangha Estate v. Sovereign Life Insurance Co.*, 1991 CanLII 581 (BC SC).

⁵⁷ *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance*, [1992] 3 S.C.R. 87.

⁵⁸ *Chamouri c. ManuVie*, 2012 CanLII 4638 (CQ).

⁵⁹ *St-Hilaire c. Canada*, 2001 CAF 63 (Qc).

⁶⁰ *M...F... c. Régie des rentes du Québec*, 2014 QCTAQ 09890.

⁶¹ *Cleaver and Others v. Mutual Reserve Fund Life Association*, [1892] 1 QB 1891 (CA Eng).

⁶² *Ferry Estate v. Non-marine Underwriters of Lloyd's of London*, 1997 CanLII 12301 (ON SC).

⁶³ *Chan (Estate) v. Allstate Life Insurance Company of Canada*, 1998 ABQB 1031.

4. L'assurance est payable aux héritiers d'un preneur assuré et l'un d'entre eux tue le preneur : *St-Hilaire* (second contrat)⁶⁴.
5. Le légataire tue le testateur : *Lundy*⁶⁵.

Dans toutes les décisions de ce groupe A, le principe général a privé le fautif de son profit. Les quatre décisions du bloc 1 sont des cas hybrides : le tribunal aurait pu tout autant s'appuyer sur le principe d'assurance, mais les juges n'ont fait état que du principe général. Dans *Chamouri*⁶⁶, le tribunal a fait appel au premier alinéa de l'article 2443, qui constitue une application ponctuelle des deux principes, mais, dans sa discussion, le juge ne cite que le principe général.

Dans les décisions des blocs 1 et 2, il n'y a pas eu de réattribution réelle. Le fautif était la seule personne appelée à bénéficier des prestations en cause et personne d'autre n'avait vocation à les recevoir en cas de déchéance. L'assureur (l'État, dans l'affaire *M...F...*)⁶⁷ n'a rien eu à payer. Dans les autres décisions (blocs 3, 4 et 5), d'autres personnes, à savoir les héritiers de la victime (des héritiers autres que le fautif dans *St-Hilaire*⁶⁸ et *Lundy*⁶⁹), avaient vocation à recevoir les prestations en cas de déchéance des droits du fautif, et elles y ont eu droit.

B. Le groupe B, où le crime profite à des tiers innocents

Il arrive aussi que le crime ne profite pas directement à son auteur, mais à des tiers innocents. Voici deux illustrations tirées de la jurisprudence canadienne où le crime a provoqué directement l'émergence d'un profit substantiel et immédiat (le paiement d'un capital), mais pas au bénéfice personnel du fautif puisque ces prestations n'étaient payables qu'à son décès. Elles étaient destinées à d'autres personnes désignées par le fautif ou désignées par classe dans le contrat :

⁶⁴ Préc., note 59.

⁶⁵ *Lundy v. Lundy*, 24 SCR 650 (Ont).

⁶⁶ Préc., note 59.

⁶⁷ Préc., note 60.

⁶⁸ Préc., note 59.

⁶⁹ Préc., note 65.

1. Assurance automobile comportant des prestations de décès en faveur du conjoint de l'assuré. Ce dernier décède des suites d'un accident alors qu'il conduisait en état d'ébriété: *Stats*⁷⁰.
2. Le preneur d'une assurance sur sa propre tête commet un crime qui provoque sa mort. L'assurance est payable à un bénéficiaire nommé désigné: *Oldfield*⁷¹, *Goulet*⁷².

Dans tous ces exemples, il n'y a eu ni déchéance ni réattribution. Le principe général n'a pas empêché ces tiers, innocents et titulaires d'un droit personnel direct contre l'assureur, de toucher les fruits du crime.

Ces décisions du groupe B sont pertinentes à notre étude: en effet, des personnes intéressées dans un contrat d'assurance tiraient profit d'un crime, même si ce dernier n'était pas un attentat à la vie. L'intérêt principal de ces décisions pour notre propos est donc qu'elles établissent que le principe général comporte une exception en faveur des personnes innocentes titulaires d'un recours direct contre l'assureur.

C. Le groupe C, où le crime profite surtout aux héritiers du fautif

Dans ce groupe C, des héritiers prétendaient avoir droit au montant de l'assurance sur la tête de l'auteur coupable d'un crime. Si les décisions sont constantes dans les scénarios des Groupes A et B, l'unanimité n'est pas au rendez-vous pour celles du Groupe C. Il s'impose d'examiner plus précisément les faits de chaque cause.

Dans *Beresford* (1938, Royaume-Uni, Chambre des Lords)⁷³, monsieur assure sa vie et se suicide. À l'époque, au Royaume-Uni, le suicide était un crime: le capital assuré n'a donc pas eu à être payé par l'assureur. La Chambre des Lords affirme que le principe que nul ne peut profiter de son crime ne pouvait pas être «so narrow as not to include the increase in the criminal's estate amongst the benefits of which he is deprived by his crime»⁷⁴. Bien qu'on y cite aussi une décision de 1830 (*Fauntleroy's Case*,

⁷⁰ *Stats c. Mutual of Omaha*, (1978) 2 R.C.S. 1153.

⁷¹ Préc., note 27.

⁷² Préc., note 9.

⁷³ *Beresford v. Royal Insurance Co. Ltd*, [1938] All E.R. 602.

⁷⁴ *Id.*, 607, E et F (Lord Atkin).

Amicable Insurance Society v. Bolland (1830), 4 Bli. N.S. 194, 5 E.R. 70, un cas de fraude), *Beresford* est souvent considéré comme étant un arrêt phare à la source du principe que nul ne peut profiter de son propre crime, mais cette décision comporte en fait deux énoncés. Elle répète le principe, mais lui ajoute cet accessoire que le crime ne peut pas plus profiter aux héritiers du fautif qu'à lui-même. Comme le suicide n'est plus un crime dans notre société, nous ne retiendrons pas les faits de *Beresford* dans notre analyse, mais seulement cet énoncé de principe et son accessoire que les héritiers sont tarés par le crime de son auteur.

Dans les autres causes qui suivent, les faits sont semblables. Une personne assure sa vie et désigne un bénéficiaire. Elle assassine le bénéficiaire et se suicide tout de suite après son crime, sauf dans *Deckert*, où le fautif est condamné à la pendaison et meurt deux ans après son crime.

Dans *Deckert* (1943, Ontario, Cour d'appel)⁷⁵, monsieur assure sa vie et désigne un tiers bénéficiaire. Il assassine la bénéficiaire et est pendu subseqüemment pour son meurtre. Le bénéficiaire désigné étant décédé, l'assurance est devenue payable aux héritiers du fautif assuré. La liquidatrice de sa succession n'a pas eu droit à l'assurance. Or, le fait que la victime ait été un des intéressés au contrat n'a joué aucun rôle dans la décision du tribunal. Le fautif aurait assassiné un quidam que le résultat aurait été le même. Le *ratio decidendi* porte surtout sur le fait que l'ordre public ne permet pas que l'assurance couvre le décès de l'assuré aux mains de l'État. Nos mœurs sociales et juridiques ont évolué depuis cette décision et il n'est pas certain que, de nos jours, tous les condamnés à mort perdent le bénéfice des assurances qu'ils ont souscrites sur leur tête. Néanmoins, la décision confirme implicitement que le principe général s'applique bien que, l'assurance n'étant payable qu'au décès du fautif, la personne qui pouvait tirer un réel profit du crime n'était pas le fautif lui-même, mais ses héritiers.

Dans *Gore* (1971, Ontario, High Court)⁷⁶, monsieur assure sa vie et désigne son épouse comme bénéficiaire. Il assassine cette dernière et décède quelques instants plus tard. La Cour note que, la bénéficiaire étant révocable, le preneur pouvait la déchoir de ses droits « by the mere scratch of a pen » et que, conséqüemment,

⁷⁵ *Deckert v. Prudential of America*, 1943 OR 448 (CA).

⁷⁶ *Re Gore*, 1971 CanLII 377 (ON SC).

it cannot be assumed that he murdered her for that purpose. A proper case for the application of the rule does not arise, the rule [le principe général] being based on the axiom that nothing should be done to encourage murder.

Le bénéficiaire ayant précédé l'assuré, la succession du fautif a eu droit au capital assuré.

La validité de cette décision est douteuse. En 1998, dans la décision *Oldfield* en première instance⁷⁷, le juge Ferguson fait le commentaire suivant :

I am convinced that *Re Gore* was wrongly decided as it conflicts with the earlier decision of the Court of Appeal in *Deckert* and the later decision of the Court of Appeal in *Schilling Estate*. Unfortunately, *Re Gore* was not mentioned in *Schilling Estate*. The British Columbia Supreme Court has also concluded *Re Gore* is wrong: *Sangha Estate v. Sovereign Life Insurance Co.*, [1971] 5 W.W.R. 652 (B.C.S.C.) at paragr. 657.⁷⁸

Le juge Ferguson ne nous donne pas ce qu'il considère comme la bonne décision⁷⁹, mais on peut croire qu'il estime que le capital assuré n'aurait tout simplement pas dû être payé par l'assureur puisque c'était là le résultat dans les trois causes qu'il cite comme étant en conflit avec *Gore*. La décision *Oldfield* s'est rendue jusqu'à la Cour Suprême du Canada⁸⁰ et ni cette cour ni la Cour d'appel⁸¹ n'ont soufflé mot de la décision *Gore*.

Dans *Schilling* (1997, Ontario, Cour d'appel)⁸², monsieur assure sa vie et désigne un tiers bénéficiaire. Il assassine la bénéficiaire et décède quelques instants plus tard. En raison du prédécès de la bénéficiaire, le capital est devenu payable aux héritiers (deux enfants) du fautif, qui soutiennent que le fautif ne bénéficie pas de l'assurance, qu'ils sont seuls à en bénéficier et qu'ils sont innocents. Le juge Lederman en première instance⁸³ rejette toute

⁷⁷ *Oldfield v. Transamerica Life Insurance co of Canada*, (1998) 43 OR (3d) 144 (div.gén. Ont).

⁷⁸ *Id.*, 11^e page du jugement, juste avant « Reason 2 ».

⁷⁹ Les faits de *Gore* ne pouvaient réellement donner ouverture qu'à l'une ou l'autre de trois conclusions: laisser le capital assuré aux héritiers du fautif, qui est la décision dans *Gore*, le remettre aux héritiers de la victime ou soustraire l'assureur à tout paiement. Préc., note 27.

⁸⁰ *Oldfield v. Transamerica Life Insurance Co. of Canada*, (2000) 49 OR (3d) 737 (CA).

⁸² *Schilling Estate v. Transamerica Life*, (1997) 108 O.A.C. 306.

⁸³ *Schilling Estate v. Transamerica Life*, (1997) O.J. No. 97.

cette argumentation et arrête que l'assureur n'est redevable d'aucun paiement. La Cour d'appel approuve brièvement la décision, mais, quelques années plus tard, dans *Oldfield*, la même Cour d'appel dit ceci sous la plume du juge Borins :

To the extent that this court may be considered to have held in Schilling that the rule of public policy is absolute when, in a brief written endorsement, it agreed with the reasons of the trial judge, it is my view that Schilling is distinguishable on its facts... As well, as a member of the panel that decided Schilling, I would note that Dunbar was not brought to the attention of the court.⁸⁴

*Dunbar*⁸⁵ est une décision du Royaume-Uni rendue en 1997 qui énonçait que la règle que nul ne peut profiter de son propre crime n'était pas absolue. Il semble donc que la décision *Schilling* soit sujette à caution.

Dans *de Montigny* (2008, Québec, Cour d'appel)⁸⁶, monsieur assure sa vie et désigne un tiers bénéficiaire, en l'occurrence sa conjointe. Il assassine la bénéficiaire et se suicide peu après. La Cour d'appel, dans une décision partagée, attribue le capital assuré aux héritiers du fautif, plutôt qu'aux héritiers de la bénéficiaire comme le préconisait le juge Pelletier, dissident.

Dans *Chamouri* (2012, Cour du Québec⁸⁷), deux contrats étaient en cause. Dans le premier, monsieur avait assuré la vie de madame, il l'assassine et se suicide peu après. La Cour confirme que, conformément à l'article 2443, l'assureur n'est redevable que de la valeur de rachat. Dans le second contrat, il avait assuré sa vie et désigné madame à titre de bénéficiaire (faits identiques à ceux de *Gore*⁸⁸, *Schilling*⁸⁹ et *de Montigny*⁹⁰). Seul le premier contrat fait réellement l'objet de la décision. Le second avait été porté à la connaissance du tribunal, mais l'assureur avait déjà payé le capital assuré aux héritiers du fautif.

Le premier contrat fait partie des décisions citées pour le groupe A. Le second contrat, s'il avait fait l'objet d'un débat judiciaire, aurait relevé du groupe C. Nous le mentionnons ici, en observation seulement, parce qu'il

⁸⁴ *Oldfield*, préc. note 81, par. 35.

⁸⁵ *Dunbar v. Plant*, [1997] 4 All E.R. 289 (C.A.), par. 310.

⁸⁶ Préc., note 12.

⁸⁷ Préc., note 58.

⁸⁸ Préc., note 76.

⁸⁹ Préc., note 82.

⁹⁰ Préc., note 12.

nous indique que les intéressés dans ce second contrat, particulièrement l'assureur et les héritiers de la victime, ont suivi la décision *de Montigny*, sans la remettre en question.

Le décès d'un bénéficiaire emporte deux conséquences: la caducité de sa désignation et son remplacement par le bénéficiaire subrogé implicite ou explicite. Dans tous les cas du groupe C, le bénéficiaire subrogé était la succession du preneur assuré. En principe, les héritiers de ce dernier sont donc devenus les bénéficiaires du contrat. Nous analyserons les conséquences du décès du bénéficiaire à la section suivante (D).

D. Les conséquences du décès du bénéficiaire

Le décès du bénéficiaire ne déclenche pas le paiement du capital assuré et n'apporte aucun bénéfice personnel au preneur fautif. Il n'y a donc pas de déchéance des droits propres de ce dernier. Si déchéance il doit y avoir, elle ne peut frapper que les droits de ceux qui profitent du décès du bénéficiaire. Le bénéficiaire désigné est la première personne appelée à toucher le montant de l'assurance si l'assuré décède et les héritiers du preneur, qui sont les bénéficiaires de second rang, n'ont droit à ce montant que si le bénéficiaire désigné décède avant l'assuré, ce qui est survenu dans les cas mentionnés dans cette partie. En principe, les héritiers du preneur sont devenus bénéficiaires de premier rang, soit les premières personnes appelées à recevoir, un jour, le montant de l'assurance si l'assuré décède. Le profit que les héritiers du preneur tirent du crime de son auteur est donc de monter d'un rang dans l'ordre des bénéficiaires, et c'est là le seul profit qu'ils en tirent.

Cependant, un second décès, précisément celui de l'assuré, survenu très tôt après celui du bénéficiaire (deux ans après dans le cas de *Deckert*⁹¹) a coloré la situation. Ce second décès a provoqué l'émergence d'un profit substantiel, le paiement du capital assuré, au bénéfice des héritiers du fautif.

Dans deux décisions (*Deckert*⁹², *Schilling*⁹³), l'assureur n'a rien eu à payer. Dans l'affaire *Deckert*, parce que l'ordre public rend illégale l'assurance sur

⁹¹ Préc., note 75.

⁹² *Id.*

⁹³ Préc., note 82.

la vie des personnes condamnées à mort, et dans l'affaire *Schilling*, parce que le principe général empêche non seulement le fautif mais aussi ses héritiers de profiter de son crime. Ces décisions sont toutefois sujettes à caution. Ainsi, l'arrêt *Gore*⁹⁴ a accordé l'assurance aux héritiers du fautif, mais deux décisions subséquentes (*Sangha*⁹⁵, *Oldfield* en première instance⁹⁶) estiment que la décision du tribunal dans l'affaire *Gore* est erronée. La décision *de Montigny*⁹⁷ du Québec a favorisé les héritiers du fautif, mais il y avait une dissidence. Les mêmes faits, des résultats différents! Pourquoi la situation est-elle moins claire et nette pour les scénarios du groupe C que pour ceux des groupes A et B? Pour la réponse, il nous faut, entre autres, décortiquer le principe général, ce que nous entreprendrons à la prochaine partie.

V. Le principe général, décortiqué

Les décisions répertoriées à la partie IV se sont surtout appuyées sur le principe général. Il y a lieu de l'étudier plus à fond, en traitant de ses composantes (A) puis en examinant les notions de profit (B) et de crime (C). Nous terminerons la partie par l'analyse des droits des héritiers du fautif (D) ainsi que de la position de l'assureur, dans de telles circonstances (E).

A. Les composantes du principe dans le contexte de l'assurance en cas de décès

Le principe « nul ne peut profiter de son propre crime » comporte quatre éléments exprès: un crime, un fautif, un profit généré par le crime et un profit bénéficiant le fautif.

Le crime et le fautif. Autrefois, on disait « turpitude ». Crime ou turpitude, on ne parle pas de peccadille. Comme nous analysons l'effet d'attentats à la vie dans un contexte d'assurance, le crime est évident et nous n'avons pas à nous questionner sur le niveau de gravité de la faute. Quant au fautif, il est clairement identifié dans les décisions répertoriées (IV) et dans les scénarios de la partie VI.

⁹⁴ Préc., note 76.

⁹⁵ Préc., note 56.

⁹⁶ Préc., note 77.

⁹⁷ Préc., note 12.

Le profit. Quel profit tire-t-on d'une assurance sur la vie? Le profit le plus évident, et qui était en cause dans toutes les décisions citées, est le paiement du montant de l'assurance en raison du décès de l'assuré. Mais l'assurance sur la vie peut donner ouverture à d'autres sortes de profit. Est-ce que tous les genres et niveaux de profit sont visés par le principe? Nous en faisons l'analyse à la section B qui suit.

Le profit du fautif. On constate à la lecture des faits qui ont donné lieu aux décisions citées qu'il arrive parfois que le profit ne résulte pas du crime ou que le profit ne soit pas celui du fautif. Nous nous interrogerons sur le lien entre le crime, le profit et le profiteur (à la section C de la présente partie).

Le principe comporte aussi un élément inexprimé: les successeurs du fautif ne peuvent pas non plus tirer profit du crime de son auteur. À de nombreuses reprises, notamment à la Chambre des Lords dans *Beresford*⁹⁸, à la Cour suprême du Canada dans *Oldfield*⁹⁹, en Cour d'appel de l'Ontario dans *Demeter*¹⁰⁰ et, à la Cour d'appel du Québec, dans *Goulet*¹⁰¹ et *de Montigny*¹⁰², on affirme que, puisque le fautif et ses héritiers ne font qu'un, ils ne peuvent pas plus profiter du crime que leur auteur ne le peut. En fait, il est rare qu'on cite le principe que nul ne peut profiter de son propre crime sans ajouter que les héritiers du « nul » ne le peuvent pas non plus. Le mort saisisrait donc le vif tant en biens qu'en mal. Nous verrons à la section D qu'on s'interroge sur le bien-fondé de cet accessoire du principe général et que, dans le Code civil, la faute d'Adam ne frappe plus ses descendants avec la même rigueur qu'autrefois.

⁹⁸ Préc., note 73, 607, E et F (Lord Atkin).

⁹⁹ Préc., note 27, par. 14 et 15.

¹⁰⁰ Préc., note 55, par 5.

¹⁰¹ *Goulet c. Transamerica du Canada*, [2000] R.J.Q. 1066 (C.A.), par. 37. L'affirmation est faite par le juge Rothman. Le juge Nuss, appuyé de la juge Deschamps, estime, sans contredire le juge Rothmans, qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur cette question (par. 71).

¹⁰² Préc., note 12, par. 34.

B. Le profit

1. Le profit principal

Le profit principal à tirer d'une assurance sur la vie est le paiement de capital qui échoit au décès de l'assuré. Le profiteuse n'est toutefois pas le même dans les assurances sur tiers que dans celles qu'une personne souscrit sur sa propre tête.

Lorsqu'une personne souscrit une assurance sur la tête d'un tiers (*P assure la vie de A*), elle est, presque invariablement, aussi la personne qui a droit à la somme assurée au décès de ce tiers. Donc, lorsque le fautif est le preneur du contrat et la victime, l'assuré, le montant de l'assurance devient payable au preneur et, normalement, ce profit est le sien. Le fautif n'a pas droit au profit en raison du principe général. C'était la situation pour les décisions *Demeter*¹⁰³, *Sangha*¹⁰⁴, *Brissette*¹⁰⁵ et *Chamouri*¹⁰⁶ du groupe A.

Par contraste et aussi paradoxal que cela puisse paraître, le preneur ne bénéficie jamais personnellement de l'assurance qu'il souscrit sur sa propre tête, puisque le capital assuré, objet principal du contrat, ne devient payable qu'à son décès. Le profit, soit le montant de l'assurance, est le même qu'en assurance sur la vie d'un tiers, mais le profiteuse n'est pas la même personne.

Pour le professeur Belleau, le contrat d'assurance qu'une personne souscrit sur sa propre tête en est un qui permet de diriger « sur la personne d'un tiers les effets d'un contrat souscrit par une personne qui, sans pouvoir se prévaloir pour elle-même des droits qui en découlent, n'en reste pas moins la seule habile à les exercer »¹⁰⁷. Dans *Chan*, le juge souligne que « the only purpose of life insurance is to provide a benefit to the beneficiary »¹⁰⁸. Déjà, en 1884, la Cour de cassation déclarait que

le capital assuré n'existe pas dans les biens du stipulant durant sa vie, puisque ce capital ne commence d'exister que par le fait même de la mort du stipulant

¹⁰³ Préc., note 55.

¹⁰⁴ Préc., note 56.

¹⁰⁵ Préc., note 57.

¹⁰⁶ Préc., note 58.

¹⁰⁷ Claude BELLEAU, *La désignation du bénéficiaire de l'assurance sur la vie dans le droit privé de la province du Québec*, thèse de doctorat, Université de Paris, Faculté de droit et des sciences économiques, mai 1966, p. 19.

¹⁰⁸ Préc., note 63, par. 83.

et, que, d'un autre côté, le contrat n'en attribue à celui-ci ni le bénéfice personnel, ni la disposition, et ne lui laisse que la faculté de rendre nuls les effets de la convention par le non payement des primes...¹⁰⁹

Lluelles et Moore¹¹⁰ notent que le preneur ne bénéficie pas lui-même « sur le plan strictement économique » du contrat qu'il a souscrit sur sa propre tête. Dans la décision *Goulet*¹¹¹, la Cour suprême du Canada considère que le bénéficiaire désigné est titulaire de l'intérêt économique de la police d'assurance avant le décès de l'assuré¹¹². Comme le capital assuré est l'objet premier du contrat, le preneur assuré n'a donc réellement qu'un intérêt désintéressé dans son propre contrat, soit celui d'en attribuer le profit aux personnes de son choix ! Il n'a pas, et n'aura jamais, l'usus ou le fructus du capital assuré, mais, il en a néanmoins l'abusus¹¹³. Le preneur est dans une position semblable à celle du titulaire d'une faculté d'élire qu'il ne peut pas exercer en sa propre faveur. Il ne peut qu'indiquer à un tiers à qui remettre le bien en cause et c'est de ce tiers que l'heureux élu le recevra : le bien lui-même ne fait pas partie du patrimoine de « l'électeur ». En raison de sa nature même, le capital assuré ne peut pas faire partie du patrimoine viager du preneur assuré, comme le souligne la Cour de cassation¹¹⁴. Le contrat est bien le sien, mais le profit qui en découle est celui de ses héritiers ou des tiers qu'il désigne à titre de bénéficiaire.

On pourrait croire que Pineau ne serait pas d'accord avec cette conclusion. L'article 1441 énonce que les droits et obligations du contrat sont, lors du décès de l'une des parties, transmis à ses héritiers. Pineau en donne une interprétation « inversée » : « ... en stipulant pour soi, on stipule donc pour ses héritiers ; on peut tout aussi bien dire qu'en stipulant pour ses héritiers, on stipule pour soi »¹¹⁵. Lorsque l'assurance est payable aux héritiers, leur profit serait donc, par imputation, celui de leur auteur. Même si l'interprétation de Pineau devait prévaloir, elle n'a pas de pertinence dans le contexte de l'application, à une situation d'assurance, du principe que

¹⁰⁹ *Dieudonné c. Blaise*, 2 juillet 1884, D.P.1885.1.150, Journal du Palais, p. 5-16 (France, Cour de cassation). Arrêt repris, presque mot pour mot, par la même cour dans *Trichery c. Trichery*, 29 juin 1896, Gazette du Palais (1896), vol. 2, p. 373-374.

¹¹⁰ D. LUELLES et B. MOORE, préc., note 13, n° 2336, p. 1378.

¹¹¹ Préc., note 9.

¹¹² *Id.*, par. 53.

¹¹³ Art. 2460.

¹¹⁴ *Dieudonné c. Blaise et Trichery c. Trichery*, préc., note 109.

¹¹⁵ J. PINEAU, D. BURMAN et S. GAUDET, préc., note 22, p. 549, n° 300.

nul ne profiter de son propre crime. Attribuer au preneur le profit que font ses héritiers en raison d'une stipulation de sa part en leur faveur ne suffit pas: il faut aussi un crime et un profit illégitime. S'il s'agit d'une assurance sur tiers (*P assure la vie de A*), le preneur en est bénéficiaire et il n'y a pas de stipulation en faveur de ses héritiers. S'il attend à la vie de l'assuré, il y aura un profit illégitime pour lui-même, et non pour ses héritiers¹¹⁶. S'il s'agit d'une assurance qu'il a souscrite sur sa propre tête (*PA assure sa vie en faveur de ses héritiers*), il y a stipulation en faveur de ses héritiers, mais le seul «crime» possible, de sa part, qui engendrerait un profit, soit le paiement du capital assuré, serait son suicide, qui n'est plus un crime dans notre société de nos jours¹¹⁷: le profit que tirent les héritiers du suicide de son auteur n'est pas illégitime. De même, lorsque le décès du preneur assuré est le résultat d'un crime commis par un tiers, le profit des héritiers du preneur, soit le paiement du capital assuré, n'est pas illégitime, leur auteur étant innocent du crime. L'interprétation de Pineau ne saurait être retenue dans le contexte d'un attentat à la vie de l'assuré lorsque l'assurance est payable aux héritiers, et encore moins lorsqu'elle est payable à des bénéficiaires déterminés.

La prémisse de la théorie générale des contrats est que, le contrat n'ayant d'effet qu'entre les parties (art. 1440), les avantages qui en découlent leur appartiennent. Cependant, la finalité du contrat d'assurance souscrit par une personne sur sa propre tête est d'avantager des personnes autres que les parties, personnes qui sont connues dès la naissance ou en cours de contrat (assurance payable à des bénéficiaires déterminés) ou seulement au décès de l'assuré (assurance payable aux héritiers). Comme il s'agit d'un contrat destiné à des tiers, nous devons tenir compte de cet élément majeur dans l'application des dispositions du Code civil à ce type de contrat.

Les participations et les valeurs de rachat, disponibles dans certains de ces contrats, résultent d'arrangements financiers ayant pour but de répartir le coût de l'assurance. Ces avantages appartiennent au preneur parce qu'ils n'ont pour but que de l'aider à atteindre la finalité du contrat. Ils ne sont pas destinés aux tiers et n'ont que peu ou prou de pertinence dans l'analyse de l'effet d'attentats à la vie en assurance.

¹¹⁶ C'est le scénario du groupe A et, selon ces décisions, ni lui ni ses héritiers ne pourront toucher le capital assuré.

¹¹⁷ Art. 2441.

2. Les autres profits

Le profit découlant du paiement du capital assuré est évidemment le prototype du profit illégitime qu'il convient de sanctionner. Cependant, l'attentat à la vie dans le cadre d'assurances en cas de décès peut donner lieu à d'autres types de profits qui ne sont ni aussi immédiats, ni aussi substantiels. Par opposition au « grand profit », résultat du décès de l'assuré, nous qualifions de « petits profits » ceux qui découlent des exemples suivants : l'attentat entre copreneurs, l'attentat entre cobénéficiaires et le meurtre du bénéficiaire par le preneur.

D'abord, le cas des copreneurs : *P1 et P2 assurent la vie de A* et, comme c'est fréquemment le cas dans ces situations, *ils se sont mutuellement désignés titulaires subrogés. P1 attende, avec succès, à la vie de P2*. Le fautif, qui n'était que cotitulaire et qui n'était donc appelé qu'à recevoir la moitié du capital assuré, en est maintenant seul titulaire et appelé à recevoir seul la totalité du montant de l'assurance. Il peut aussi maintenant bénéficier seul des autres avantages découlant du contrat (par exemple, les participations), et exercer seul les droits que lui confère le contrat.

Posons maintenant l'exemple suivant : *PA a assuré sa vie en faveur de B1 et B2, et B1 attende avec succès à la vie de B2*. Le fautif devient seul bénéficiaire¹¹⁸. Il était bénéficiaire de premier rang pour la moitié du capital et bénéficiaire de second rang pour l'autre moitié. Il profite donc de son crime en gagnant un rang dans l'échelle de possibilité de recevoir, un jour, cette autre moitié du capital.

Enfin, qu'arrive-t-il lorsque *PA assure sa vie en faveur de B et assassine ce dernier*? Ce sont les faits des décisions du groupe C (sauf *Beresford*¹¹⁹). Le fautif ne profite pas personnellement de son crime, mais ses héritiers, qui étaient les bénéficiaires subrogés implicites¹²⁰, en profitent puisqu'ils deviennent les premiers bénéficiaires en remplacement de B. Ils gagnent un rang dans l'échelle de possibilité de recevoir, un jour, le capital assuré.

¹¹⁸ Art. 2456 al. 2.

¹¹⁹ Préc., note 73.

¹²⁰ Art. 2447 al. 2, art. 2456 et 1441.

Ces améliorations de la position contractuelle du fautif ou de celle de ses héritiers constituent-elles un profit que le principe général¹²¹ a pour but de sanctionner? Nous étudions cette question dans le concret des scénarios présentés à la partie VI.

C. Le crime

Afin de définir les composantes du principe général, nous nous pencherons, dans cette section, sur la notion de crime, plus particulièrement du lien entre ce dernier et le profit qu'il génère (1) et son lien avec celui qui en profite, qu'il soit l'auteur dudit crime ou un tiers innocent (2).

1. Le lien entre le crime et le profit

Dans les groupes A et B, le crime lui-même avait provoqué l'émergence d'un profit: on avait assassiné l'assuré ou le testateur (groupe A) ou l'assuré était décédé des suites d'un crime qu'il avait lui-même commis (groupe B). Le crime a été la cause immédiate du profit, le capital assuré est devenu payable. Dans le groupe C, le crime était l'attentat à la vie d'un bénéficiaire, ce qui n'a généré le paiement d'aucune prestation. Seul le décès subséquent du fautif, un non-crime, a provoqué le paiement du capital assuré. Le crime n'a pas été la cause immédiate de profit économique substantiel. Plusieurs des scénarios de la partie VI mettront en évidence la problématique que soulève la disjonction entre le crime et le profit.

2. Le lien entre le crime et le profiteur

Dans le groupe A, l'essence même du principe était en jeu parce que le crime du fautif déclenchait le paiement de prestations à son propre bénéfice. Le lien était direct et complet entre le fautif, le crime, le profit immédiat et substantiel, et le bénéfice du fautif. Les scénarios du groupe A constituent l'archétype des situations visées par le principe que nul ne peut profiter de son propre crime.

Dans le groupe B, une personne avait assuré sa propre vie et était décédée des suites d'un crime dont elle était l'auteur. En raison de son décès, des

¹²¹ L'article 2443 n'est pas en cause dans ces exemples parce que l'assuré n'est pas la victime.

prestations devenaient payables à des tiers qu'il avait désignés (*Oldfield*¹²² et *Goulet*¹²³) ou à des tiers prédéterminés dans le contrat (*Stats*¹²⁴). Le crime du fautif déclenchait donc aussi le paiement de prestations, mais pas à lui-même. Le lien entre les quatre éléments du principe était rompu : un fautif, un crime, un profit immédiat et substantiel... mais pas au bénéfice du fautif. C'est un tiers qui était appelé à bénéficier du crime.

Dans le groupe C, une personne avait assuré sa propre vie en faveur d'un tiers et assassiné ce dernier¹²⁵. Le crime en soi n'avait généré le paiement d'aucune prestation ni de profit pour le fautif ou pour quiconque d'autre. Par rapport aux groupes A et B, le lien entre les quatre éléments était doublement rompu : un fautif et un crime, mais pas de profit substantiel ni de bénéfice pour le fautif. Il avait fallu un second décès, celui du fautif, et seul ce dernier décès (son suicide dans tous les cas, sauf dans *Decker*¹²⁶ où il était mort aux mains de l'État) avait provoqué l'émergence d'un profit substantiel (l'assurance étant sur sa tête, le capital était devenu payable), mais pas au profit personnel du fautif. Cependant, il y avait quand même eu un certain profit pour les héritiers du fautif : de bénéficiaires de seconde ligne, ils étaient alors devenus bénéficiaires de première ligne.

En résumé, donc, il y avait un profit substantiel, immédiat et personnel du fautif, généré par son crime, dans le groupe A. Dans le groupe B, on ne relevait aucun profit personnel, réel ou même possible, pour le fautif, mais plutôt un profit substantiel et immédiat généré par son crime au bénéfice de tiers. Enfin, aucun profit économique immédiat généré par le crime n'existait pour quiconque dans le groupe C, bien qu'il y avait un certain profit « immédiat » pour les héritiers du fautif (ils montent d'un rang dans l'échelle des possibilités de bénéficier de l'assurance), suivi d'un second profit, substantiel cette fois, résultant de son décès subséquent. Ce dernier profit est en soi légitime, puisqu'il ne résulte pas d'un crime, mais le crime de leur auteur teinte-t-il le droit des héritiers de le réclamer ? Nous étudierons cette question à la section suivante.

¹²² Préc., note 27.

¹²³ Préc., note 9.

¹²⁴ Préc., note 70.

¹²⁵ Sauf dans *Beresford*, préc., note 73.

¹²⁶ Préc., note 75.

D. Les héritiers du fautif

Nous traiterons, dans cette section, des dispositions du *Code civil du Bas Canada* et du *Code civil du Québec* relatives à l'impact de la faute d'Adam sur les droits des héritiers et des donataires (1), puis nous ferons état des distinctions entre le traitement des héritiers du fautif et celui de ses bénéficiaires désignés (2).

1. Le Code civil

Que nous dit le Code sur la transmission, aux héritiers, de la faute de leur auteur? Le chapitre des assurances ne traite pas du problème précis que nous étudions, mais, dans l'affaire *de Montigny*¹²⁷, le juge Pelletier, dissident, s'appuie en partie sur l'article 2443 pour justifier sa position voulant que la faute du coupable entache aussi ses héritiers. La morale de cet article, selon le juge Pelletier, serait que le législateur, en interdisant le paiement du capital assuré lorsque le preneur attente à la vie de l'assuré, punit autant le fautif que sa succession. Rappelons que la majorité n'a toutefois pas suivi le raisonnement du juge Pelletier.

Le droit successoral du Code civil fait preuve de plus d'indulgence que son prédécesseur envers les descendants héritiers du fautif. Dans le *Code civil du Bas Canada*, l'indignité d'une personne pénalisait ses descendants¹²⁸. Prenons l'exemple d'un fils qui aurait tenté, sans succès, d'assassiner son père en 1950, qui est lui-même décédé en 1952, alors que son père décède en 1954. Normalement, les descendants du fils auraient été appelés, en vertu des règles sur la représentation¹²⁹, à la succession de leur grand-père en 1954, mais, selon l'article 613 C.c.B.C., la représentation ne joue pas lorsque le représenté est indigne. Si l'attentat de 1950 avait réussi, le fils aurait survécu à son père et il aurait été évidemment lui-même exclu de la succession de ce dernier en raison de son indignité. Ses descendants l'auraient été aussi, mais pour deux raisons: l'indignité de leur père, certes, mais aussi parce qu'on ne pouvait pas représenter une personne vivante, digne ou indigne¹³⁰. Le Code civil permet, aujourd'hui, la représentation de l'indigne, mort ou vif¹³¹, et les descendants du fils fautif auraient été des héri-

¹²⁷ Préc., note 12, par. 63 et suiv.

¹²⁸ Germain BRIÈRE, *Les successions*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 106.

¹²⁹ Art. 619 C.c.B.C. et suiv.

¹³⁰ Art. 624 al. 1 C.c.B.C.

¹³¹ Art. 660.

tiers légitimes dans la succession de leur grand-père, que l'attentat ait réussi ou non. Et Beaulne d'écrire¹³² : « c'est une toute nouvelle règle du Code civil, qui se justifie par le désir légitime du législateur de ne pas punir les enfants d'une personne indigne pour le geste de leur aïeul ».

Le droit des biens et celui de la prescription font aussi preuve d'une évolution vers l'indulgence à l'égard des héritiers. Dans le *Code civil du Bas Canada*¹³³, les successeurs à titre universel du voleur ne pouvaient en aucun temps prescrire la chose volée alors que, selon l'article 927, les ayants cause du voleur¹³⁴, à quelque titre que ce soit, peuvent prescrire s'ils ignoraient le vice.

Mais il y a plus. Ni le *Code civil du Bas Canada* ni le Code civil n'ont empêché les enfants d'un meurtrier de profiter du crime de leur auteur dans la détermination de leur part d'héritage. Prenons le cas d'un père veuf et de ses trois enfants, A, B et C. Dans l'ordre normal des choses, les trois héritent de leur père à son décès, chacun pour un tiers (art. 625 C.c.B.C., art. 667 et 668). Toujours dans ce même ordre normal, A et B sont les seuls héritiers, pour une moitié chacun, lorsque, par exemple, C décède avant son père sans laisser de progéniture. Mais si le décès de C était le résultat d'un attentat à sa vie par son père? Les deux autres enfants, A et B, deviendraient les seuls héritiers de leur père. Ils auront donc profité du crime de leur père, leur part respective de la succession passant d'un tiers à une demie.

Le principe général ne s'est donc pas appliqué de façon absolue dans nos Codes en matière successorale et on décèle même, dans le Code civil de 1994, une certaine tendance à limiter encore plus les effets, sur les héritiers et descendants du fautif, de la faute de leur auteur.

2. La distinction entre les bénéficiaires déterminés et les héritiers du fautif

Dans l'arrêt *Oldfield*¹³⁵, décidé en vertu du droit ontarien, le juge Major de la Cour suprême du Canada cite, avec approbation, la remarque du juge

¹³² Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) » dans *La réforme du Code civil*, t. 1, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1993, p. 273, n° 88.

¹³³ Art. 2198 C.c.B.C.

¹³⁴ Par le même article et aux mêmes conditions, les ayants cause du receleur et du fraudeur peuvent maintenant aussi prescrire.

¹³⁵ Préc., note 27.

Ferguson en première instance: «it is difficult to explain why a criminal can benefit his family by naming them as beneficiaries in an insurance policy but not by naming them in his will»¹³⁶. Le juge Major estime que la distinction entre la position des bénéficiaires et celle des héritiers paraît arbitraire et qu'il y a peut-être lieu de modifier la règle¹³⁷, mais renvoie la question au législateur ou à un autre tribunal qui aurait à aborder ce sujet directement¹³⁸. Dans cette même décision, la juge L'Heureux-Dubé¹³⁹ estime qu'il n'y a pas de raison de faire la distinction. On ne peut que remarquer que, dans *Goulet*¹⁴⁰ décidé le même jour que l'affaire *Oldfield*, par les mêmes juges, sur des faits semblables, mais mettant en cause le droit civil, la Cour suprême évite soigneusement d'aborder la question de l'imputation aux héritiers de la faute de leur auteur et qu'en Cour d'appel¹⁴¹, le juge Nuss, appuyé par la juge Deschamps, avait estimé aussi qu'il n'était pas nécessaire de se prononcer sur cette question alors que le juge Rothman énonçait, en *obiter*, que c'est aussi la règle au Québec¹⁴².

La distinction n'a peut-être pas, non plus, sa raison d'être dans le contexte de l'application du principe général en droit civil. En effet, considérés personnellement, le bénéficiaire déterminé et l'héritier sont aussi innocents l'un que l'autre du crime commis par le preneur du contrat. Et ils ne sont ni des complices, ni des receleurs. De plus, les deux sont redevables au fautif de leur droit au capital de l'assurance, puisqu'il a souscrit l'assurance en leur faveur. La distinction entre le bénéficiaire et l'héritier tiendrait donc au fait que, bien que le premier tienne sa position du preneur, le droit qu'il a reçu de ce dernier l'a rendu titulaire d'un droit personnel et direct contre l'assureur (art. 2455) alors que le second, qui tient aussi sa

¹³⁶ *Id.*, par. 61.

¹³⁷ *Id.*, par. 60 à 67.

¹³⁸ Dans les faits de *Oldfield*, tout énoncé de la Cour sur cette question aurait été un *obiter dictum*.

¹³⁹ *Id.*, par. 79. Les deux autres juges du Québec MM. Gonthier et Lebel ont souscrit, sans commentaires, à l'opinion du juge Major.

¹⁴⁰ Préc., note 9.

¹⁴¹ *Goulet*, préc., note 101.

¹⁴² *Id.*, par. 71, 72, 36 et 41 à 55. Dans le titre du passage où M^e Pascale Brossard analyse les décisions *Goulet* (préc., note 9) et *Oldfield* (préc., note 27), on retrouve l'interrogation suivante: «la distinction entre le bénéficiaire et la succession survit-elle?». Pascale BROSSARD, «La défense d'ordre public en assurance de personnes», dans S.F.P.B.Q., vol. 169, *Développements récents en droit des assurances (2002)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 125, à la p. 128.

position du preneur, ne ferait qu'exercer le droit de son auteur contre l'assureur.

Il y a lieu d'analyser plus à fond cette distinction. Quel est ce droit du fautif contre l'assureur? Jamais au grand jamais, et quelles que soient les circonstances, le preneur qui a assuré sa propre vie peut-il réclamer de l'assureur, ou recevoir de lui, le capital assuré! Les héritiers n'exercent pas réellement le droit de leur auteur contre l'assureur parce que leur auteur n'a jamais eu et ne peut jamais avoir ce droit. En droit français¹⁴³, le bénéficiaire déterminé et les héritiers sont traités de façon identique: le capital d'assurance ne fait pas partie de la succession. Au Québec, le capital payable aux héritiers fait partie de la succession¹⁴⁴. Sur ce point, le droit québécois est quelque peu illogique: il fait tomber dans le patrimoine successoral d'une personne un bien qui ne faisait pas partie de son patrimoine viager¹⁴⁵. Le patrimoine que les héritiers reçoivent est donc plus grand que le patrimoine de leur auteur. La différence témoigne du fait que le patrimoine successoral ne reçoit pas ce bien du patrimoine viager: il le reçoit de celui de l'assureur, bien que le preneur soit celui qui ait mis en place le contrat qui avantage ainsi sa succession, le même contrat d'ailleurs qui avantage les tiers bénéficiaires déterminés. Du point de vue du droit successoral, la difficulté juridique se situe plutôt quant à la justification d'inclure dans le patrimoine successoral (ce que notre Code civil a fait) que de l'en exclure (ce que le droit des assurances français a fait) un bien qui ne faisait pas partie du patrimoine viager du *de cuius* et que les bénéficiaires, soient-ils déterminés (art. 2455) ou successoraux (art. 2456), ne peuvent réclamer que d'un tiers.

Dans le contexte d'une assurance souscrite par un preneur sur sa propre tête où il a le choix d'indiquer immédiatement qui seront les attributaires du capital assuré ou d'attendre son décès pour que ceux-ci soient désignés en vertu des règles successorales, de la relation de ces derniers avec le preneur du contrat, de leur recours contre l'assureur et de leur bonne foi par rapport au crime commis, la seule différence réelle entre la position du bénéficiaire déterminé et celle des héritiers est, en droit civil, l'assujettissement du capital assuré aux dettes de la succession.

¹⁴³ Art. L.132-12, Code des assurances.

¹⁴⁴ Art. 2456.

¹⁴⁵ *Dieudonné c. Blaise, Trichery c. Trichery*, préc., note 109.

En droit criminel, on protège les innocents au risque de voir des crimes rester impunis : le droit civil ne devrait pas être en reste. Or, nous croyons qu'il y a lieu de faire une distinction quant à la position des héritiers du fautif. En effet, nous avons, d'une part, le profit qu'abstraction faite du principe général, le fautif peut, ou aurait pu, réclamer de l'assureur pour lui-même, dont il a (ou aurait eu) l'usus et le fructus (Groupe A), qui transite donc par son patrimoine viager vers son patrimoine successoral, et où ses héritiers sont réellement les successeurs de leur auteur à ce profit illégitime qui est le sien.

D'autre part se trouve le profit que le fautif ne peut jamais réclamer de l'assureur pour lui-même, dont il ne peut jamais avoir l'usus et le fructus (Groupe C), qui ne peut jamais faire partie de son patrimoine viager, et que ses héritiers ne peuvent réclamer que d'un tiers, l'assureur ?

Dans *de Montigny*¹⁴⁶, dont les faits sont ceux du groupe C, la Cour d'appel du Québec a pris position en faveur des héritiers, se démarquant des décisions *Deckert*¹⁴⁷ et *Schilling*¹⁴⁸, qui avaient plutôt conclu que personne n'avait droit aux montants des assurances. Plusieurs éléments du droit civil nous poussent vers une application modulée du principe général à l'égard des héritiers du fautif et justifient donc d'écarter ces décisions de common law qui, elles-mêmes, semblent sujettes à caution¹⁴⁹. Bien que nous ayons des réserves sur les raisons invoquées par la majorité dans *de Montigny*¹⁵⁰, le fond de la décision paraît mieux refléter le droit civil, et surtout ses tendances. Dans les scénarios du groupe C, les héritiers du fautif ne devraient donc pas être plus pénalisés par le principe que nul ne peut profiter de son propre crime que les tiers bénéficiaires du groupe B, qui, rappelons-le, profitent du décès de l'assuré survenu des suites d'un crime commis par ce dernier.

E. L'assureur et le principe général

En vertu du principe général, l'assureur peut-il se soustraire à son obligation de payer les montants d'assurance sur la vie lorsque l'assuré est

¹⁴⁶ Préc., note 12.

¹⁴⁷ Préc., note 75.

¹⁴⁸ Préc., note 82.

¹⁴⁹ Voir la section IV.C.

¹⁵⁰ Préc., note 12.

décédé des suites d'un crime, surtout celui commis par un fautif qui est l'unique bénéficiaire de l'assurance ?

En 1891, dans l'affaire *Cleaver*¹⁵¹, une décision au Royaume-Uni, l'assureur a voulu tirer parti du principe général. Monsieur avait assuré sa vie au bénéfice de madame et cette dernière a tué son mari. Les liquidateurs de la succession de monsieur ont demandé le montant de l'assurance à l'assureur qui a soutenu que, puisque l'assurance était maintenant payable à la succession de monsieur et que la fautive était son héritière, l'ordre public lui interdisait de payer le capital assuré. Lord Esher a refusé la défense de l'assureur et s'exprime comme suit :

No doubt there is a rule that, if a contract be made contrary to public policy, or if the performance of a contract would be contrary to public policy, performance cannot be enforced either at law or in equity; but when people vouch that rule to excuse themselves from the performance of a contract, in respect of which they have received the full consideration, and when all that remains to be done under the contract is for them to pay money, the application of the rule ought to be narrowly watched, and ought not to be carried a step further than the protection of the public requires.¹⁵²

Quelque cent ans plus tard, dans *Brissette*¹⁵³ en Cour suprême du Canada, le juge Cory dissident, appuyé du juge Gonthier et cité, avec approbation, par la juge L'Heureux-Dubé dans *Oldfield*¹⁵⁴, s'exprime comme suit :

Again, it is trite to say that the husband cannot benefit from his crime of murder. This principle of public policy should be strictly interpreted. The insurance company entered into a contract to pay the sum insured in the event of the death of one of the spouses. That event has occurred and payment should be made by the insurer. There is no reason for the insurance company to now benefit from the public policy doctrine. That principle evolved from the natural repugnance of society to permitting a wrongdoer to benefit from his or her crime. It was never intended that it would be utilized by insurers to avoid contractual obligations.¹⁵⁵

¹⁵¹ Préc., note 61.

¹⁵² *Id.*, premier paragraphe du jugement de Lord Esther, lignes 8 à 13.

¹⁵³ Préc., note 57.

¹⁵⁴ Préc., note 27, par. 74 et 75.

¹⁵⁵ *Id.*, par. 64.

Dans cette affaire, mari et femme s'étaient assurés en faveur du survivant et le mari a assassiné son épouse. En première instance¹⁵⁶, le juge Chilcott accorde le capital assuré aux héritiers de l'épouse. La Cour d'appel¹⁵⁷ infirme le jugement de première instance, en soulignant que le contrat prévoit que le capital assuré revient au survivant, que la succession du premier assuré à décéder n'y a jamais droit et que la règle d'ordre public ne permet pas de réécrire le contrat pour l'accorder à quelqu'un d'autre. La majorité de la Cour suprême du Canada est d'accord avec la Cour d'appel et ses raisons – l'assureur n'a rien à payer¹⁵⁸ – et souligne à plusieurs reprises qu'il n'y a rien d'injuste dans le fait que le capital ne soit payé à personne.

Dans *Brissette*, la Cour suprême a voulu respecter « the sanctity of the contract », mais, avec respect, dans un contexte où l'une des parties ne s'est pas comportée comme un saint, le respect du contrat ne s'impose pas avec la même rigueur, d'autant plus que la solution retenue, soit le non-paiement par l'assureur, ne respectait pas non plus les termes du contrat. Comme si le tiers dépositaire d'une somme en contestation devait pouvoir la conserver pour lui-même, parce que la tricherie d'un déposant empêche l'autre, innocent, de remplir les conditions de retrait du dépôt ! En procédure civile, on peut, lorsqu'il y a commencement de preuve¹⁵⁹, échapper à certains interdits contre la preuve par témoignage. On devrait pouvoir aussi échapper aux termes stricts du contrat, lorsqu'il y a tricherie de la part de l'un des deux créanciers au contrat et commencement de droit de la part de l'autre, sans avoir à libérer le débiteur de son obligation.

On peut ajouter que l'assureur, auteur de la police, est le maître d'œuvre des garanties qu'il veut offrir et des exclusions dont il veut se prévaloir. De toutes les parties au contrat, il est celui qui s'y connaît le mieux en assurances et le seul réellement à pouvoir envisager le meurtre de l'assuré, ou son décès des conséquences d'un acte criminel de sa part, et à pouvoir rédiger le contrat en conséquence. On peut difficilement imaginer que ce soit là un sujet de discussion entre le preneur et l'assuré ou entre le preneur assuré et le bénéficiaire. Comme l'assureur a la possibilité d'exclure de la

¹⁵⁶ *Brissette Estate v. Westbury Life Insurance*, [1989] O.J. No. 997.

¹⁵⁷ *Brissette v. Crown Life Insurance*, [1990] O.J. No. 1272 (C.A.).

¹⁵⁸ Au Québec, selon l'article 2443, l'assureur aurait eu à payer au moins la valeur de rachat.

¹⁵⁹ Art. 2862 et suiv.

garantie le décès de l'assuré résultant de la commission d'un acte criminel, et qu'il choisit de ne pas le faire, le déni de garantie en raison du principe général devrait être une solution de dernier ressort, limitée aux situations, comme celles du groupe A, où le fautif lui-même est appelé à profiter de son crime et où aucun autre intéressé n'a de commencement de droit personnel légitime à la garantie. Les preneurs et les bénéficiaires sont les seuls appelés à la garantie d'un contrat d'assurance et en sont les créanciers naturels, alors que l'assureur est leur obligé et le débiteur naturel de cette garantie. Lorsque, dans un contrat synallagmatique impliquant plusieurs créanciers et un seul débiteur, des circonstances imprévues viennent frustrer les intentions des créanciers dans leurs relations entre eux, il est plus séant de rechercher des solutions équitables de leur côté que de relever le débiteur de son obligation.

Certains craignent qu'une application modulée du principe général favorise la commission de crimes, le fautif étant assuré que son geste n'affectera pas négativement ses héritiers ou des tiers innocents. Relativement aux tiers innocents bénéficiaires déterminés d'une assurance, la Cour suprême du Canada¹⁶⁰ a rejeté cet argument citant, entre autres, le juge Diplock de la Cour d'appel du Royaume-Uni¹⁶¹ qui, dans une cause portant sur l'obligation d'un assureur automobile d'indemniser les tiers blessés, déclarait qu'il était assez irréaliste de suggérer qu'une personne qui n'est pas dissuadée de commettre un crime par le risque d'un emprisonnement à vie le serait par la crainte que sa responsabilité civile à l'égard des tiers ne soit pas prise en charge par son assureur. Il serait, à notre avis, tout aussi irréaliste de croire que l'effet dissuasif serait amoindri parce que les héritiers du fautif potentiel, plutôt que les bénéficiaires déterminés qu'il a lui-même désignés, seraient appelés à toucher le capital, d'autant plus que, souvent, ce sont les mêmes personnes.

VI. Les scénarios

Après avoir étudié les concepts d'attentat et de normalité (parties I et III), les règles de droit et principes applicables (parties II et V) et les décisions jurisprudentielles rendues dans le domaine (partie IV), examinons maintenant diverses situations qui font le quotidien des assurances sur la

¹⁶⁰ *Oldfield*, préc., note 27, par. 49 à 61.

¹⁶¹ *Hardy v. Motor Insurers' Bureau*, [1964] 2 Q.B. 745 (C.A.).

vie. Nous analyserons, dans cette partie, des scénarios d'attentat à la vie de l'assuré par le preneur (A) ou encore par le bénéficiaire (B), d'attentat à la vie du bénéficiaire (C), du preneur (D), d'attentat, par le preneur, à la vie du titulaire subrogé (E). Nous abordons à la section F un scénario exceptionnel, soit celui où, en assurance sur la vie d'un tiers, le preneur désigne une personne autre que lui-même pour recevoir le capital assuré.

Pour chaque scénario, nous ferons état de la normalité, c'est-à-dire les effets d'un attentat, réussi, à la vie de l'un des intéressés au contrat commis par un tiers au contrat, et en comparerons ces effets à ceux résultant du même attentat, réussi ou raté, mais commis par un autre des intéressés au contrat. Nous n'aurons pas à aborder les effets d'un attentat raté commis par un étranger au contrat parce qu'il n'y en a aucun. Un tel attentat n'apporte aucun changement au contrat pour la victime, soit-elle l'assuré, le preneur, un bénéficiaire ou un titulaire subrogé : elle est toujours vivante et l'attentat n'a altéré aucun de ses droits. Il n'apporte également aucun changement pour les autres intéressés au contrat : ils ne sont coupables de rien et aucune sanction ne s'impose contre eux.

Nous appliquerons ensuite à ces scénarios les outils de solution développés dans les parties précédentes. Six d'entre eux méritent d'être répétés ici. L'article 2443 et le principe général prennent effet dès l'attentat, qu'il soit réussi ou non et qu'il en résulte ou non un profit pour son auteur (1). Lorsque le crime a généré (ou aurait pu générer) un profit au seul bénéficiaire personnel du fautif, ni lui-même ni ses héritiers n'y ont droit (2).

L'assureur n'est soustrait à son obligation de payer la garantie en cas de décès, tant envers le fautif qu'envers ses héritiers, que lorsque le crime active cette garantie et engendre un profit personnel pour le fautif dans son propre patrimoine viager et qu'aucune autre personne, innocente et lésée par le crime, n'est titulaire de droits dans le contrat. Les décisions du groupe A en sont un exemple (3). Lorsque le crime n'a généré aucun profit pour le fautif, mais en a généré pour les tiers bénéficiaires ou les héritiers du fautif ont droit, ils y ont droit. Le résultat des décisions des groupes B et C est donc le même (4).

Devant des situations imprévues par les intéressés ou par le législateur, il convient de rechercher, au-delà des termes stricts du contrat ou de la règle de droit, des solutions équitables où la protection des intérêts des personnes qui sont innocentes prime le besoin de sanctionner le perturba-

teur du contrat (5). Enfin, bien que l'article 1375 ne propose pas de sanctions, il y a lieu de s'inspirer de celles imposées par l'article 2443 et les deux principes d'ordre public lorsque le manque de bonne foi dans la conduite du fautif a causé un préjudice à un autre intéressé au contrat. Le recours à l'esprit, sinon au texte, de l'article 1503 peut aussi être envisagé (6).

A. L'attentat à la vie de l'assuré par le preneur

Lorsque le preneur commet un attentat sur la vie de l'assuré, il s'agit nécessairement d'une assurance sur tiers, donc une assurance où le preneur n'est pas l'assuré. Dans tous les exemples de la présente section, nous tiendrons pour acquis que l'assurance est payable au preneur, comme c'est d'ailleurs habituellement le cas (et non pas à un tiers désigné comme bénéficiaire). La disposition juridique clé est le premier alinéa de l'article 2443 :

2443. L'attentat à la vie de l'assuré par le titulaire de la police entraîne de plein droit la résiliation de l'assurance et le paiement de la valeur de rachat.

Cet alinéa incarne à la fois le principe général que nul ne peut profiter de son propre crime et le principe d'assurance, voulant que l'assureur n'est jamais tenu de verser la somme assurée lorsque le décès de l'assuré résulte de la faute intentionnelle du preneur. Il vise des situations semblables à celles des arrêts *Demeter*¹⁶², *Sangha*¹⁶³ et *Brissette*¹⁶⁴, soit celles du groupe A. Comme cet alinéa est complet en soi, nous aurons peu, ou pas du tout, à nous référer aux principes eux-mêmes ou à ces trois décisions. La décision *Chamouri*¹⁶⁵ du groupe A a d'ailleurs été rendue directement sur la foi de ce premier alinéa de l'article 2443.

Nous examinerons différents scénarios, soit les cas où il n'y a qu'un preneur et un assuré (1), un preneur et deux assurés (2), deux preneurs et un seul assuré (3) et, enfin, deux preneurs et deux assurés (4), en précisant les différentes conséquences, le cas échéant, selon que l'attentat est réussi ou raté.

¹⁶² Préc., note 55.

¹⁶³ Préc., note 56.

¹⁶⁴ Préc., note 57.

¹⁶⁵ Préc., note 58.

1. Un preneur, un assuré

P assure, en sa faveur, la vie de A pour un capital de 100 000 \$. La valeur de rachat du contrat est alors de 40 000 \$.

Le contrat prend fin au décès de l'assuré et, en temps normal, le preneur a alors droit au capital assuré. Dans certains contrats, l'assureur doit payer, au décès de l'assuré, le capital garanti plus la valeur de rachat à ce moment-là, soit un total de 140 000 \$. Pour une prime moindre, le contrat peut ne prévoir que le paiement du capital garanti, soit seulement 100 000 \$.

P attende à la vie de A. Ce scénario où il n'y a qu'un seul preneur, fautif, et qu'un seul assuré, la victime, est précisément celui visé par le premier alinéa de l'article 2443.

L'attentat est réussi

En cas d'attentat réussi par le preneur sur la vie de l'assuré, le premier alinéa de l'article 2443 s'applique et le contrat prend fin par résiliation et non pas en raison du décès de l'assuré. Comme la Cour du Québec dans *Chamouri*¹⁶⁶ l'a décidé, l'assureur n'a pas à payer la somme assurée. Dans *Demeter*¹⁶⁷ et *Sangha*¹⁶⁸, pour des faits semblables, les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique avaient abouti au même résultat en prenant appui sur le principe général.

Cependant, au Québec, l'assureur doit néanmoins payer la valeur de rachat de 40 000 \$. Le premier alinéa de l'article 2443 ne précise pas à qui cette somme doit être remise, mais le preneur, malgré son méfait, est la seule personne idoine pour la recevoir. Les héritiers du preneur sont dans la même position que lui. Si le preneur se suicide tout de suite après son attentat contre l'assuré (ou décède pour toute autre raison), le capital assuré n'est toujours pas payable, mais ses héritiers trouveront dans son patrimoine une créance de 40 000 \$ au titre d'un contrat d'assurance résilié.

¹⁶⁶ *Id.*

¹⁶⁷ Préc., note 55.

¹⁶⁸ Préc., note 56.

L'attentat est raté

En cas d'attentat raté, la victime (dans ce cas-ci, l'assuré) est donc toujours vivante. Néanmoins, le contrat doit être résilié et la valeur de rachat, payée.

2. Un preneur, deux assurés

Les contrats sur la tête de deux assurés peuvent être du type « premier décès » ou « dernier décès ». Dans le premier cas, le capital est payable dès que l'un des deux assurés décède (a). Dans le second, il n'est payable que lorsque le survivant décède (b).

a) L'assurance est payable au premier décès

Prenons le scénario suivant : *P assure, en sa faveur, la vie de A1 et de A2. Le capital est payable au premier décès. P attend à la vie de A1.*

Comme le capital assuré est payable dès qu'il y a un décès, la situation est la même que celle du scénario précédent. Le premier alinéa de l'article 2443 impose donc la résiliation du contrat, sans quoi le fautif tirerait profit de son crime : seule la valeur de rachat est payée. Il en est d'ailleurs de même si l'attentat est raté.

b) L'assurance est payable au second décès

P assure, en sa faveur, la vie de A1 et de A2. Le capital est payable au second décès.

En temps normal, dans les contrats « au dernier décès », le premier décès ne génère aucun paiement par l'assureur. Il n'a pour résultat que de transformer le contrat en une assurance ordinaire sur la seule tête du survivant. Le contrat se continue donc avec un seul assuré, le survivant, et le preneur en est toujours le titulaire.

Les conséquences sont différentes si *P attend à la vie de A1.*

Même lorsque l'attentat est réussi, aucun capital n'est payable et le fautif ne tire aucun profit de son geste¹⁶⁹, puisque ce n'est qu'au décès du deuxième

¹⁶⁹ On peut imaginer un scénario où, dans une certaine mesure, le preneur profiterait de son crime. L'un des assurés est à l'article de la mort, alors que l'autre est en parfaite

assuré (A2, toujours vivant) que l'assureur doit payer. L'enjeu est le même que celui soulevé à la partie III relativement aux attentats ratés qui, en principe, emportent la déchéance des droits du fautif, malgré l'absence de profit de sa part, parce qu'il est impérieux de priver le fautif de la qualité qui lui permet de profiter de son crime. Il est difficile de justifier que les attentats réussis sans profit n'emportent pas la même sanction. Sans pré-supposer que, parce que le preneur a attenté à la vie de l'un des assurés, il est probable qu'il attende aussi à la vie de l'autre, il s'impose néanmoins qu'il soit privé de la qualité qui lui permettrait de tirer profit d'un autre attentat. On ne peut que croire que le second assuré souscrive, avec un soupir de soulagement, à cette solution. Le contrat doit donc être résilié et seule la valeur de rachat sera alors payée. L'attentat raté emporte la même solution.

Ainsi, lorsque l'assurance est souscrite sur la tête de deux personnes par un tiers qui en est le seul titulaire et bénéficiaire, l'attentat (réussi ou raté) par ce dernier contre la vie de l'un des assurés entraîne la résiliation du contrat et le paiement de seulement la valeur de rachat, que l'assurance soit payable au premier ou au second décès.

3. Deux preneurs, un assuré

P1 et P2 assurent conjointement la vie de A pour un capital de 100 000 \$ payable à eux-mêmes.

Lors du décès de l'assuré survenu pour une raison autre qu'un attentat sur sa vie par un des preneurs, ces derniers se partageront le capital assuré.

Prenons maintenant le cas suivant: *P1 attende à la vie de A.*

L'attentat est réussi

En cas d'attentat réussi contre la vie de l'assuré par un des preneurs, l'article 2443 impose, au moins à l'égard du copreneur fautif, que le contrat soit résilié. Quant au copreneur innocent, qu'il le veuille ou non, il

santé. Si le preneur ne fait rien, il devra attendre le décès subséquent de l'assuré en santé avant de toucher le capital assuré, ce qui pourrait ne survenir qu'après plusieurs années. Par contre, s'il assassine immédiatement l'assuré en santé, il n'aura pas longtemps à attendre avant le décès de l'autre assuré et ainsi récolter le montant de l'assurance!

subit les contrecoups du crime de son associé : l'assuré est décédé, mais doit-il se voir imposer lui aussi la résiliation du contrat ?

Le principe général comporte une exception, décrite dans les arrêts *Oldfield* et *Goulet*, en faveur des tiers innocents qui détiennent des droits propres¹⁷⁰, et, pour le principe d'assurance, la même exception figure à l'article 2464 en faveur d'intéressés au contrat qui n'ont pas commis de faute intentionnelle. Par contre, on ne retrouve pas cette exception expressément à l'article 2443. Dans l'arrêt *Goulet*, cependant, la Cour suprême a considéré qu'en raison des différences entre les articles 2559 et 2560 C.c.B.C. (qui correspondent aux premier et second alinéas de l'article 2443), la même exception existait en droit civil et que ces différences expriment « sans doute, un souci de protection des intérêts des tiers innocents »¹⁷¹. La Cour suprême a donc ouvert la porte à une exception en faveur des tiers innocents¹⁷², tout comme le législateur de 1994 en protégeant, par la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2464, les « preneurs »¹⁷³ innocents. D'ailleurs, les causes du groupe B ont reconnu la priorité de la protection des bénéficiaires déterminés, tiers innocents, sur le besoin social de sanctionner le crime. Les copreneurs innocents méritent encore plus de bénéficier de cette exception parce qu'ils ont acquis *proprio motu* leur qualité de copreneur et qu'elle ne découle même pas d'une libéralité en leur faveur de la part du fautif.

Dans ce cas précis, on peut facilement préserver les droits du copreneur innocent tout en respectant les termes de l'article 2443. L'assuré étant décédé, le capital assuré est devenu payable et l'assureur paie au copreneur innocent la moitié de ce capital, soit exactement ce que la normalité lui aurait accordé. Il n'avait pas droit à la totalité du capital et aucune raison

¹⁷⁰ *Oldfield*, préc., note 27, par. 60 et 68 ; *Goulet*, préc., note 9, par. 53.

¹⁷¹ *Id.*, par. 37.

¹⁷² Avec respect, nous ne sommes pas d'accord avec l'interprétation selon laquelle ces différences entre les deux articles du C.c.B.C. ou les deux alinéas de l'article 2443 reflètent un souci de protection des tiers innocents, les circonstances visées étant complètement différentes. Néanmoins, nous souscrivons au principe de limiter, dans l'intérêt des tiers innocents, les effets de sanctions telles que celles de l'article 2443 ou du principe général.

¹⁷³ L'article 2464, qui fait partie de la section sur les assurances de dommages du Chapitre XV du Code, utilise le terme « assuré », qui équivaut au preneur en assurance sur la vie. Voir l'observation faite à cet effet à la sous-section II.B.1.

ne justifie que le geste fautif de son copreneur bonifie sa propre position. L'assureur remet au fautif la moitié de la valeur de rachat.

L'attentat est raté

En principe, le contrat devrait être résilié en cas d'attentat raté par un des deux preneurs sur la vie d'un assuré, mais une telle décision brimerait les droits du copreneur innocent. La réconciliation entre la sanction du fautif et la protection de l'innocent était facilement réalisable à la sous-section A précédente parce que, le contrat ayant pris fin en raison du décès de l'assuré, l'obligation de l'assureur était devenue une simple obligation d'argent, facilement divisible sans préjudice pour qui que ce soit. Mais lorsque l'attentat est raté et que le contrat est donc toujours en vigueur, tenter de le scinder, pour ne résilier que la partie revenant au preneur fautif, affecterait les droits d'un autre intéressé innocent, l'assureur. Si ce dernier doit obtempérer à l'impératif législatif de résilier le contrat dans sa totalité lorsque le premier alinéa de l'article 2443 le dicte, il n'est pas certain qu'on puisse lui imposer, sans un texte législatif idoine et précis, une modification imprévue de son contrat en raison des agissements de l'un des copreneurs, même dans le but de protéger les droits de l'autre. Dans le cas à l'étude, le premier alinéa de l'article 2443 ne constitue pas un texte législatif idoine et précis.

Certains contrats, notamment les assurances à capital variable, sont particulièrement flexibles et, sous réserve des termes du contrat, pourraient peut-être être scindés facilement sans affecter les droits de l'assureur. Si tel est le cas, une partie du contrat se continuerait, valeurs et primes réduites de moitié, avec le copreneur innocent comme seul titulaire, ce qui, en définitive, était son lot avant l'attentat. L'autre partie serait résiliée, le copreneur fautif n'en touchant que la valeur de rachat.

Malheureusement, la structure de bien des contrats ne permet pas de telles scissions et réductions. Comment, donc, trancher ce noeud gordien? La solution recherchée est celle qui sanctionnerait le fautif, comme le veut l'article 2443, tout en protégeant les droits du copreneur innocent et ceux de l'assureur, tout aussi innocent. Quels sont ces droits qui doivent être protégés? Avant l'attentat, le copreneur innocent était cotitulaire du contrat et, au bout du compte, créancier de la moitié du capital assuré et débiteur de la moitié de la prime. Quant à l'assureur, il était créancier potentiel de la prime et débiteur potentiel du capital.

La réconciliation entre la sanction du fautif et la protection des intérêts du copreneur innocent et de ceux de l'assureur devient peut-être possible lorsqu'on s'interroge sur la finalité de l'article 2443 dans son ensemble et sur la raison d'être des dispositions du premier alinéa. Cet alinéa impose la résiliation du contrat sans dire *pourquoi* elle doit survenir, alors que le second impose la déchéance des droits du fautif sans dire *comment* elle doit survenir. Les deux alinéas ont en commun, et c'est l'essence de l'article dans son entier, de priver le fautif de son droit à la garantie. Mais pourquoi le second alinéa se limite-t-il à émettre le principe de la déchéance alors le premier alinéa va plus loin en imposant la résiliation du contrat? C'est parce que, dans ce dernier contexte, la résiliation est le *moyen* de mettre en œuvre le *principe* de l'article. Le premier alinéa vise les assurances sur tiers où, presque infailliblement, le preneur fautif est la seule personne ayant droit à la garantie¹⁷⁴. Comme la garantie décès constitue l'objet principal de l'obligation de l'assureur, qu'elle ne peut pas être versée au preneur fautif et qu'aucune autre personne n'est appelée à y avoir droit, la résiliation¹⁷⁵ du contrat est, dans les circonstances, le moyen facile d'appliquer la sanction.

Par contre, lorsque le fautif n'est pas le preneur, mais, par exemple, le bénéficiaire, plusieurs autres personnes, titulaires à divers degrés de droits dans le contrat, pourraient avoir droit à la garantie en lieu et place du fautif déchu, notamment le bénéficiaire subrogé, le cobénéficiaire ou le preneur lui-même. Il fallait donc, dans ce cas, se limiter à énoncer le principe de la déchéance et laisser aux circonstances le soin de déterminer le moyen approprié de mettre en œuvre cette déchéance. Le premier alinéa n'est que l'application ponctuelle du principe énoncé au second, mais lorsqu'il est appliqué intégralement aux contrats avec plusieurs preneurs, il produit des effets pervers. Le moyen va plus loin que le but social visé par le principe.

Pour protéger les intérêts du copreneur innocent, la déchéance des droits du fautif par le moyen de la résiliation du contrat ne peut pas avoir

¹⁷⁴ Voir la doxa juridique (section I.B) sur les bénéficiaires, titulaires et assurés et la section VI.F pour le scénario exceptionnel où le preneur aurait désigné un tiers bénéficiaire.

¹⁷⁵ L'article 2559 C.c.B.C., dans la version qui, de 1976 à 1994, a précédé l'article 2443, «annulait» le contrat. Dans le contexte, l'emploi du verbe «résilier» est de beaucoup préférable.

lieu, mais on aboutit quand même à la finalité de l'article *relativement au fautif* si on considère, tout simplement, que ce dernier est déchu de sa qualité de cotitulaire du contrat. Il y a avait deux titulaires, il n'y en a plus qu'un seul : le survivant. Cette forme de sanction protège-t-elle de façon appropriée les droits du copreneur innocent ? Il était copreneur, donc créancier de la moitié du capital assuré et débiteur ultime¹⁷⁶ de la moitié de la prime : il est maintenant seul preneur, créancier de la totalité du capital, mais aussi débiteur de la totalité de la prime. Sa position est bonifiée sur un volet (il a droit, seul, à tous les avantages du contrat), mais aggravée sur un autre (il a la responsabilité, sans obligation, de payer toute la prime¹⁷⁷). Bien malin qui peut affirmer que le copreneur innocent est gagnant ou perdant ou si le match est nul ! Au moins, relativement au fautif, le principe est sauf. À titre de copreneur, il avait un droit éventuel à la moitié du capital payable au décès de l'assuré : il est déchu de ses droits de copreneur et n'y a donc pas droit. Pour lui, il y a résiliation du contrat. Le but du premier alinéa est atteint, sans altérer indûment les droits du copreneur innocent.

Un autre facteur entre en jeu. Il arrive fréquemment, dans les contrats à deux preneurs, que ces derniers se désignent mutuellement comme titulaires subrogés. Chaque copreneur est donc destiné à devenir seul titulaire du contrat si son associé décède avant lui. Dans le contexte du scénario à l'étude, la déchéance du fautif constitue une sorte de « mort civile »¹⁷⁸ contractuelle de sa part et laisse la propriété de tout le contrat au copreneur innocent reflète la finalité de la désignation de titulaire subrogé et, en grande partie, celle de l'article 2443 lui-même. Cette solution est aussi conforme à l'esprit de l'article 1503. Le droit du fautif de toucher le capital assuré était assujéti à la condition qu'il survive à l'assuré. Il a tenté, indûment, de provoquer la réalisation de la condition qui le favorisait et la sanction de l'article 1503 est que le résultat de son geste est le contraire de ce qu'il escomptait : il a provoqué le prédécès de l'assuré, mais c'est lui qui est présumé être décédé le premier. Il est donc également présumé être décédé

¹⁷⁶ Bien que chaque copreneur soit responsable, à l'égard de l'assureur, de la totalité de la prime, il n'est appelé, en fin de compte, à n'en supporter que la moitié : art. 1523 et suiv.

¹⁷⁷ Art. 2433. Que ce soit pour la moitié ou pour le tout, le copreneur ne peut pas être poursuivi par l'assureur pour le paiement de la prime.

¹⁷⁸ Art. 31 à 38 C.c.B.C., abrogés le 9 mars 1906 par la *Loi abolissant la mort civile*, 6 Ed. VII, 1906, ch. 38.

avant le copreneur innocent, du moins pour les fins de l'application de ce contrat.

Maintenir le contrat en vigueur et en accorder la propriété entière au copreneur innocent permet de réaliser la finalité de l'article 2443, tout en respectant assez fidèlement le texte du premier alinéa. Toutefois, l'obligation pour l'assureur de verser la moitié de la valeur de rachat au copreneur déchu pose problème.

En effet, le premier alinéa de l'article 2443 ne précise pas à qui la valeur de rachat doit être payée, mais, dans les circonstances normales de son application (un seul preneur), le fautif est la seule personne titulaire de droits dans le contrat et cette valeur ne peut pas être payée à quelque autre personne que lui. On pourrait même soutenir qu'il y a droit parce que le but premier de la déchéance imposée par l'article 2443 n'est pas tant d'exproprier le fautif que de proscrire des profits illégitimes de sa part. Or, le droit à la moitié de la valeur de rachat lui était acquis avant l'attentat et ne constitue donc pas un profit de son crime. Cependant il y a un autre côté à la médaille. À la section V.E, nous faisons état de plusieurs énoncés des tribunaux indiquant que le principe général, dont l'article 2443 n'est qu'une application, n'a pas pour but d'enrichir les assureurs. Leur permettre de ne pas payer la somme en risque, à savoir le capital assuré, satisfait tout autant le principe général, le principe d'assurance et l'article 2443 (pas de profit illégitime pour le fautif), mais leur permettre de ne pas payer la valeur de rachat, qui n'est pas un montant « en risque » (elle résulte d'un excédent des primes sur le besoin de couvrir le risque immédiat de mortalité et constitue une forme d'épargne dont l'assureur est redevable en tout temps), résulterait en un profit injustifié de leur part. On peut supposer que la mention du paiement de la valeur de rachat à l'article 2443 visait plus à prévenir cet enrichissement sans cause de la part de l'assureur qu'à accorder des droits au preneur fautif.

Comme le contrat n'est pas résilié et que le copreneur innocent en devient le seul titulaire, il est aussi le seul à avoir droit à la valeur de rachat. La moitié de la valeur de rachat à laquelle le fautif avait droit avant l'attentat reste créditée au contrat, au profit du copreneur innocent, et il n'y a donc pas d'enrichissement injustifié de la part de l'assureur. Néanmoins, le copreneur fautif qui ne touche pas la moitié de la valeur de rachat subit une privation de droits contraire à la philosophie du Code civil qui ne punit pas pour punir, ce qui relève plutôt du droit pénal, mais qui vise seulement

à contrer les profits illégitimes, ce qui n'est pas le cas pour la valeur de rachat. Or, l'auteur de l'attentat est le perturbateur du contrat et le respect pointilleux de ses droits minerait ceux du copreneur innocent. Le dilemme est simple: ou il y a attribution exclusive du contrat au copreneur innocent sans paiement de la moitié de la valeur de rachat au fautif, ou il y a impasse. Nous penchons pour le copreneur innocent.

Pourquoi ne pas payer la moitié de la valeur de rachat au fautif tout en accordant au copreneur innocent la propriété entière du contrat, amputé de la moitié de la valeur de rachat? Dans les contrats d'assurance classiques, ce débit au contrat devrait être traité comme constituant une avance (dans certains contrats, de telles avances s'appellent « emprunts »). Elles emportent nécessairement des débits d'intérêt, un fardeau financier dont le copreneur innocent n'a pas à être responsable. S'il n'acquiesce pas ces intérêts, les valeurs du contrat s'amenuisent et il pourrait tomber en déchéance.

Quant à l'assureur, qu'il y ait deux preneurs au contrat ou un seul ne lui cause aucun préjudice alors que toute solution qui emporterait la scission non contractuelle du contrat lui en causerait.

Lorsque l'attentat est raté et que les termes du contrat le permettent, le contrat est scindé en deux comme si chacun des copreneurs était seul titulaire d'un contrat distinct pour la moitié des valeurs et des engagements du contrat original. Le contrat du copreneur fautif est résilié, et il en reçoit la valeur de rachat, alors que celui du copreneur innocent se continue. Lorsque la scission n'est pas possible, le copreneur innocent demeure seul titulaire du contrat, qui n'est pas amputé de la moitié de la valeur de rachat.

4. Deux preneurs, deux assurés

Les contrats avec deux preneurs et deux assurés peuvent être payables au premier ou second décès et impliquent, la plupart du temps, des conjoints qui sont chacun preneur et assuré¹⁷⁹. Lorsque l'assurance est payable au premier décès, elle revient la plupart du temps au survivant. Lorsqu'elle est payable au second décès, presque inmanquablement les preneurs se désignent mutuellement titulaires subrogés, de sorte qu'au premier décès,

¹⁷⁹ *Brisette* (préc., note 57) et *Chan* (préc., note 63) en sont des exemples, mais la clarté n'était pas au rendez-vous dans la rédaction des contrats quant aux droits et au rôle de chacun des intéressés. Les juges en cause ont dû procéder à des exégèses serrées des textes.

le survivant devient seul titulaire du contrat et il en est aussi le seul assuré : ce sont les scénarios que nous retenons.

Les personnes ciblées par l'article 2443 (le preneur est le fautif et l'assuré, la victime) et les sanctions qui en découlent ne sont nécessairement pas les mêmes que celles visées par le principe général que nul ne peut profiter de son crime (le fautif et la victime peuvent être n'importe lequel des intéressés au contrat d'assurance : preneur, assuré ou bénéficiaire). Puisque, dans le présent scénario, tant le fautif que la victime sont à la fois preneur et assuré, l'attentat de l'un contre l'autre doit-il être considéré comme étant l'attentat d'un preneur contre un assuré, ce qui relève de l'article 2443, ou d'un attentat preneur contre copreneur, assuré contre preneur ou assuré contre assuré, où le principe général est alors la règle principale de droit ? Les motivations du fautif n'ont probablement rien à voir avec les qualités de preneur ou d'assuré des intéressés, mais, abordant la question dans une optique contractuelle, nous éliminons l'hypothèse où le fautif agit en tant qu'assuré puisqu'en cette qualité, il n'a aucun intérêt contractuel à attenter à la vie de qui que ce soit. Les assurés d'un contrat d'assurance en cas de décès n'ont aucun intérêt personnel dans le déroulement du contrat : quoiqu'il advienne, ils ne sont ni gagnants ni perdants.

Pour la même raison, soit l'absence, ou presque¹⁸⁰, d'intérêt, nous éliminons l'hypothèse du copreneur qui attente à la vie de son associé en sa qualité de preneur. Quelle que soit la motivation réelle du fautif, l'intérêt contractuel d'un attentat entre personnes qui sont à la fois preneur et assuré est le plus élevé lorsque le fautif agit en tant que preneur et que la victime est son associé en sa qualité d'assuré, et c'est le scénario que nous retenons : il relève de l'article 2443.

Il est approprié de souligner que, lorsqu'une assurance est souscrite par deux personnes et qu'elles en sont aussi les assurées, la finalité du contrat n'est pas du tout la même selon que le capital est payable au premier ou au

¹⁸⁰ Lorsque l'assurance est sur la tête d'un tiers, que les copreneurs ont droit chacun à 50 % du capital assuré au décès du tiers et qu'ils se sont mutuellement désignés comme titulaires subrogés, attenter à la vie de son copreneur apporte peu au fautif : il devient seul titulaire du contrat et doit toujours attendre le décès du tiers avant de toucher le capital assuré, tout en payant seul, entretemps, la totalité des primes. Par contre, s'il sait que le tiers assuré est à l'article de la mort, éliminer immédiatement son copreneur pour toucher, seul et bientôt, le montant d'assurance devient plus tentant. Cette « motivation » n'est pas en jeu lorsque les copreneurs sont aussi les assurés.

second décès. L'assurance au premier décès vise à favoriser personnellement le survivant, qui touche lui-même le capital assuré au décès de son associé. Par contraste, celle payable au second décès n'existe pas au bénéfice personnel des copreneurs assurés ou même du survivant d'entre eux. En effet, dès le premier décès, le contrat devient une assurance sur une seule tête, celle du survivant, et, dans l'ordre normal des choses où il y a eu désignation réciproque de titulaire subrogé, ce dernier en est seul propriétaire. On se retrouve donc avec un contrat dont l'assuré est lui-même le titulaire et, comme nous l'expliquions à la sous-section V.B.1, ce type de contrat ne peut pas avantager personnellement son titulaire puisque le capital n'est payable qu'à son décès: il est destiné aux héritiers du titulaire ou aux bénéficiaires qu'il désigne. L'assurance payable au second décès est donc destinée à des personnes autres que le preneur survivant, mais des personnes qu'il aura lui-même désignées, implicitement ou nominativement. Par conséquent, les sanctions qui s'imposent en cas d'attentat ne sont pas les mêmes dans les deux types d'assurance.

a) L'assurance est payable au premier décès

Les conjoints PA1 et PA2 assurent leur vie et le capital est payable au premier décès en faveur du survivant d'entre eux.

Le contrat prend fin en raison du décès d'un assuré et, règle générale, le survivant a droit au montant de l'assurance. Il n'est pas impératif que le capital soit payable au survivant, mais, presque invariablement, il l'est. De plus, aucune désignation de titulaires subrogés n'est possible puisque le contrat prend fin dès le décès de l'un ou l'autre des copreneurs.

Étudions maintenant ce qu'il advient si *PA1* attend à la vie de *PA2*.

L'attentat est réussi

Comme il y a eu attentat à la vie d'un assuré par un preneur, l'article 2443 entre normalement en jeu. Appliqué intégralement, il imposerait la résiliation du contrat en son entier et le paiement de seulement la valeur de rachat, que se partageraient les deux titulaires du contrat, soit le copreneur survivant fautif et la succession du copreneur décédé. Cette solution met sur le même pied le fautif et la victime innocente. Or, les causes du groupe B ont établi la priorité de la protection des bénéficiaires déterminés, tiers innocents, sur le besoin social de sanctionner le crime du pre-

neur. Comme le soutenions à la sous-section A.3 de la présente partie (deux preneurs, un assuré), les copreneurs innocents méritent encore plus de bénéficier de cette exception parce qu'ils ont acquis, *proprio motu* et à titre onéreux, leur qualité de copreneur et non pas, comme les bénéficiaires du Groupe B, à la suite d'une libéralité en leur faveur de la part du fautif. Si déchéance il doit y avoir, elle doit donc n'affecter que le copreneur fautif tout en respectant les intérêts du copreneur innocent.

Si le tricheur n'a pas le droit de remporter la mise, à qui revient-elle? Est-ce, comme l'a établi la Cour suprême dans l'arrêt *Brissette*¹⁸¹, à l'assureur, qui n'a rien à payer, parce que le contrat ne prévoit de paiement qu'au survivant et que ce dernier est déchu de ses droits? Cette décision de common law cadre mal avec l'obligation de bonne foi du droit civil et celle de la protection des innocents lésés. Comme nous en faisons état à la section V.E, il répugne que le tiers dépositaire d'une somme en contestation puisse la conserver pour lui-même parce que la tricherie de l'un des déposants empêche l'autre, innocent, de remplir les conditions de retrait du dépôt.

Les copreneurs ont certes une entente entre eux, aussi implicite soit-elle, mais leur engagement réciproque n'est pas survenu « en connaissance de toutes causes », ils en ont oublié au moins une, et c'est le geste fautif de l'un des intéressés qui provoque la survenance du scénario imprévu. Le fautif est disqualifié en raison de son crime. L'assureur aussi, parce que le principe général n'a pas pour but de lui permettre de tirer profit du crime. Ne reste que le copreneur innocent. Qu'en est-il de ses droits?

L'esprit, sinon la lettre, de l'article 1503, dans la version amplifiée que nous suggérons à la sous-section II.A.3, fournit une solution équitable et respectueuse du principe de bonne foi et des droits du copreneur innocent. Le droit du fautif de toucher le capital assuré était assujettie à une condition (il y a droit s'il survit à son copreneur, il n'y a pas droit s'il décède avant lui), il est coupable d'ingérence malveillante dans la réalisation de la condition (il a tenté de provoquer la survenance, en sa faveur, de la branche « survie » de la condition). Il s'ensuit donc que la sanction est que la branche « prédécès » est réputée s'être réalisée et il est donc, en sa qualité de copreneur, réputé être décédé avant son partenaire. L'obligation doit être accomplie comme si le copreneur innocent, et non le copreneur fautif, était le survivant. C'est d'ailleurs la solution à laquelle le juge Pelletier, dissident

¹⁸¹ Préc., note 57.

dans l'affaire *de Montigny*¹⁸², aurait probablement abouti. Il aurait considéré qu'il y a un obstacle majeur¹⁸³ à ce que le fautif invoque la réalité du prédécès de son associé alors qu'il a lui-même provoqué criminellement cette réalité. Cette solution n'a toutefois pas été retenue par les juges de la majorité.

Plusieurs raisons nous permettent de distinguer les faits du présent scénario de ceux de *de Montigny*. En effet, dans notre scénario, le preneur PA1 a tué l'assuré PA2 et, l'assurance étant payable au premier décès au bénéficiaire du survivant, il aurait droit, normalement, au capital assuré. Le crime a donc généré un profit substantiel et immédiat au bénéficiaire personnel du fautif.

Or, dans l'affaire *de Montigny*, Martin avait assuré sa vie au bénéfice de Liliane, avait assassiné cette dernière et s'était suicidé quelques instants plus tard. Il n'a retiré aucun profit personnel de son crime (l'assassinat de la bénéficiaire) et le crime n'a généré directement aucun profit substantiel et immédiat pour qui que ce soit. Avant le crime, Liliane était la bénéficiaire de premier rang et les héritiers de Martin étaient les bénéficiaires implicites de second rang. Après le crime, soit l'assassinat de Liliane, les héritiers de Martin sont devenus les bénéficiaires de premier rang. Rien n'a changé pour Martin : ce sont ses héritiers qui ont profité du crime et leur profit, tiré de ce seul décès, n'était que futur et conditionnel. Il consistait à passer de bénéficiaires de second rang à bénéficiaires de premier rang (un petit profit), pour ainsi être les premières personnes à avoir droit un jour au capital assuré (le grand profit), si le contrat était toujours en vigueur au décès de Martin et s'il n'y avait pas eu de changements de bénéficiaire entretemps. C'est un second décès, le suicide de l'assuré Martin (un non-crime), qui a actualisé ce grand profit et l'a rendu substantiel et immédiat, mais au profit des héritiers du fautif et non à son profit personnel. Le crime a généré un profit, mais qui n'était pas substantiel et immédiat et qui n'était pas au bénéfice personnel du fautif.

Le lien est direct et continu dans le présent scénario entre le crime, le fautif et un profit substantiel et immédiat à son propre bénéfice. Il ne l'était pas dans *de Montigny* et cette décision n'est donc pas déterminante pour le présent scénario.

¹⁸² Préc., note 12.

¹⁸³ *Id.*, par. 84.

Lorsque deux personnes assurent leur vie, que le capital est payable au premier décès en faveur du survivant et que l'un d'entre eux attende, avec succès, à la vie de l'autre, le contrat devrait, en principe, être résilié parce qu'un preneur a attenté à la vie d'un assuré. Cependant, ce résultat est inacceptable parce que la résiliation altérerait ainsi les droits du copreneur innocent, mais on ne peut ignorer que le contrat prend fin parce que le décès d'un assuré est survenu : l'assurance est devenue payable et, en principe, elle est payable au copreneur survivant, mais fautif. Cependant, parce qu'il a traficoté la condition à laquelle son droit de toucher le capital assuré était assujéti, il est réputé être décédé avant sa victime. Le capital revient donc au copreneur innocent qui est réputé être le survivant, mais, comme il est, en fait, décédé, le capital doit être remis à ses héritiers.

L'attentat est raté

Comme mentionné précédemment, la résiliation complète du contrat selon l'article 2443 est une solution trop radicale lorsque l'attentat est réussi parce qu'elle ne respecte pas suffisamment les droits du copreneur innocent. Pour la même raison, elle est tout aussi inacceptable lorsque l'attentat est raté.

Le scénario de la sous-section VI.A.3 (deux preneurs, un assuré) présentait une problématique semblable à celle de la présente situation et on ne peut qu'espérer la même solution pour le présent scénario. Pour protéger les droits du copreneur innocent, le contrat, lorsque c'est possible, est scindé en deux et la partie allouée au copreneur fautif est résiliée. Le copreneur innocent demeure seul titulaire de sa moitié de contrat et les assurés demeurent toujours lui-même et le fautif. Lorsque la scission n'est pas possible, le contrat se continue sans le paiement de la moitié de la valeur de rachat au fautif. Le copreneur innocent en est le seul titulaire et les assurés demeurent les mêmes.

b) L'assurance est payable au second décès

Les conjoints PA1 et PA2 assurent leur vie, le capital est payable au second décès et ils se désignent mutuellement titulaires subrogés.

Dans cette formule d'assurance, le contrat reste en vigueur au premier décès. Il se continue, mais avec un seul assuré, le survivant, et ce dernier en est le seul titulaire. En effet, il était, avant le décès, copreneur et, en raison

de sa désignation à titre de titulaire subrogé, il « hérite », au décès de son copreneur, des droits de propriété de ce dernier dans le contrat. À son décès subséquent, le capital assuré sera payé à ses héritiers ou au bénéficiaire qu'il aura désigné.

Cependant, qu'advient-il si *PA1* attende à la vie de *PA2*¹⁸⁴.

L'attentat est réussi

Il y a eu attentat à la vie d'un assuré par un preneur, ce qui relève normalement du premier alinéa de l'article 2443, mais, comme nous le préconisons à la section 3 et à la sous-section précédente, la résiliation intégrale du contrat n'est pas la solution appropriée pour les assurances avec plus d'un preneur puisqu'elle altère les droits du copreneur innocent. Le fautif doit néanmoins être déchu de ses droits: il n'est donc plus ni copreneur, ni titulaire subrogé. Reste à orchestrer ce qu'il advient du contrat et des droits de la victime.

Lorsque le contrat peut être scindé, la partie du contrat revenant au fautif est résiliée et il en touche la valeur de rachat. Celle revenant au copreneur innocent, mais décédé, et dont le fautif survivant est l'assuré reste en vigueur: les héritiers du copreneur innocent en sont les titulaires, la désignation de titulaire subrogé en faveur de son copreneur fautif ayant été annulée. Les héritiers de *PA2*, la victime, sont seuls titulaires du contrat dont *PA1*, le fautif, est maintenant le seul assuré.

Si toutefois le contrat ne peut pas être scindé, les droits du survivant fautif à titre de copreneur et titulaire subrogé ayant été annulés, il n'a donc plus aucun intérêt dans le contrat. La victime devient seule titulaire, mais, étant décédée, ses héritiers prennent sa place. Le résultat net est donc que les héritiers de la victime sont seuls titulaires du contrat, le fautif en est l'assuré et, au décès de ce dernier, ils toucheront le capital assuré.

Au début de la présente section, nous faisons l'observation que l'assurance sur deux têtes payable au second décès et souscrite par ces mêmes personnes est destinée non pas au survivant, mais aux bénéficiaires que ce dernier aura lui-même désignés, implicitement ou nominativement. La solution proposée paraît contraire à cette finalité puisque l'assurance pro-

¹⁸⁴ Nous n'étudions ici que les conséquences du « premier décès ». Après ce décès, le contrat n'a plus qu'un seul assuré.

fitera aux héritiers du preneur décédé et non à ceux du survivant. La déchéance du survivant justifie la différence, mais, de toute façon, dans le scénario à l'étude où les preneurs assurés sont des conjoints, leurs héritiers sont la plupart du temps les mêmes personnes et l'attentat ne fait que modifier quelque peu l'état des choses.

Ainsi, prenons l'exemple de deux conjoints qui ont assuré leur vie aux termes d'un contrat payable au second décès et se sont désignés mutuellement titulaires subrogés. Ils ont trois enfants et n'ont pas fait de testament. L'épouse décède en premier. Deux dévolutions distinctes sont en jeu : celle de la succession générale de l'épouse et celle du contrat d'assurance. Deux étapes distinctes sont également en jeu : le décès de l'épouse et le décès subséquent du mari.

À la première étape, soit le décès de l'épouse, les héritiers de sa succession générale sont normalement le mari et les trois enfants¹⁸⁵. Relativement au contrat d'assurance, le mari en devient seul titulaire en raison de sa désignation à titre de titulaire subrogé et il en est le seul assuré. À la seconde étape, soit son propre décès, les trois enfants, qui ont déjà reçu la succession générale de leur mère, sont ses héritiers¹⁸⁶. Ils reçoivent la succession générale de leur père et touchent le capital assuré de ce contrat qui fait partie du patrimoine de leur auteur.

Si, lors de la première étape, le décès de l'épouse est le fait d'un attentat commis par son mari, celui-ci est indigne de plein droit ou déclaré indigne de lui succéder¹⁸⁷ et les trois enfants sont les seuls héritiers de leur mère. Quant à l'assurance qui était sur la tête des conjoints, elle devient une assurance sur la seule tête du survivant, le mari et, en raison de l'article 2443 et du principe général, ce dernier est déchu de tous ses droits dans le contrat, tant à titre de copreneur qu'à titre de titulaire subrogé. Il y a une raison additionnelle pour le déchoir de ses droits de titulaire subrogé. Cette désignation est caduque parce qu'en raison de l'article 1503, dans sa version amplifiée, il est réputé être décédé avant son épouse. En effet, le droit du fautif, le mari, de devenir seul titulaire du contrat était assujéti à une condition (il y a droit s'il survit à son épouse, la copreneure, mais il n'y a pas droit s'il décède avant elle) et il est coupable d'ingérence malveillante

¹⁸⁵ Art. 666.

¹⁸⁶ Art. 667, s'il ne s'est pas remarié ou n'a pas fait de testament.

¹⁸⁷ Art. 620 al. 1 ou art. 621 al. 1.

dans la réalisation de la condition (il a tenté de provoquer la branche «survie» de la condition). La sanction est que la branche «prédéces» est réputée s'être réalisée et il est donc réputé être décédé avant son épouse. L'obligation doit être accomplie comme si la copreneure innocente, et non le copreneur fautif, était la survivante. Cette dernière, qui est donc réputée avoir survécu à son mari, devient seule titulaire du contrat : pour une partie, parce qu'elle était déjà copreneure en titre, et, pour l'autre, parce qu'en raison de ses droits de titulaire subrogée, elle «hérite» de la part de son mari dans le contrat. Comme elle est en fait décédée, ses droits dans le contrat en vigueur sur la tête de son mari font partie de sa succession et ils reviennent à ses héritiers, les trois enfants. L'application des sanctions découlant de l'attentat empêche le mari, copreneur fautif, de profiter de son crime (il ne devient pas seul titulaire du contrat) et protège, autant que faire se peut, les intérêts de l'épouse, copreneure innocente : on ne peut pas éviter la réalité de son décès, mais elle devient seule titulaire du contrat. Ce contrat fait donc partie du patrimoine de l'épouse et les trois enfants, héritiers de leur mère, en sont maintenant les titulaires. Lors de la seconde étape, soit le décès du mari, les trois enfants sont les héritiers de la succession de leur père. Ils touchent le capital de l'assurance dont ils étaient devenus titulaires au décès de leur mère.

Le résultat final de cette assurance sur deux têtes est donc le même que celui qui aurait résulté de la normalité : les enfants reçoivent le capital assuré. Seule la qualité des personnes a changé. Selon le résultat normal, les enfants auraient touché le capital assuré en qualité d'héritiers de leur père. Compte tenu de l'attentat et de la déchéance des droits de ce dernier, ils y ont droit en qualité d'héritiers de leur mère. Évidemment, si les conjoints laissent des testaments en faveur de personnes autres que leurs enfants, le résultat est différent, mais, dans la solution que nous proposons, les personnes avantagées sont quand même celles choisies par la victime innocente, et non celles choisies par le fautif. Ce résultat nous paraît plus conforme aux principes et aux textes du droit civil et au besoin de respecter les droits des parties innocentes que celui retenu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Brissette*¹⁸⁸ (Ontario) où, parce que le contrat n'avait pas prévu la disqualification du copreneur survivant, aucun intéressé au contrat n'avait eu droit au bénéfice du contrat.

¹⁸⁸ Préc., note 57.

En résumé, lorsque deux conjoints assurent leur vie, que l'assurance est payable au second décès, que les preneurs se sont mutuellement désignés titulaires subrogés et que l'un d'entre eux attende, avec succès, à la vie de l'autre, le résultat diffère selon que l'on pourra ou non scinder le contrat sans altérer les droits du copreneur innocent. Dans le premier cas, le contrat est scindé et la part revenant au fautif est résiliée. Celle revenant à la victime innocente demeure en vigueur, le fautif en est le seul assuré, mais les titulaires sont les héritiers de la victime. Pour les deux parts du contrat scindé, les désignations de titulaire subrogé deviennent inopérantes. Lorsque le contrat ne peut pas être scindé, le résultat net est que le fautif est déchu de tous ses droits dans le contrat, qui se continue intégralement, avec lui comme seul assuré et les héritiers de la victime comme seuls titulaires.

L'attentat est raté

Toujours selon le premier alinéa de l'article 2443, le contrat devrait être résilié en cas d'attentat raté à la vie d'un copreneur par l'autre, mais cette solution altérerait les droits de la victime, le copreneur innocent. Les principes qui nous ont guidés dans la recherche d'une solution équitable lorsque l'attentat a réussi sont aussi pertinents, avec adaptation, lorsqu'il est raté. Si le contrat peut être scindé, la part revenant au fautif est résiliée. Celle revenant à la victime innocente demeure en vigueur, elle en est la seule titulaire et les deux en sont les assurés. Lorsque le contrat ne peut pas être scindé, le fautif est déchu de tous ses droits dans le contrat qui se continue tel quel, avec les deux mêmes assurés, la victime, soit l'épouse qui a survécu à l'attentat, en étant maintenant la seule titulaire.

B. L'attentat à la vie de l'assuré par le bénéficiaire

La section A a traité des attentats visés par le premier alinéa de l'article 2443, soit ceux en assurance sur tiers où le preneur est le fautif et l'assuré, la victime. Les attentats par le bénéficiaire contre la vie de l'assuré relèvent du second alinéa de l'article: «L'attentat à la vie de l'assuré par toute autre personne n'entraîne la déchéance qu'à l'égard du droit de cette personne à la garantie.»

Le scénario classique est celui où le preneur assure sa vie et désigne un tiers pour recevoir le capital payable à son décès: *PA assure sa vie et désigne*

B à titre de bénéficiaire. Lorsque PA décède avant B, ce dernier touche le capital assuré. Si B décède avant PA, sa désignation devient caduque.

Qu'advient-il si *B attende à la vie de PA*? En cas d'attentat à la vie de l'assuré par le bénéficiaire, que cet attentat soit réussi ou non, le bénéficiaire est déchu de ses droits aux termes du second alinéa de l'article 2443.

Toutefois, si second alinéa règle un problème en établissant la déchéance des droits du fautif, il ne détermine pas ce qu'il advient de ces droits. Il faut distinguer plusieurs situations, que nous étudierons plus en détails dans cette section : le fautif est seul bénéficiaire (1), l'un de deux bénéficiaires (2), premier bénéficiaire (3) ou bénéficiaire subrogé (4).

1. Le fautif est seul bénéficiaire¹⁸⁹

Analysons la situation qui suit : *PA assure sa vie et désigne B bénéficiaire. Ce dernier attende à la vie de PA.*

L'attentat est réussi

Le bénéficiaire ayant attenté avec succès à la vie du preneur assuré est déchu de ses droits et il y a donc absence de désignation de bénéficiaire déterminé. Le capital assuré devient payable aux héritiers du preneur¹⁹⁰.

L'attentat est raté

Il en va de même en cas d'attentat raté : le bénéficiaire désigné est déchu de ses droits en vertu de l'article 2443 et est remplacé par la succession du preneur assuré.

2. Le fautif est l'un de deux bénéficiaires

Lorsque *PA assure sa vie et désigne B1 et B2 bénéficiaires*, ils reçoivent normalement chacun leur part du capital assuré lors du décès de l'assuré.

¹⁸⁹ Le titre de cette sous-section devrait réellement se lire « Le fautif est le seul bénéficiaire nommément désigné », comme à peu près chaque fois qu'on utilise l'expression « seul bénéficiaire ». En effet, une personne nommément désignée n'est jamais réellement seule bénéficiaire. Elle est toujours première bénéficiaire et les héritiers du preneur assuré, auteur de la désignation, sont toujours les bénéficiaires subrogés implicites. Voir la doxa des désignations de bénéficiaires, section I.B.

¹⁹⁰ Art. 1441 et 2546.

Examinons maintenant la situation où *B1 attente à la vie de PA*.

L'attentat est réussi

Le bénéficiaire ayant attenté avec succès à la vie de l'assureur est déchu de ses droits, mais le résultat diffère selon que les bénéficiaires ont droit à des parts égales ou non.

Dans le cas où les bénéficiaires ont droit à des parts égales, les règles sur l'accroissement au profit des légataires particuliers s'appliquent entre cobénéficiaires d'assurance¹⁹¹. Ainsi, selon l'article 755, lorsqu'un bien a été légué conjointement au profit de légataires particuliers et qu'il y a caducité à l'égard de l'un d'eux, il y a accroissement en faveur des autres. Le cobénéficiaire innocent a donc droit à la part du fautif B1 et devient seul bénéficiaire pour le tout. Il touche dès lors la totalité du capital assuré.

En revanche, la réponse différera si les bénéficiaires ont droit, en vertu de la désignation, à des quotes-parts différentes, comme par exemple dans le cas suivant : *PA a assuré sa vie et désigné, à titre de bénéficiaires, B1 pour 40 % du capital assuré et B2 pour le solde. B1 attente à la vie de PA*. Selon les articles 755 et 756, l'accroissement entre légataires particuliers n'a pas lieu lorsque le testateur leur a attribué des parts inégales. Elle n'a donc pas lieu entre bénéficiaires dont les parts sont inégales et le bénéficiaire innocent ne profite pas de la caducité de la désignation du bénéficiaire fautif. Chaque désignation est traitée séparément, comme si chacun était seul bénéficiaire d'un contrat distinct et que les héritiers du preneur assuré étaient les bénéficiaires subrogés implicites. La caducité de la désignation du fautif profite donc aux héritiers du preneur assuré, qui deviennent bénéficiaires pour 40 % et reçoivent 40 % du capital assuré. B2 demeure bénéficiaire à 60 % et reçoit 60 % du capital.

L'attentat est raté

En cas d'attentat raté à la vie de l'assuré par un des bénéficiaires, le fautif est déchu de ses droits. Si les parts de chacun des bénéficiaires sont égales, l'accroissement a lieu en faveur du cobénéficiaire innocent, qui devient seul bénéficiaire pour le tout. Si les parts sont inégales, celle du

¹⁹¹ Art. 2456 al. 2.

fautif profite aux héritiers du preneur assuré et rien ne change pour le bénéficiaire innocent.

3. Le fautif est premier bénéficiaire

PA assure sa vie et désigne B1 premier bénéficiaire et B2 bénéficiaire subrogé.

Dans cette situation, le premier bénéficiaire reçoit le montant de l'assurance au décès de l'assuré et la désignation du second bénéficiaire devient lettre morte.

Examinons maintenant ce qu'il advient si *B1 attende à la vie de PA*.

Dans ce cas, que l'attentat soit réussi ou raté, B1 est déchu de ses droits en raison du second alinéa de l'article 2443 et B2 devient premier bénéficiaire. Si l'attentat a réussi, B2 a droit immédiatement au capital assuré, mais, si c'est un échec, il devra attendre le décès de l'assuré PA.

4. Le fautif est bénéficiaire subrogé

PA assure sa vie et désigne B1 premier bénéficiaire et B2 bénéficiaire subrogé.

Au décès de l'assuré du vivant des bénéficiaires, le premier bénéficiaire reçoit le montant de l'assurance et la désignation du bénéficiaire subrogé devient lettre morte.

La situation est-elle différente si *B2 attende à la vie de PA*?

La réponse courte est que rien n'a réellement changé. Le fautif B2 est déchu de ses droits en raison du second alinéa de l'article 2443. Si l'attentat a réussi, le contrat prend fin et le premier bénéficiaire touche le capital assuré, soit le même résultat que si le décès de PA n'était pas le résultat de l'attentat par B2. Ce dernier n'a donc profité en rien de son méfait et la déchéance de son droit est réellement sans effet.

Si l'attentat est raté, le contrat demeure en vigueur et B1 en est toujours le premier bénéficiaire. Bien que le preneur n'ait formellement désigné qu'un seul bénéficiaire subrogé, il y en avait implicitement un second, soit sa propre succession¹⁹². Dans ce cas-ci, elle était la bénéficiaire de troi-

¹⁹² Voir la doxa juridique des désignations de bénéficiaire, section I.B.

sième ligne derrière B1 et B2, et B2 étant déchu de ses droits, elle gagne un degré et devient bénéficiaire de seconde ligne ou, si on préfère, bénéficiaire subrogée.

C. L'attentat à la vie du bénéficiaire

Le décès du bénéficiaire n'est qu'un incident dans la vie du contrat. L'assuré est toujours vivant et le contrat, toujours en vigueur : il s'agit seulement de déterminer le sort du fautif et établir qui est désormais le nouveau bénéficiaire.

Le chapitre des assurances ne prévoit pas les conséquences d'un tel attentat, l'article 2443 ne visant que l'attentat à la vie de l'assuré. Le principe d'assurance n'est pas pertinent non plus parce qu'il ne touche que les actes engageant l'obligation de l'assureur de payer le capital assuré et l'attentat à la vie du bénéficiaire n'affecte en rien cette obligation. Ne restent donc, comme outils possibles de solution, que le principe général et les articles 1375 et 1503.

Les fautifs possibles sont le preneur (1), l'un de deux bénéficiaires (2), le premier bénéficiaire (3) ou le bénéficiaire subrogé (4). Le scénario où le preneur assuré est le fautif est porteur de presque tous les éléments de la problématique. Il constitue aussi le scénario par excellence pour déterminer la portée du principe général.

À noter que le « grand profit » en assurance, soit le paiement du capital assuré, n'est pas en cause ici. Si le fautif tire un profit de son crime, il ne peut s'agir que de l'un des « petits profits » décrits à la sous-section V.B.2.

1. Le fautif est le preneur assuré

Lorsque le preneur assuré attend à la vie d'une des autres parties au contrat, les conséquences juridiques varieront selon que l'attentat a réussi ou non et, surtout, selon le rôle que joue la victime dans le contrat d'assurance. Dans cette sous-section, nous étudierons divers scénarios où la victime est la seule bénéficiaire (a), l'une de deux bénéficiaires (b), la première bénéficiaire (c) ou la bénéficiaire subrogée (d).

a) La victime est seule bénéficiaire

PA assure sa vie et désigne B bénéficiaire.

En temps normal, le décès du bénéficiaire avant celui de l'assuré rend la désignation caduque¹⁹³ et les héritiers du preneur assuré, bénéficiaires implicites en sous-ordre, deviennent les premiers bénéficiaires.

Posons maintenant le fait suivant : *PA attende à la vie de B.*

L'attentat est réussi

L'attentat réussi contre la vie du bénéficiaire n'a rien apporté au fautif lui-même, mais ses héritiers semblent en avoir profité : de seconds bénéficiaires, après B, ils sont maintenant les premiers appelés à recevoir le capital assuré au décès de PA, le fautif. On peut donc se demander si le principe que nul ne peut profiter de son crime s'applique lorsque le fautif n'en tire aucun profit personnel substantiel. L'arrêt *de Montigny*¹⁹⁴ est un exemple concret du présent scénario. Dans cette affaire, Martin assure sa vie en faveur de Liliane. Cette dernière est donc la première bénéficiaire, mais, comme c'est très souvent le cas, sa désignation est conditionnelle à ce qu'elle survive à Martin. Les héritiers de ce dernier sont les seconds bénéficiaires, appelés à devenir premiers bénéficiaires si Liliane décède avant lui. Martin assassine Liliane et se suicide l'instant d'après. Selon la normalité, Liliane étant décédée la première, ne serait-ce que de quelques secondes, sa désignation est devenue caduque et les héritiers de Martin sont devenus les premiers bénéficiaires. Comme Martin est décédé après Liliane et que le montant de l'assurance est alors devenu payable, ses héritiers estiment y avoir droit. Toutefois, les héritiers de Liliane réclament aussi le capital assuré.

Les héritiers de Martin ont tiré un « petit profit » du crime de son auteur (ils sont passés de seconds bénéficiaires à premiers bénéficiaires au décès de Liliane), mais ce petit profit leur a permis de prétendre avoir droit, le moment venu, au « grand profit » (le capital assuré devenu payable au décès de l'auteur). S'il n'y avait pas eu ce petit profit – en d'autres mots, si Martin n'avait pas attenté à la vie de Liliane, mais s'était quand même suicidé – c'est cette dernière qui aurait eu droit au grand profit que constitue le capital assuré.

¹⁹³ Art. 2447 al 2.

¹⁹⁴ Préc., note 12.

Le juge Pelletier aurait accordé l'assurance aux héritiers de la bénéficiaire parce qu'il y aurait

un obstacle majeur à décider ici sur la base de la présomption selon laquelle les droits de Liliane, lui étant personnels, ne seraient pas passés à sa succession. Cet obstacle tient au fait que la partie qui invoque cette présomption est celle-là même qui a criminellement provoqué le fait juridique qui, seul, pouvait y donner ouverture. Il s'agit en l'occurrence du prédécès de Liliane. À mon avis, l'ordre public interdit que, pour faire prévaloir son droit subsidiaire au produit de l'assurance, la succession de Martin se réclame du crime que Martin a commis en éliminant la créancière qui possédait le droit prioritaire.¹⁹⁵

Les autres juges de la Cour d'appel n'ont pas accepté la position du juge Pelletier, estimant que le profit découlant du décès de Martin, soit le paiement du capital assuré, n'est pas illégitime puisqu'il ne résulte pas d'un crime (en effet, le suicide de Martin n'est pas un crime). Ils ont donc attribué le capital assuré aux héritiers de Martin. Cependant, ils ne répondent pas réellement à l'argumentation du juge Pelletier sur le « petit profit » que les héritiers de Martin ont tiré du crime de son auteur.

Dans cette affaire *de Montigny*, la proximité dans le temps des décès de la bénéficiaire et de l'assuré fautif donnait au petit profit des héritiers du fautif une apparence de grand profit immédiat qui pouvait biaiser la question à l'étude. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont souligné que si Martin « n'avait pas choisi de se suicider après le meurtre de sa conjointe, on ne débattrait pas du droit à ces indemnités »¹⁹⁶ et, pour le juge Pelletier, « la proximité de la mort de Martin avec celle de la bénéficiaire est un leurre au même titre que le suicide »¹⁹⁷.

La situation se clarifie si on change deux faits au scénario *de Montigny*. Tenons pour acquis que Martin ne décède qu'une semaine après Liliane et que les bénéficiaires sont Liliane, première bénéficiaire, ou avenant son décès, Maryse, deuxième bénéficiaire, les héritiers de Martin étant les bénéficiaires de troisième rang. Personne ne contestera qu'au décès de Liliane, Maryse, bénéficiaire innocente, est devenue la bénéficiaire de premier

¹⁹⁵ *Id.*, par. 84. Le juge Pelletier souscrit donc au principe que la déchéance du fautif frappe aussi ses héritiers.

¹⁹⁶ *Id.*, par. 34.

¹⁹⁷ *Id.*, par. 74.

rang. Par contre, si Maryse a gagné un rang, les héritiers de Martin ont aussi gagné un rang : ils sont maintenant les deuxièmes bénéficiaires. Si on soutient que les héritiers de Martin n'ont pas le droit de gagner un rang, c'est donc qu'ils demeurent troisièmes bénéficiaires. Or, Maryse étant devenue la première bénéficiaire, il n'y aurait pas de bénéficiaires de deuxième rang durant la semaine entre le décès de Liliane et celui de Martin ! Comment peut-on n'être bénéficiaires que de troisième rang quand il n'y a aucun bénéficiaire de deuxième rang ?

Ajoutons encore un autre fait au scénario : Maryse décède trois jours après Liliane, soit avant le décès de Martin. La désignation de Liliane est devenue caduque à son décès et rien ne peut justifier, à ce moment-là, de retirer à Maryse son droit de devenir première bénéficiaire. Cependant, sa propre désignation est aussi devenue caduque trois jours plus tard, en raison de son décès avant celui de l'assuré PA. À qui le capital assuré est-il payable ? Si une certaine perspective de l'équité permettait, comme l'a fait le juge Pelletier, d'écarter les héritiers de Martin et d'accorder les droits de Liliane à ses héritiers parce qu'elle était la victime du crime de Martin, rien ne peut justifier d'en faire de même en faveur des héritiers de Maryse. Et si les héritiers de Martin sont disqualifiés en raison du crime de leur auteur, personne n'a droit au capital assuré !

Dans *de Montigny*, la Cour note aussi qu'il « n'existe aucune certitude que Liliane aurait, dans le futur, bénéficié de ces indemnités si tous ces drames ne s'étaient pas produits »¹⁹⁸. Les juges de la majorité ont refusé de priver les héritiers du fautif du gain d'un rang dans l'ordre de succession des bénéficiaires dans un contexte où, le capital assuré étant déjà devenu payable, toutes les incertitudes étaient levées et l'intérêt en jeu était devenu substantiel et immédiat. On ne peut que croire que, si Martin ne s'était pas suicidé, ils auraient encore plus refusé de pénaliser ses héritiers dans ce contexte d'incertitude en les privant d'un gain futur (recevoir le capital au décès de Martin) et incertain, pour ne pas dire hypothétique (si le contrat demeure en vigueur et si Martin ne modifie pas la désignation de bénéficiaire entretemps). La majorité a donc estimé, sans l'énoncer expressément, que le gain d'un rang dans l'ordre de succession des personnes appelées à toucher le capital assuré n'est pas le profit illégitime que le principe général a pour finalité de contrer.

¹⁹⁸ Préc., note 12, par. 46.

Le droit a autant horreur du vide que la nature. Et les héritiers de Martin, qui sont personnellement innocents de tout crime, sont les seules personnes idoines à combler ce vide. Comme nous le soutenions à la section V.D, il n'y a pas lieu, dans le présent contexte, de les punir pour la faute de l'auteur du crime : elle ne les empêche pas de gagner un rang dans l'ordre des bénéficiaires. On peut noter qu'en droit successoral, on aboutit au même résultat. Si le *de cuius* assassine l'un de ses héritiers, tous les autres héritiers profitent du crime : leur part dans la succession s'agrandit ou ils montent d'un rang. Ils ne sont pas pénalisés par le crime de leur auteur.

Lorsqu'une personne assure sa vie, désigne un tiers bénéficiaire et attente, avec succès, à la vie de ce dernier, ses héritiers, ou encore le bénéficiaire subrogé désigné, tous personnellement innocents de tout crime, gagnent un rang dans l'ordre de succession des bénéficiaires. Bien que nous ne soyons pas d'accord avec la façon réductrice retenue par la majorité dans *de Montigny*¹⁹⁹ pour résoudre la question, le résultat final a le mérite de s'inscrire dans la tendance décelée dans le Code voulant que le principe de la transmission successorale du péché originel soit en mutation. Le droit contemporain ne frappe plus les héritiers du criminel avec la rigueur d'antan.

L'attentat est raté

Si l'attentat à la vie du bénéficiaire par le preneur est raté, ni le fautif ni ses héritiers n'ont tiré profit de ce geste et il n'y a pas plus de sanctions appropriées qu'il n'y en avait lorsque l'attentat était réussi. La victime demeure bénéficiaire, mais son espérance de le demeurer, de mince qu'elle était, l'est encore plus.

b) la victime est l'un de deux bénéficiaires

PA assure sa vie et désigne B1 et B2 bénéficiaires.

Lorsque l'un des bénéficiaires précède l'assuré, son attribution devient caduque et, selon les règles d'accroissement en droit successoral²⁰⁰ applicables aux cobénéficiaires par l'article 2456, le survivant devient seul bénéficiaire. Si les règles d'accroissement ne jouent pas parce que les parts de

¹⁹⁹ Préc., note 12.

²⁰⁰ Art. 755 et 756.

chacun sont différentes, on traite la problématique comme s'il s'agissait de deux désignations complètement distinctes l'une de l'autre. Les héritiers du preneur deviennent les bénéficiaires de la part de la victime et rien ne change pour le bénéficiaire survivant.

Cependant, tenons pour acquis que *PA attende à la vie de B1*.

L'attentat est réussi

Lorsque les parts des bénéficiaires sont égales et que le preneur attende, avec succès, à la vie de l'un d'entre eux, le fautif ne tire aucun profit de son crime et aucune raison ne justifie d'écarter la normalité. Le survivant devient donc seul bénéficiaire. Pour les héritiers du fautif, il y avait, avant l'attentat, deux bénéficiaires avec des droits prioritaires aux leurs, et il n'y en a plus qu'un seul. Petit profit qui, selon *de Montigny*²⁰¹, n'altère pas leurs droits : ils demeurent donc bénéficiaires subrogés.

Toutefois, lorsque les parts des bénéficiaires sont inégales, les désignations sont traitées séparément. On règle le sort de la désignation de B1 comme s'il était seul bénéficiaire (voir le paragraphe *a*) précédent). Les héritiers du fautif deviennent les bénéficiaires de la part de B1 et rien ne change pour l'autre bénéficiaire.

L'attentat est raté

La normalité joue pleinement lorsque l'attentat est réussi et il n'y a pas de raisons que le résultat soit différent lorsqu'il est raté, sauf que la victime, toujours vivante, demeure bénéficiaire²⁰².

c) La victime est première bénéficiaire

PA assure sa vie et désigne B1 premier bénéficiaire et B2 bénéficiaire subrogé.

Les deux bénéficiaires (B1 et B2) sont des bénéficiaires successifs, B1 étant celui de première ligne et B2, le subrogé. La situation des bénéficiaires successifs et celle des cobénéficiaires avec droit d'accroissement sont très semblables. En effet, lorsque B1 et B2 sont cobénéficiaires à parts égales,

²⁰¹ Préc., note 12.

²⁰² Comme dans le scénario précédent, son espérance de demeurer bénéficiaire est plus précaire que jamais.

chacun des deux est premier bénéficiaire pour sa propre part et bénéficiaire subrogé pour la part de l'autre et chacun des deux a droit à l'accroissement en cas de caducité de la désignation de l'autre. Cependant, entre bénéficiaires successifs, l'accroissement est à sens unique. Lorsque la désignation du bénéficiaire de première ligne devient caduque, le subrogé prend sa place (c'est le présent scénario), mais la situation du premier bénéficiaire ne change pas lorsque la désignation du subrogé devient caduque.

Qu'advient-il si *PA attende à la vie de B1* ?

L'attentat est réussi

Le preneur qui attend avec succès à la vie de son premier bénéficiaire ne profite pas lui-même de son crime et aucun principe n'empêche le bénéficiaire subrogé B2 de devenir premier bénéficiaire. La succession du fautif profite cependant du crime de son auteur : de bénéficiaires implicites de troisième rang, derrière B1 et B2, elle devient bénéficiaire implicite de second rang. Elle a donc gagné un rang. C'est la situation de l'arrêt *de Montigny*²⁰³, où la Cour a confirmé la légitimité du gain d'un rang des héritiers du fautif.

L'attentat est raté

Lorsque l'attentat est raté, la victime demeure premier bénéficiaire. Si elle décède subséquemment avant le preneur assuré, le bénéficiaire subrogé devient premier bénéficiaire.

d) La victime est bénéficiaire subrogée

PA assure sa vie et désigne B1 premier bénéficiaire et B2, bénéficiaire subrogé.

Si le bénéficiaire subrogé décède avant l'assuré, sa désignation devient caduque et il n'est plus bénéficiaire. Comme il n'y a pas d'accroissement en ligne ascendante entre bénéficiaires successifs (le premier bénéficiaire ne profite jamais de la caducité de la désignation du bénéficiaire subrogé), les héritiers du preneur, bénéficiaires implicites après le bénéficiaire subrogé désigné, montent d'un rang. Ils deviennent donc les bénéficiaires subrogés derrière le premier bénéficiaire.

²⁰³ Préc., note 12.

La normalité sera aussi maintenue si *PA attende à la vie de B2*.

L'attentat est réussi

La situation du preneur qui attende avec succès à la vie du bénéficiaire subrogé est semblable à celle de l'affaire *de Montigny*²⁰⁴, où le tribunal a maintenu la normalité parce que le fautif lui-même ne profitait pas de son crime. Ses héritiers deviennent donc bénéficiaires subrogés de deuxième rang.

L'attentat est raté

Si l'attentat contre la vie du premier bénéficiaire n'a pas réussi, les deux bénéficiaires nommément désignés vivent toujours et la situation demeure inchangée. B2 est toujours le bénéficiaire subrogé de deuxième rang, les héritiers du fautif demeurent les bénéficiaires subrogés implicites de troisième rang et il n'y a pas de sanction contractuelle contre le fautif.

2. Le fautif est un cobénéficiaire

PA assure sa vie et désigne B1 et B2 cobénéficiaires.

En temps normal, au décès de l'un des cobénéficiaires, les règles d'accroissement jouent et le survivant devient seul bénéficiaire pour le tout.

La situation différera toutefois lorsque *B2 attende à la vie de B1*.

L'attentat est réussi

En cas d'attentat réussi à la vie d'un bénéficiaire par son cobénéficiaire, le fautif tire un profit de son crime, un « petit profit » certes, mais un profit quand même. Il n'a pas droit à l'exception en faveur des tiers innocents : il est ni innocent, ni un tiers par rapport au crime. Il doit donc être déchu du profit espéré : il ne devient pas bénéficiaire pour le tout si l'attentat est réussi. En vertu du même raisonnement élaboré relativement aux attentats ratés (partie III), il doit aussi être déchu de la qualité qui lui permettrait de tirer profit d'un tel attentat, réussi ou raté. Il n'est donc plus bénéficiaire du tout. Comme la désignation de B1 est devenue caduque en

²⁰⁴ *Id.*

raison de son décès et celle de B2 en raison de sa déchéance, l'assurance est maintenant payable aux héritiers du preneur assuré.

L'attentat est raté

Si l'attentat à la vie du cobénéficiaire est raté, le fautif est déchu de la qualité qui lui aurait permis de profiter de son crime, s'il avait réussi: il n'est donc plus bénéficiaire. Il y a, ainsi, accroissement en faveur de B1, qui est maintenant seul bénéficiaire.

3. Le fautif est l'un de deux bénéficiaires à parts inégales

PA assure sa vie et désigne B1 et B2 bénéficiaires, le premier pour 40 % du capital assuré et le second pour 60 %.

En cas de décès d'un de deux bénéficiaires à part inégales, sa part accroît aux héritiers du preneur. Le bénéficiaire survivant conserve sa propre part. Le fait que B2 *attende à la vie de B1* ne change pas la normalité.

En effet, la situation s'analyse comme s'il s'agissait de deux désignations distinctes. La problématique est semblable à celle qui découle de l'attentat à la vie du bénéficiaire par le preneur assuré (sous-section VI.C.1) à la base de l'affaire *de Montigny*²⁰⁵. C'est un crime gratuit de la part du bénéficiaire, qui n'emporte pas de sanction contractuelle contre lui parce que son crime ne lui rapporte rien. On ne peut pas non plus faire appel aux sanctions du droit successoral ou de celui des donations sur les comportements gravement ou hautement répréhensibles parce que la victime n'est pas l'auteur de la libéralité en faveur du fautif. Que l'attentat soit réussi ou raté, le fautif B2 demeure donc, pour les fins de l'exemple, bénéficiaire pour 60 %.

4. L'attentat entre bénéficiaires successifs

Les bénéficiaires successifs ont des rangs inégaux et celui de rang inférieur, qui est un bénéficiaire subrogé, n'est appelé à recevoir le capital assuré que lorsque la désignation de bénéficiaire de rang supérieur devient caduque.

²⁰⁵ Préc., note 12.

Les mêmes principes appliqués pour l'attentat entre cobénéficiaires prévalent ici, avec adaptation, que ce soit le premier bénéficiaire qui attente à la vie du bénéficiaire subrogé (a) ou le contraire (b).

a) Le premier bénéficiaire attente à la vie du bénéficiaire subrogé

PA assure sa vie et désigne B1 premier bénéficiaire et B2 bénéficiaire subrogé.

Le décès du bénéficiaire subrogé ne change rien à la situation du premier bénéficiaire, même en cas d'attentat sur la vie du bénéficiaire subrogé par le premier bénéficiaire. Que l'attentat soit réussi ou non, le fautif, premier bénéficiaire, ne tire aucun profit de son crime, car la présence ou l'absence d'un bénéficiaire subrogé n'a aucun effet sur les droits du bénéficiaire qui le précède. Même ses héritiers ne tirent aucun petit profit du crime de leur auteur. Dans le cadre du contrat d'assurance, c'est un crime totalement gratuit qui ne requiert pas de sanction contractuelle. Il demeure donc premier bénéficiaire.

Lorsque l'attentat est raté, la victime B2 demeure bénéficiaire subrogé. Lorsqu'il est réussi, sa désignation devient caduque et les héritiers de PA sont maintenant les bénéficiaires subrogés derrière B1.

b) Le bénéficiaire subrogé attente à la vie du premier bénéficiaire

PA assure sa vie et désigne B1 premier bénéficiaire et B2 bénéficiaire subrogé.

La normalité emporte que, si le premier bénéficiaire B1 décède avant B2, ce dernier devient le bénéficiaire de première ligne.

Il en va autrement si B2 attente à la vie de B1.

L'attentat est réussi

Si B2 devenait premier bénéficiaire après avoir attenté avec succès à la vie de B1, il profiterait de son crime. Non seulement ne devient-il pas premier bénéficiaire, il est aussi déchu de sa position de bénéficiaire subrogé. Comme la désignation de B1 est caduque en raison de son décès avant celui de l'assuré et que celle de B2 l'est aussi en raison de sa déchéance, les héritiers du preneur deviennent donc les premiers bénéficiaires en remplacement de B1 et de B2.

L'attentat est raté

En cas d'attentat raté à la vie de B1 par B2, B1, toujours vivant, demeure premier bénéficiaire. Pour les raisons invoquées dans la sous-section C.2 précédente, le fautif B2 est déchu de ses droits de bénéficiaire subrogé. Les héritiers du preneur, déjà bénéficiaires subrogés implicites de troisième ligne, montent d'un rang.

D. L'attentat à la vie du preneur

Aux sections A et B de la présente partie, nous avons traité de l'attentat à la vie de l'assuré et à la section C, de celui contre la vie d'un bénéficiaire. Reste donc l'attentat contre la vie du preneur, lorsqu'il n'est pas l'assuré²⁰⁶ : les fautifs possibles sont le titulaire subrogé ou un copreneur²⁰⁷.

Comme pour le décès du bénéficiaire, celui du titulaire n'est qu'un incident dans la vie d'une assurance sur tiers. L'assuré est toujours vivant et le contrat, toujours en vigueur. Le chapitre des assurances ne prévoit pas les conséquences d'un tel attentat, l'article 2443 ne visant que l'attentat à la vie de l'assuré. Le principe d'assurance n'est pas pertinent non plus parce qu'il ne touche que les actes engageant l'obligation de l'assureur de payer le capital assuré, et l'attentat à la vie du titulaire n'affecte en rien cette obligation. Ne restent donc, comme outils possibles de solution, que le principe général et les articles 1375 et 1503.

1. Le fautif est le titulaire subrogé

P assure la vie de A et désigne T titulaire subrogé.

En temps normal, au décès du preneur, le titulaire subrogé devient premier titulaire.

Par contre, les conséquences ne seront pas les mêmes si *T attende à la vie de P*.

²⁰⁶ L'attentat à la vie du preneur qui est aussi l'assuré a été traité à la section VI.B.

²⁰⁷ Le scénario du tiers bénéficiaire qui attenterait à la vie du preneur qui n'est pas aussi l'assuré constitue un scénario exceptionnel analysé à la section VI.F.

L'attentat est réussi

Si le fautif T devenait le preneur du contrat après avoir attenté avec succès à la vie de P, il profiterait de son crime: le principe général intervient pour l'en empêcher. Les héritiers du preneur décédé deviennent alors les preneurs du contrat en vertu des règles ordinaires sur la dévolution successorale des biens. En principe, le fautif est aussi déchu de sa position de titulaire subrogé, mais, de toute façon, elle n'a plus sa raison d'être parce qu'on ne pas survivre à une succession.

L'attentat est raté

En cas d'attentat raté, P, toujours vivant, demeure titulaire du contrat. Bien que le fautif T ne profite pas de son geste, il en aurait profité s'il avait réussi. Conformément aux scénarios antérieurs au même effet, il est déchu de sa position de titulaire subrogé et remplacé par les héritiers du preneur.

2. Le fautif est un copreneur

P1 et P2 assurent la vie de A et se désignent mutuellement titulaires subrogés.

Règle générale, au décès de l'un des deux preneurs du vivant de l'assuré, le titulaire subrogé devient seul titulaire du contrat.

Ajoutons au scénario le fait suivant: *P2 attende à la vie de P1.*

L'attentat est réussi

Rappelons que, dans ce type de scénario, chaque preneur a deux qualités: il est copreneur, mais aussi titulaire subrogé pour la part de l'autre copreneur. Relativement à cette seconde qualité, la situation du preneur fautif est la même qu'à la section précédente. Il est déchu de ses droits de titulaire subrogé parce qu'il profiterait de son crime s'il devenait le seul titulaire. Il n'y a donc plus de titulaire subrogé nommément désigné pour la part de P1. Ce dernier étant décédé, ses héritiers deviennent copreneurs du contrat.

La question difficile est de déterminer si P2 demeure copreneur. La situation est semblable à celle de la sous-section VI.A.4 (deux preneurs, deux assurés). Deux copreneurs ont assuré leur vie et se sont entendus

qu'au décès du premier d'entre eux, le survivant devenait seul titulaire du contrat. La relation obligationnelle implicite entre les deux intéressés doit, comme toute relation de ce genre, être imprégnée de bonne foi entre eux. Chacun des deux avait 50 % de chance de devenir seul titulaire²⁰⁸. Ils jouaient entre eux à pile ou face et le premier a triché : il a aidé le hasard²⁰⁹. Le droit du fautif de devenir seul titulaire était assujéti à une condition (il le devient s'il survit à son copreneur, il ne le devient pas s'il décède avant lui). Puisqu'il est coupable d'ingérence malveillante dans la réalisation de la condition (il a tenté de provoquer la survenance, en sa faveur, de la branche « survie » de la condition), la sanction est que la branche « prédécès » est réputée s'être réalisée et l'obligation doit être accomplie comme si P2 était décédé le premier. P1, qui était déjà titulaire du contrat pour moitié, devient titulaire pour le tout en raison de ses droits de titulaire subrogé. Comme P1 est en fait décédé, ses héritiers sont maintenant titulaires pour le tout du contrat sur la tête de A.

L'attentat est raté

En temps normal, tant que tous les intéressés sont encore vivants, P1 et P2 demeurent chacun cotitulaire du contrat et titulaire subrogé pour la part de l'autre.

Toutefois, le même raisonnement que nous venons d'élaborer s'applique ici : il a tenté de tricher et la sanction est qu'il perd sa qualité de copreneur. P1, la victime de l'attentat raté, est maintenant seule titulaire du contrat sur la tête de A.

Lorsque l'attentat est raté, il peut paraître inutile de se demander si le fautif est déchu de ses droits de titulaire subrogé puisque, de toute façon, la désignation est toujours révocable²¹⁰. Déchéance ou non, la victime pourrait exercer sa faculté de révoquer la désignation de son associé. Cependant, la désignation mutuelle de titulaire subrogé faite par deux copreneurs dans des actes distincts ou dans le même acte²¹¹ est-elle révocable ? Ne s'agit-il

²⁰⁸ Si les intéressés ne sont pas du même âge ou d'assurabilité équivalente, le pourcentage de 50 % pourrait changer, mais le principe resterait le même.

²⁰⁹ B. STARCK, préc., note 23, p. 472.

²¹⁰ Art. 2449 al. 1 *in fine*.

²¹¹ Les désignations de titulaires subrogés se font, presque inmanquablement, dans des formulaires fournis par l'assureur et souvent ces formulaires ne visent que la situation où il n'y a qu'un seul preneur. Lorsqu'il y a plusieurs copreneurs, chacun d'entre eux

pas de gestes synallagmatiques et à titre onéreux au sens des articles 1380 et 1381 ? Le principe de « donnant donnant » ne paraît pas constituer deux libéralités totalement indépendantes l'une de l'autre et, implicitement à tout le moins, chacun des deux « donateurs » s'attend probablement à ce que ces « dons » réciproques ne soient pas modifiés sauf d'un commun accord.

Ce type de désignation entre deux copreneurs est-il même valide ? En règle générale, lorsque deux personnes se portent coacquéreurs d'un bien, il ne leur est pas possible de stipuler, dans l'acte d'achat, que le survivant d'entre eux sera seul propriétaire du bien. Puisque l'article 2446 précise que la désignation de titulaire subrogé peut se faire dans un acte non revêtu de la *forme* testamentaire, c'est une admission qu'au *fond*, elle constitue un acte de nature testamentaire. L'article 2446 exempte-t-il aussi les désignations des conditions de *fond* des dispositions testamentaires, notamment le second alinéa de l'article 704, qui interdit qu'un testament soit fait conjointement par deux personnes ? Est-il possible de se prévaloir des articles 2445 et 2446 pour valider des désignations réciproques de titulaire subrogé faites dans un seul acte, mais sans leur acolyte, l'article 2449, qui énonce péremptoirement que la désignation d'une personne en tant que titulaire subrogé est toujours révocable ? La validité et la révocabilité d'une désignation réciproque de titulaire subrogé par les copreneurs d'une assurance sur tiers nécessitent une réflexion qui dépasse le cadre du présent article.

E. L'attentat à la vie du titulaire subrogé par le preneur

P assure la vie de A et désigne T titulaire subrogé.

En temps normal, le décès du titulaire subrogé rend sa désignation caduque, et les héritiers du preneur qui étaient titulaires subrogés implicites de second rang après celui-ci, deviennent les titulaires subrogés au premier rang.

Comme nous le démontrerons, il en va de même lorsque *P attende à la vie de T*.

doit signer un formulaire distinct. Lorsque le formulaire est plus sophistiqué et prévoit la situation où il y a des copreneurs, les deux signent le même acte.

L'attentat est réussi

La problématique est semblable à celle qui découle de l'attentat à la vie du bénéficiaire par le preneur assuré (sous-section VI.C.1) à la base de l'affaire *de Montigny*²¹². C'est un crime gratuit de la part du preneur, qui n'emporte pas de sanction contractuelle pour lui. Il demeure preneur et a toujours la faculté de désigner un autre titulaire subrogé.

L'attentat est raté

Il n'y avait pas de déchéance pour un attentat réussi, il y en a encore moins lorsqu'il est raté. La normalité prévaut.

F. Un scénario exceptionnel, l'assurance sur tiers avec bénéficiaire désigné

À la section VI.A, le preneur avait assuré la vie d'une autre personne et, scénario classique, il était en droit de recevoir lui-même, au décès de l'assuré, le montant de l'assurance: il n'avait donc pas désigné de tiers bénéficiaires. En principe, il aurait pu, mais il le fait rarement et c'est le scénario que nous analysons dans la présente section. Dans cette éventualité, le preneur et le bénéficiaire peuvent être fautif ou victime, et l'assuré peut être la victime.

1. Assuré victime et preneur fautif

P assure la vie de A, désigne B bénéficiaire pour recevoir le capital assuré au décès de A.

Lorsque l'assuré décède, en temps normal, le tiers bénéficiaire a droit au capital décès et le preneur n'a droit à rien.

Qu'en est-il si *P attende à la vie de A*?

L'attentat est réussi

Comme le preneur a attenté à la vie de l'assuré, l'article 2443, appliqué à la lettre, emporterait la résiliation du contrat, le non-paiement du capital décès et le paiement de la seule valeur de rachat. Le but du texte législatif

²¹² Préc., note 12.

est d'empêcher le preneur fautif de profiter de son crime. Toutefois, dans l'exemple donné, le preneur ne profite pas de son crime, puisque c'est un tiers qui est nommé bénéficiaire : toute la raison d'être de l'article 2443 est disparue.

Rappelons que ce bénéficiaire désigné est un tiers innocent. Il est aussi innocent que le tiers bénéficiaire des assurances du groupe B et que le copreneur dans la sous-section VI.A.3 et il devrait aussi bénéficier de l'exception en faveur des tiers innocents. Le contrat n'est pas résilié, il prend fin par le décès de l'assuré et le bénéficiaire a droit au capital décès.

L'attentat est raté

Selon l'article 2443, en cas d'attentat raté à la vie de l'assuré par le preneur, le contrat doit être résilié et la valeur de rachat, payée. Cela désavantage certes le bénéficiaire innocent, mais il n'avait droit qu'au capital décès, qui n'est pas devenu payable, et son droit à ce capital était précaire. Crime ou pas, le preneur pouvait « déshériter » le bénéficiaire en cessant le paiement des primes et, lorsque la désignation était révocable, désigner un autre bénéficiaire ou reprendre pour lui-même le droit de recevoir ce capital. Le droit du bénéficiaire irrévocable est moins précaire, mais le preneur pouvait toujours anéantir son droit en cessant de payer les primes. Le bénéficiaire, aussi innocent soit-il, n'est pas titulaire de droits tels que la règle du premier alinéa de l'article 2443 doive être mise de côté.

2. Assuré victime et bénéficiaire fautif

P assure la vie de A et désigne B bénéficiaire pour recevoir le capital assuré au décès de A.

Lorsque l'assuré décède, le bénéficiaire, en temps normal, a droit au capital assuré.

Il en va autrement si *B attente à la vie de A.*

L'attentat est réussi

En cas d'attentat réussi contre la vie de l'assuré par le bénéficiaire, le second alinéa de l'article 2443 entre en jeu et le bénéficiaire fautif est déchu de ses droits. Ainsi, la désignation de B n'existe plus et le capital revient au preneur. Il y a droit principalement en vertu des principes généraux sur

l'effet des contrats (articles 1433 et suiv.). En l'absence de stipulation pour autrui (il y en avait une, mais elle est caduque), les avantages d'un contrat reviennent aux parties et il est incontestable que le capital revient au preneur et non à l'autre partie au contrat, l'assureur. En réalité, le titulaire du contrat était le bénéficiaire subrogé implicite en cas de caducité de la désignation de B.

L'attentat est raté

Le bénéficiaire qui attende sans succès à la vie de l'assuré est déchu de ses droits en raison du second alinéa de l'article 2443. Le contrat reprend alors sa forme classique des assurances sur tiers : P est le preneur bénéficiaire du contrat sur la tête de A.

3. Bénéficiaire victime et preneur fautif

P assure la vie de A et désigne B bénéficiaire pour recevoir le capital assuré au décès de A.

Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, sa désignation devient caduque. En effet, elle était conditionnelle à ce qu'il survive à l'assuré (art. 2447). La situation est redevenue classique, soit que l'assurance sur la tête de l'assuré est maintenant payable au preneur.

Les conséquences sont les mêmes lorsque *P attende à la vie de B.*

L'attentat est réussi

Les conséquences d'un attentat réussi contre la vie de B par P sont les mêmes que celles étudiées à la sous-section VI.C.1, où une personne avait assuré sa propre vie et désigné un tiers bénéficiaire. Bien que le preneur a fait preuve de mauvaise foi à l'égard de la victime, il n'y a pas de sanction efficace appropriée contre le fautif, qui demeure preneur assuré et qui a toujours la faculté de mettre fin au contrat et de désigner un autre bénéficiaire. Il n'y a donc pas de déchéance des droits du preneur et la normalité prévaut. P redevient bénéficiaire de cette assurance sur la tête de A.

L'attentat est raté

Il n'y a, si l'attentat est raté, pas plus de déchéance contre le preneur que lorsque l'attentat réussit. La normalité prévaut. B demeure bénéficiaire, mais le preneur P pourrait le déchoir de ses droits.

4. Preneur victime et bénéficiaire fautif

P assure la vie de A et désigne B bénéficiaire pour recevoir le capital assuré au décès de A.

Lorsque le titulaire d'une assurance sur tiers décède, ses héritiers, ou le titulaire subrogé, s'il en avait désigné un, deviennent les titulaires du contrat. Le contrat est toujours en vigueur parce que l'assuré n'est pas décédé et le bénéficiaire désigné reste le même.

La situation demeure inchangée si *B attende à la vie de P.*

Si le bénéficiaire attende, avec succès ou non, à la vie du preneur, cet acte ne lui apporte rien. C'est un crime gratuit et aucune sanction contractuelle ne s'impose contre le fautif. Pour reprendre la comparaison avec le contrat de bail, l'attentat à la vie du propriétaire par le locataire ne rapporte rien à ce dernier et il n'emporte pas la résiliation du bail.

*
* * *

Les scénarios que nous avons abordés – il y en a bien d'autres – illustrent les principaux effets des attentats à la vie en assurance en cas de décès. En règle générale, le crime qui aurait rapporté un profit au fautif emporte la déchéance de ses droits, en raison de l'article 2443 ou du principe général que nul ne peut profiter de son propre crime. S'ensuit souvent une réattribution des droits du fautif en faveur d'autres intéressés au contrat. Il n'y aura pas de réattribution, cependant, lorsque la victime est l'assuré et que le fautif est le preneur, et seul bénéficiaire du contrat, le premier alinéa de l'article 2443 imposant alors la résiliation du contrat, sans le paiement du capital décès. La déchéance des droits du fautif est mise de côté lorsqu'elle cause préjudice à des tiers innocents, tels les bénéficiaires déterminés ou les copreneurs et, en certains cas, les héritiers mêmes du fautif. L'attentat gratuit, soit celui qui, bien qu'il soit réussi, ne rapporte rien à son auteur, n'emporte pas de sanction contractuelle.

En plus de l'article 2443 et du principe général, l'article 1375 sur la bonne foi qui doit gouverner la conduite des parties, l'article 1503 sur l'effet de l'ingérence induite d'une partie dans la réalisation de la condition qui grève son obligation et les règles sur l'indignité qui frappent les héritiers et les donataires coupables de méfait envers l'auteur de la libéralité en leur

faveur sont souvent utiles pour justifier et moduler les sanctions à appliquer.

La doctrine cartographie les sentiers battus et en recherche de nouveaux. Le présent article a comporté une grande part d'exploration de *terra incognita* et nous avons dû trancher, de façon quelque peu arbitraire, le nœud gordien de quelques impasses.

Quant à celui que nous n'avons pas tranché, soit la révocabilité, voire la validité, des désignations réciproques de titulaires subrogés, espérons qu'un jour la doctrine ou la jurisprudence nous apportera la solution.

